

REPUBLIQUE DU CONGO



MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE



# PLAN DE PARTAGE DES BENEFICES DU PROGRAMME DE REDUCTION DES EMISSIONS DE LA SANGHA ET DE LA LIKOUALA

Brazzaville

Mai 2022



# Table des matières

<b>LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES.....</b>	<b>4</b>
<b>1 INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
1.1 PRESENTATION DU PROGRAMME DE REDUCTION DES EMISSIONS SANGHA LIKOUALA .....	5
1.1.1 <i>Processus national de la REDD+.....</i>	5
1.1.2 <i>Zone du Programme de Réduction des Emissions de la Sangha et de la Likouala.....</i>	5
1.1.3 <i>Types d'activités de l' Programme de Réduction des Emissions de la Sangha et de la Likouala .....</i>	6
1.2 PRINCIPES DU PLAN DE PARTAGE DES BENEFICES.....	7
1.3 CADRE JURIDIQUE EXISTANT EN MATIERE DE PARTAGE DES BENEFICES.....	8
<b>2 BENEFICIAIRES DU PROGRAMME DE REDUCTION DES EMISSIONS DE LA SANGHA ET DE LA LIKOUALA..</b>	<b>9</b>
2.1 LISTE DES BENEFICIAIRES DU PROGRAMME DE REDUCTION DES EMISSIONS DE LA SANGHA ET DE LA LIKOUALA .....	9
2.2 ROLE ET RESPONSABILITES DES BENEFICIAIRES DU PROGRAMME DE REDUCTION DES EMISSIONS DE LA SANGHA ET DE LA LIKOUALA 10	
2.2.1 <i>Bénéficiaires directs .....</i>	10
2.2.2 <i>Bénéficiaires indirects .....</i>	12
2.3 CRITERES D'ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES DU PROGRAMME DE REDUCTION DES EMISSIONS DE LA SANGHA ET DE LA LIKOUALA 13	
2.3.1 <i>Critères d'éligibilité pour le secteur privé.....</i>	13
2.3.2 <i>Mise en œuvre EFIR et mise en conservation.....</i>	16
2.3.3 <i>Processus pour les entreprises agroindustrielles .....</i>	19
2.3.4 <i>Critères d'éligibilité pour les communautés locales et populations autochtones (CLPA) .....</i>	19
2.4 MODALITES DE PASSATION DES MARCHES .....	20
<b>3 OBJECTIFS ET TYPES DE BENEFICES DE L'PROGRAMME DE REDUCTION DES ÉMISSIONS DE LA SANGHA ET DE LA LIKOUALA .....</b>	<b>20</b>
3.1 OBJECTIFS DES BENEFICES DU PROGRAMME DE REDUCTION DES ÉMISSIONS DE LA SANGHA ET DE LA LIKOUALA .....	20
3.2 TYPES DE BENEFICES DE L'PROGRAMME DE REDUCTION DES ÉMISSIONS DE LA SANGHA ET DE LA LIKOUALA.....	20
<b>4 DISTRIBUTION DES BENEFICES .....</b>	<b>24</b>
4.1 LES REDUCTIONS D'EMISSIONS DU PRE .....	24
4.2 PAIEMENTS BRUTS ET NETS AU TITRE DES RE .....	25
4.3 COUTS OPERATIONNELS ET TAMPON DE PERFORMANCE .....	25
4.3.1 <i>Coûts opérationnels .....</i>	25
4.3.2 <i>Tampon de performance.....</i>	26
4.3.3 <i>Partage des bénéfices entre les bénéficiaires .....</i>	26
4.3.4 <i>Partage des bénéfices selon les scénarios de performance .....</i>	28
4.4 ALLOCATIONS DE PERFORMANCE POUR LES BENEFICIAIRES DU PROGRAMME ER DE LA SANGHA LIKOUALA .....	31
4.4.1 <i>Gouvernement.....</i>	31
4.4.2 <i>Pour les entreprises forestières .....</i>	32
4.4.3 <i>Pour les entreprises agro-industrielles.....</i>	34
4.4.4 <i>Pour les communautés locales et populations autochtones.....</i>	34
<b>5 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA GESTION DES FONDS PROVENANT DES PAIEMENTS NETS DU PROGRAMME DE REDUCTION DES ÉMISSIONS DE LA SANGHA ET DE LA LIKOUALA .....</b>	<b>37</b>
5.1 ARRANGEMENT INSTITUTIONNELS .....	37
5.2 FLUX FINANCIERS .....	39
<b>6 SYSTEMES DE SUIVI ET D'EVALUATION .....</b>	<b>41</b>
6.1 METHODOLOGIE ET DONNEES UTILISEES POUR LE SUIVI DES EMISSIONS.....	41
6.1.1 <i>Suivi des données d'activité et quantification des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts .....</i>	43
6.1.2 <i>Suivi des émissions provenant de la gestion des forêts .....</i>	44

6.1.3	<i>Estimation des émissions au niveau des concessions</i> .....	47
6.2	SUIVI ET EVALUATION DU PPB.....	47
6.3	MODALITES DU SUIVI DES SAUVEGARDES .....	47
6.3.1	<i>Sauvegardes et SIS</i> .....	47
6.3.2	<i>Mécanisme de retour d'information et de réparation des griefs</i> .....	48
<b>7</b>	<b>APPROCHE METHODOLOGIQUE ET PRINCIPAUX RESULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES</b> .....	<b>49</b>
7.1	APPROCHE METHODOLOGIQUE EN MATIERE DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES .....	49
7.2	PRINCIPAUX RESULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES .....	54
	<b>ANNEXE 1 CADRE JURIDIQUE APPLICABLE DANS LE CADRE DE REDD+ .....</b>	<b>57</b>
	<b>ANNEXE 2 : CRITERES, INDICATEURS ET VERIFICATEURS DE LA GRILLE EFIR DU ER-P SANGHA LIKOUALA.....</b>	<b>62</b>
	<b>ANNEX 3. LISTE DES ACTIVITES BONUS/EFIR NIVEAU 3 POUR LES ENTREPRISES FORESTIERES.....</b>	<b>71</b>
	<b>ANNEX 4. EXEMPLES D'ACTIVITES DE L'EFIR QUI DIRECTEMENT GENERENT DES REDUCTIONS DES EMISSIONS .....</b>	<b>72</b>
	<b>ANNEXE 5 PLAN DE FINANCEMENT POUR LE PRE SANGHA LIKOUALA.....</b>	<b>73</b>
	<b>ANNEXE 6. CALCUL DU FACTEUR D'INTENSITE DES EMISSIONS .....</b>	<b>75</b>
	<b>ANNEX 7 : PROGRAMME DE REDUCTION DES ÉMISSIONS DE LA SANGHA ET DE LA LIKOUALAEXEMPLE DE REPARTITION DES BENEFICES POUR LES ENTREPRISES FORESTIERES.....</b>	<b>83</b>

## LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

Sigles	Explication
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire (Voluntary Partnership Agreement for Forest Law Enforcement, Government, and Trade)
CACO-REDD	Cadre de Concertation des Organisations de la Société Civile et des Populations Autochtones sur la REDD+
CAFI	Central African Forest Initiative
CCNUCC	Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CLIP	Consentement libre et informé préalable
CLPA	Communautés Locales et Populations Autochtones
CNIAF	Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques
CN-REDD	Coordination Nationale REDD
CODEPA REDD	Comités Départementaux REDD
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
CONA-REDD	Comité National REDD
EES/ SESA	Evaluation Environnementale, Sociale et Stratégique / Strategic Environmental and Social Assessment
EFI	European Forest Institute
EFIR	Exploitation Forestière à Impacts Réduits
EMIR	Exploitation Minière à Impacts Réduits
ERPA	Émission Reduction Payment Agreement
PRE	Programme de Réduction d'Émissions
ER-PD	Émission Reduction Program Document
FCPF	Forest Carbon Partnership Facility /Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier
FDL	Fonds de Développement Local
FSC	Forest Stewardship Council
MEF	Ministère d'Économie Forestière
MNV	Mesure, Notification et Vérification
MRV	Mesurage, Rapportage et Vérification
NERF	Niveau des Emissions de Référence pour les Forêts
PFDE	Projet Forêt et Diversification Economique
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
FIP/ PIF	Forest Investment Program
PSE	Paiements pour Services Environnementaux
REDD+	Réduction des Emissions liées à la Déforestation et la Dégradation Forestière, avec inclusion de la Gestion durable des forêts, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone
RENAPAC	Réseau National des Peuples Autochtones du Congo
RSPO	Roundtable on Sustainable Palm Oil
teCO <sub>2</sub> ou teqCO <sub>2</sub>	Tonnes équivalent dioxyde de carbone ou tonnes équivalent CO <sub>2</sub>
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation

# 1 Introduction

## 1.1 Présentation du Programme de Réduction des Emissions Sangha Likouala

### 1.1.1 *Processus national de la REDD+.*

La stratégie Nationale REDD+ qui fait partie des outils stratégiques et techniques de la REDD+, a été approuvée par décret n°2018-223 du 5 Juin 2018, à la suite de sa validation par les parties prenantes nationales. Elle vise qu'à l'horizon 2030, les secteurs concernés par la REDD+ contribuent de manière significative, par la mise en œuvre des pratiques favorisant la gestion durable des écosystèmes forestiers, à la diversification et à la croissance économique, ainsi qu'à la lutte contre la pauvreté en République du Congo.

Il convient de rappeler que depuis 2016, le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF), appuie la République du Congo, à mettre en place un Programme de Réduction des Emissions (ER-P) dans les deux départements les plus boisés du pays à savoir la Sangha et la Likouala. Ce programme sera le premier programme national, qui va concrétiser l'opérationnalisation des phases 2 et 3 du processus REDD+ en République du Congo. Considéré comme un des premiers programmes juridictionnels REDD+ au monde, il combinera des financements d'investissement provenant de différentes sources, avec des paiements basés sur la performance du Fonds Carbone du FCPF, afin de réduire les émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les départements de la Sangha et de la Likouala.

Le Document du Programme de Réduction des Emissions ou Émission Reduction Program Document (ER-PD), présente la vision du Gouvernement et décrit les activités qui vont permettre de réduire les émissions. Le Programme de Réduction des Emissions (ER-P) Sangha Likouala, accepté à titre conditionnel lors de la 16<sup>ème</sup> réunion du Fonds Carbone du FCPF en juin 2017, a définitivement été approuvé par le FCPF en Décembre 2018 (cf. Résolution n°CFM/Electronic/2018/1). A la suite de la mise en place réussie de ces principaux outils stratégiques et techniques de la REDD+, le pays a entamé en Janvier 2019, les deux dernières phases de la REDD+, à savoir : la phase 2 dite « phase d'investissement » et la phase 3, dite « phase de paiement ».

Le présent Plan de Partage des Bénéfices de l'Programme de Réduction des Emissions de la Sangha et de la Likouala, est l'aboutissement d'un processus qui a commencé en 2015 avec les consultations départementales dans les chefs lieu et localités de la Sangha et la Likouala pour : (i) préparer et valider les principes du partage des bénéfices, (ii) évaluer les contributions aux investissements et les bénéfices indirects des parties prenantes, (iii) déterminer et valider la répartition des bénéfices parmi les groupes de bénéficiaires, les coûts pour les transactions et aussi pour les réinvestissements dans les activités de l'ER-Programme (ER-P) Sangha Likouala, (iv) confirmer l'accord des Communauté Locales et Populations Autochtones (CLPA).

### 1.1.2 *Zone du Programme de Réduction des Emissions de la Sangha et de la Likouala*

Les départements de la Sangha et la Likouala vont abriter le Programme de Réduction des émissions (ER-P) que la République du Congo s'engage à mettre en route dans le cadre de la REDD+.

Les deux départements les plus boisés de la République du Congo, s'étendent sur 12.371.743 hectares, dont 5.784.837 hectares dans la Sangha et 6.586.906 hectares dans la Likouala. Les forêts couvrent une superficie de 11.053.883 hectares de forêts, soit 52% de la superficie forestière nationale. C'est une forêt tropicale de plaine équatoriale relativement intacte du Bassin du Congo, présentant une canopée fermée pour l'essentiel.



Figure 1. Carte du couvert forestier de la zone du ER-P Sangha Likouala

On y trouve notamment comme types de végétation : la Forêt Primaire constituée de terres forestières mixtes, la Forêt Semi-décidue, la Forêt Secondaire constituées par la régénération forestière, les forêts secondaires jeunes et anciennes observables le long des routes de l'exploitation forestière et les terres en jachère à proximité des villages, la Forêt inondée, les Prairies Humides et les raphiales, les Savanes inondées et inondables et la catégorie des sols dénudés.

### 1.1.3 Types d'activités de l'Programme de Réduction des Emissions de la Sangha et de la Likouala

La stratégie d'intervention envisagée dans le cadre du Programme de Réduction des émissions (ER-P) Sangha Likouala, sera une combinaison d'activités sectorielles et habilitantes.

Les activités sectorielles se composent de quatre domaines d'intervention principaux. Il s'agira d'engager:

- les concessionnaires forestiers dans l'exploitation forestière à impact réduit (EFIR) et dans la concession de conservation (zones mises en jachère) ;
- les agro-industriels de production d'huile de palme durable, en réduisant les émissions consécutives à la déforestation dans les concessions d'huile de palme en évitant la conversion des forêts à haute valeur de conservation (HVC) par des accords contractuels et la promotion de la certification selon la norme de la Table Ronde pour l'Huile de Palme Durable, en abrégé, la certification de la RSPO (RSPO pour *Roundtable for Sustainable Palm Oil*) ;
- les industriels miniers, en contribuant au développement économique et en minimisant l'impact sur la forêt.
- les communautés locales et populations autochtones (CLPA) dans : (i) la promotion de la production du cacao par le petit producteur à travers des systèmes agroforestiers dans des forêts dégradées se trouvant dans la zone de l'ER-Programme (Séries de Développement Communautaire « SDC » et terroirs villageois des zones non SDC), (ii) l'introduction d'une agriculture de subsistance durable (le manioc, le maïs par le biais de systèmes agroforestiers) pour accroître la productivité agricole et la diversification des cultures, (iii) la promotion des mécanismes du petit producteur sous-traitant de l'huile de palme sur les zones déboisées au sein des concessions de palmiers à huile, (iv) la valorisation durable des produits forestiers

non ligneux « PFNL » et (v) la fourniture des PSE (Paiements pour Services Environnementaux) pour les personnes individuelles et les communautés qui protègent les forêts, les conservateurs dans l'amélioration de la gestion des aires protégées et dans le développement des activités générant des revenus au profit des communautés locales et populations autochtones (CLPA).

Les activités habilitantes prendront en compte :

- L'amélioration de la gouvernance, par exemple grâce au renforcement des capacités des partenaires du programme et aux synergies avec le processus de l'Application des Réglementations Forestières, de la Gouvernance et des Échanges Commerciaux (FLEGT) ;
- Le renforcement de la planification de l'utilisation des terres aux niveaux national et local ;
- L'amélioration des moyens de subsistance grâce au développement de la chaîne de valeur des produits agricoles, par exemple pour le cacao et pour l'huile de palme.

La participation du secteur privé constitue un élément clé du Programme de Réduction des émissions (ER-P) Sangha Likouala.

## 1.2 Principes du plan de partage des bénéfices

La République du Congo qui se veut équitable et légitime, a été élaboré suivant un processus consultatif, transparent et participatif de l'ensemble des parties prenantes (délégués des secteurs publics et privés, communautés locales et populations autochtones, délégués de CACO-REDD, issus des OSC et du RENAPAC). Ce processus qui a eu lieu de 2015 à 2020, a permis de mettre en place un cadre général qui définit les orientations sur le partage et la redistribution des avantages à l'échelle du pays, des programmes et des projets, auprès des différentes parties prenantes.

Le cadre du plan de partage des bénéfices se base sur six principes généraux énoncés comme suit:

- **Principe 1** : Le partage des avantages/coûts et bénéfices/avantages de la REDD+ se fait sur la base du principe de transparence entre les parties prenantes clés qui contribuent effectivement à sa mise en œuvre des activités REDD+, à travers la lutte contre les facteurs de déforestation et de dégradation des forêts, la conservation de la biodiversité, la gestion durable des forêts et l'accroissement des stocks de carbone forestier et /ou la facilitation de la mise en œuvre des dites activités ;
- **Principe 2** : le partage des avantages/coûts et bénéfices/avantages de la REDD+ se base sur le principe de l'équité, qui est une disposition qui consiste à répartir entre les parties prenantes, ces dits avantages/coûts et bénéfices/avantages, proportionnellement à leurs contributions, en tenant compte de la reconnaissance de leur droit ;
- **Principe 3**. Le partage des bénéfices/avantages repose sur le principe de l'efficacité et de l'efficience. L'allocation des coûts et des bénéfices/avantages est conçue de manière à maximiser l'efficacité et de l'efficience du processus REDD+, de façon à :
  - Atteindre les objectifs de la REDD+ en tant qu'outil de développement durable;
  - Intégrer toutes les parties prenantes ayant des droits d'occupation et d'usage de terres (y compris les droits coutumiers) et toutes les personnes directement affectées par la mise en œuvre des activités de la REDD+ ;
  - Récompenser les parties prenantes pour leurs efforts de réduction des émissions de GES;
  - Encourager les parties prenantes à adopter des pratiques qui conduisent à des réductions d'émissions de GES, telle que l'utilisation durable des terres et des pratiques de foresterie durable ;
  - Contribuer à l'amélioration des conditions des Communautés Locales et Populations Autochtones ;

- Respecter les droits des Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA) aux ressources naturelles et encourager leur contribution aux réductions d'émissions des GES et à l'utilisation rationnelle des bénéfices/avantages distribués.
- **Principe 4.** Le partage des bénéfices/avantages se base sur l'approche des paiements en fonction des performances (résultats) et/ou sur l'approche non basée sur les résultats :
  - Approches des paiements basés sur les performances : La distribution des bénéfices/avantages se base sur les résultats carbone correspondant soit à une quantité de carbone non émise ou séquestrée par rapport au niveau de référence de la partie prenante, soit en fonction d'indicateurs indirects « proxies », tel que la superficie (en hectare) de terres forestières protégées par une partie prenante. Cette approche concerne particulièrement les CLPA pour lesquelles la réduction d'émissions de GES n'est pas directement mesurable ou attribuable aux bénéficiaires.
  - Approches non fondées sur les résultats carbone : Les bénéficiaires tels que les CLPA et les institutions étatiques perçoivent des bénéfices/avantages sans être évalués sur la base des performances carbone, mais en reconnaissance de leurs contributions spécifiques dans la facilitation de la mise en œuvre des activités REDD+ et la reconnaissance des droits de propriétés ou d'usages (tel que les moyens de subsistance des CLPA).
- **Principe 5 :** Le partage des bénéfices/avantages repose sur les principes de transparence et de participation en ce qui concerne l'accès à l'information, la prise de décision, les contrats et les obligations des porteurs de programme et de projet envers les communautés locales et populations autochtones, ainsi que l'évaluation ou l'approximation des performances. Les droits de l'homme sont respectés dans la mise en œuvre des activités de la REDD+ et le principe du CLIP est appliqué à tous les contrats conclus avec les CLPA.
- **Principe 6 :** Le partage des bénéfices/avantages repose sur le principe de responsabilisation des acteurs qui participent à la mise en œuvre des activités du PRE. Les compensations financières dont le gouvernement, le secteur privé et les communautés locales et les populations autochtones pourraient bénéficier seront soumis au principe de responsabilisation à travers la soumission annuelle de rapport d'activités justifiant de l'utilisation des fonds.

### 1.3 Cadre juridique existant en matière de partage des bénéfices

La clarification juridique concernant la détention des droits et obligations en matière de carbone est une phase importante dans la mise en œuvre du partage des bénéfices. En République du Congo, les droits de carbone sont définis tels que définis dans la Stratégie nationale REDD+, approuvée par le décret n° 2018-223 du 5 juin 2018. Le droit de générer des crédits carbone et de les vendre est considéré soit comme la propriété de l'Etat, soit comme appartenant directement à l'entité juridique publique ou à la collectivité locale concernée. Les droits de carbone sont définis comme suit :

**Tableau 1. Droits de crédits carbone**

Type of forêts	Droits aux crédits carbone
<b>Etat et autorités locales</b>	L'État, les autorités locales et les personnes de droit public sont respectivement détenteurs des droits carbone. Si un projet est mis en œuvre par une personne ou entité de droit privé pour réduire les émissions dues à la déforestation, cette entité est copropriétaire des droits d'émission de carbone. Les CLPA sont bénéficiaires des droits carbone.
<b>Forêts communautaires</b>	Communautés locales et peuples indigènes.

	Si un projet est mis en œuvre par une entité ou personne de droit privé pour réduire les émissions dues à la déforestation, cette entité ou personne est copropriétaire des droits d'émission de carbone.
<b>Concession d'une forêt ou plantation de l'Etat</b>	Etat
<b>Plantation d'une forêt privée liée au domaine forestier étatique</b>	Entité ou personne privée qui a planté la forêt. Si le propriétaire privé de la forêt n'est pas l'utilisateur, les droits sont partagés entre l'État et l'entité privée par le biais d'un accord contractuel.
<b>Plantation forestière privée</b>	Propriétaire de la forêt. Si le propriétaire de la forêt privée n'est pas l'utilisateur, les droits sont partagés entre le propriétaire et l'utilisateur par le biais d'un accord contractuel.

**L'arrêté n°113/MEF du 8 Janvier 2019 déterminant les principes sur le processus REDD+** (principes généraux, modalités d'approbation, de validation externe, de suivi et de vérification externe, de délivrance et de transfert des URC, de contrôle des projets et programmes REDD+ en République du Congo. Cet arrêté prévoit que les promoteurs d'un projet de création de crédits carbone, ceux qui investissent dans une plantation, par exemple, puissent bénéficier d'une part non négligeable des crédits sur le carbone que le projet génère. Un partage des bénéfices entre le propriétaire public ou privé de la forêt et le promoteur du projet devra en résulter. Dans certains cas, les revenus issus de la commercialisation des crédits carbone seront taxés par l'État.

La République du Congo dispose d'un ensemble d'instruments juridiques et institutionnels relatifs à la mise en œuvre des activités REDD+, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe 1. Des travaux sont en cours dans un certain nombre de domaines, notamment pour finaliser les règlements d'application des lois applicables au processus REDD+ en République du Congo (lois relatives aux forêts, à l'agriculture, à l'environnement, aux mines, etc.)

## 2 Bénéficiaires du Programme de Réduction des Emissions de la Sangha et de la Likouala

### 2.1 Liste des bénéficiaires du Programme de Réduction des Emissions de la Sangha et de la Likouala

L'ER-P cible deux types de bénéficiaires : (i) les bénéficiaires directs (ii) les bénéficiaires indirects.

**(i) Bénéficiaires directs** inclus :

- a. Le gouvernement et les entités habilitées du secteur public** interviennent dans ce programme en facilitant la mise en œuvre des activités, en offrant une assistance technique et des incitations politiques, en améliorant un environnement propice à l'utilisation durable des terres qui contribue à la réduction d'émissions (Ministère de l'Économie Forestière, Ministère de l'Environnement, Ministère de l'Agriculture)
- b. Les concessionnaires privés** intervenant **dans les secteurs de l'exploitation forestière et de l'huile de palme** et bénéficiaires du programme sont ceux qui appliqueront des pratiques d'exploitation moins nuisibles ou invasives, soit par une meilleure planification des activités ou une réduction des dommages liés à l'exploitation, soit par la suspension de l'exploitation forestière (LTFP) ou des activités de huile de palme dans certaines zones à haute valeur de

conservation (HVC) ou à haut stocks de carbone (HSC), et l'exploitation minière a impact réduit pour les entreprises minières.

c. **Les communautés locales et les populations Autochtones (CLPA)** bénéficiaires du programme sont celles qui vont adopter des pratiques meilleures ou nouvelles d'utilisation des terres et d'opportunités alternatives de subsistance.

(ii) Les **bénéficiaires indirects** qui correspondent aux institutions responsable de la gouvernance de l'ER-P :

a. **Le gouvernement et les entités habilitées du secteur public** participant au programme afin de renforcer les conditions habilitantes de la mise en œuvre (Ministère de l'Économie forestière, Ministère des Finances et du Budget, la Coordination Nationale REDD (CN-REDD) et le Centre National d'Inventaire et Gestion Forestière et des ressources fauniques.

b. **Les entités gestionnaires de l'ER-P Sangha Likouala** : l'Unité de Gestion du Programme (UGP), le Comité National REDD (CONA-REDD) et les Comités Départementaux REDD+ (CODEPA-REDD) du Sangha et de la Likouala.

## 2.2 Rôle et responsabilités des bénéficiaires du Programme de Réduction des Emissions de la Sangha et de la Likouala

### 2.2.1 Bénéficiaires directs

Les bénéficiaires directs sont identifiés au tableau 2.

Tableau 2. Bénéficiaires directs

Bénéficiaires	Rôle	Entités	Responsabilités
Gouvernement	Le Gouvernement assurera la coordination de la mise en œuvre du ER-Programme en : - offrant une assistance technique et des incitations positives ; - améliorant un environnement propice à l'utilisation durable des terres.	Ministère de l'Économie Forestière	- Surveille les concessions forestières et veiller à l'application du code forestier - Elabore les projets de règlements REDD - Établit des protocoles et des contrats avec les différents bénéficiaires - Gere des prestations gouvernementales par le biais du Fonds forestier - Supervise la gestion et le suivi des activités de MRV
		Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage	- Fournit un appui technique pour le développement des activités agricoles (agroforesterie) des communautés au niveau départemental et sectoriel - Surveille les concessions agro-industrielles et faciliter le processus de la RSPO
		Ministère de l'Environnement	Garantit le respect des exigences environnementales par les bénéficiaires

<b>Secteur privé</b>	Les opérateurs du secteur privé évoluant dans les secteurs de la forêts et de l'agro-industrie, mettront en œuvre des activités afin de réduire les émissions dues à la déforestation et dégradation forestières. Ce sont les principaux acteurs du programme.	Congolaise Industrielle des Bois (CIB), Industrie Forestière de Ouessou (IFO), Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong (SEFYD), Société Industrielle et Forestière du Congo (SIFCO), Bois et Placages de Lopola (BPL), Société Thanry Congo (STC), Mokabi s. a., Likouala Timber et quelques privés nationaux	Les industriels forestiers s'emploieront à réduire les émissions liées à la déforestation et la dégradation forestière en appliquant des pratiques d'exploitation forestières à impacts réduits (EFIR) et/ou en mettant en conservation (LtFP) toute ou une partie des superficies affectées à la production du bois d'œuvre ;
		Atama Eco-oil et quelques privés nationaux	Les agro-industriels, notamment ceux de la filière huile de palme s'emploieront à réduire les émissions liées à la déforestation et la dégradation forestière en mettant en conservation les superficies de forêts incluse dans leur permis et en orientant leur plantation en zone de savane. Cette contribution aiderait à préserver les forêts à haute valeur de conservation (HVC) ou à haut stocks de carbone (HSC).
		Sociétés minières	Mise en œuvre une exploitation minière à impact réduit.
<b>Communautés locales et populations autochtones (CLPA)</b>	Les actifs agricoles vivant dans les villages inclus dans la zone de l'Programme de Réduction des Emissions de la Sangha et de la Likouala, qui manifesteront leur engagement au programme, mettront en œuvre des activités respectueuses de		Les communautés mèneront à bien les activités suivantes <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agroforesterie et gestion durable des zones forestières affectées au développement local</li> <li>- Gestion durable des produits forestiers non ligneux (PFNL) dans les tourbières et autres zones humides ;</li> </ul>

	l'environnement en général et de la forêt en particulier.		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la conservation des forêts et de la biodiversité des terres villageoises ;</li> <li>- Gestion des feux de forêt, des tourbières et autres zones humides.</li> </ul>
--	---	--	--

## 2.2.2 Bénéficiaires indirects

Les bénéficiaires indirects sont identifiés au tableau 3.

**Tableau 3. Bénéficiaires indirects**

Bénéficiaires	Rôle	Entités	Responsabilités
Gouvernement	Amélioration des conditions habitantes de l'ER-P	Ministère des Finances et Budget	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Signe le contrat ERPA</li> <li>- Facilite le processus de transfert de fonds à l'agence fiduciaire</li> <li>- Suivi des décaissements</li> <li>- Coordonne l'évaluation financière de l'ER-P</li> </ul>
		CNIAF	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutien aux activités de MRV basées sur l'inventaire forestier</li> </ul>
		CN-REDD	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutient l'UGP dans le programme MRV et les sauvegardes (SIS)</li> <li>- Soutient l'organisation des sessions ordinaires et extraordinaires de la CONA-REDD.</li> <li>- Assure la coordination interministérielle pour la mise en œuvre de l'ER-P.</li> <li>- Entités de gestion de l'ER-P Gestion opérationnelle et financière de l'ER-P et supervision.</li> </ul>
Entités de gestion du ER-P	Gesiton operationnelle et financiere et supervision de l'ER-P.	Unite de Gestion de Projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable de la gestion globale, de la passation des marchés et du suivi des projets communautaires et des initiatives du secteur privé en matière de RE</li> <li>- Responsable des fonctions de MRV et des rapports de surveillance de l'ER, y compris la surveillance et le compte rendu des performances dans le domaine du programme ER ;</li> <li>- Engage et supervise le prestataire de services pour le développement de projets communautaires et la capacité des communautés locales</li> <li>- Garantit le respect des sauvegardes et la supervision des politiques de</li> </ul>

		<p>sauvegarde dans le domaine du programme d'urgence, y compris le mécanisme de retour d'information et de recours en cas de grief (FGRM).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Révise les rapports techniques et financiers du secteur privé et des prestataires de services sur l'utilisation des paiements au titre de la RE</li> </ul>
	Comités départementaux REDD Sangha et Likouala (CODEPA-REDD) <sup>1</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutient l'UGP au niveau départemental</li> <li>- Gère le mécanisme de règlement des griefs au niveau du département.</li> </ul>
	Comité National REDD+ <sup>2</sup> (CONA-REDD)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité de haut niveau multipartite responsable de la supervision du programme de réduction des émissions.</li> </ul>

## 2.3 Critères d'éligibilité des bénéficiaires du Programme de Réduction des Emissions de la Sangha et de la Likouala

Trois types de bénéficiaires sont éligibles au partage des bénéfices dans le cadre du programme ER :

- les organismes et administrations publics dont la mission principale, au niveau national ou régional, est de réduire la déforestation et la dégradation des forêts, par la gestion, la conservation et la régénération durables des forêts ;
- les entités du secteur privé engagées dans des activités qui contribuent directement ou indirectement à la réduction des émissions de GES dues à la déforestation ou à la dégradation des forêts, y compris l'agroforesterie, la régénération naturelle et le reboisement dans la zone couverte par l'ER-P ;
- les membres des communautés dont les moyens de subsistance dépendent d'une des forêts situées dans la zone de l'ER-P.

Les entités privées et les communautés doivent se conformer aux critères d'éligibilité et suivre un processus d'enregistrement pour participer à l'ER-P et doivent être en conformité avec les sauvegardes de la Banque ce qui peut être vérifié par une évaluation des lacunes entre les sauvegardes sociales et environnementales de la Banque et la situation actuelle (ou, pour les paiements rétroactives, la situation passée) de chaque entreprise.

### 2.3.1 Critères d'éligibilité pour le secteur privé

<sup>1</sup> Entité en charge de la conception et de la mise en œuvre des politiques et de la stratégie REDD+, ainsi que de la prise de décision, au niveau départemental. Représentants du département, des directions départementales des ministères centraux, des populations locales et autochtones.

<sup>2</sup> Les membres sont des représentants des ministères de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement, de la planification, de l'agriculture et de l'élevage, de l'environnement et du tourisme, des mines et de la géologie, de l'aménagement du territoire et des infrastructures, du régime foncier, des finances, de la recherche scientifique, de l'énergie et des hydrocarbures, de la santé, de la société civile, des peuples autochtones et du secteur privé.

### 2.3.1.1 Critères d'éligibilité pour les entreprises

- **Pour les entreprises forestières :**
  - l'existence légale de l'entreprise ;
  - l'adhésion aux principes de l'ER-P sur la base d'une lettre d'engagement adressée au Ministre de l'Economie Forestière ;
  - le respect respect de la réglementation en vigueur dans le domaine des forêts et de l'environnement<sup>3</sup>.
  - l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier ;
  - la mise en œuvre des règles EFIR, notifiés dans la Grille EFIR et l'arrête sur l'EFIR
  - le respect des Principes Critères, Indicateurs et Vérificateurs (PCIV) de gestion forestières notifiés dans l'APV-FLEGT ;
  - Conformément à la politique de sauvegarde 4.36 de La Banque mondiale, les paiements ne peuvent être effectués qu'aux entreprises forestières qui sont certifiées dans le cadre d'un système de certification forestière indépendant ou qui ont un plan d'action pour obtenir la certification. Des discussions entre la Banque et le gouvernement sur le type exact de certification requis pour recevoir des paiements dans le cadre du programme sont en cours. La certification doit être active au moins pendant la période de surveillance et au moment du paiement.
  
- **Pour les entreprises agri-business**
  - l'existence légale de l'entreprise ;
  - l'adhésion aux principes de l'ER-P sur la base d'une lettre d'engagement adressée au Ministre de l'Economie Forestière ;
  - le respect respect de la réglementation en vigueur dans le domaine des forêts et de l'environnement.
  - Mise en œuvre des 7 Principes<sup>4</sup> du RSPO
  
- **Pour les entreprises minières**
  - l'existence légale de l'entreprise ;
  - l'adhésion aux principes de l'ER-P sur la base d'une lettre d'engagement adressée au Ministre de l'Economie Forestière ;
  - le respect respect de la réglementation en vigueur dans le domaine des forêts et de l'environnement.
  - Mise en œuvre d'extraction minières à impact réduit

Les responsables des entreprises du secteur privé impliquées dans l'ER-P Sangha Likouala, signeront des protocoles/engagements avec le Ministère l'Économie Forestière, pour leur participation au programme de réduction des émissions, à l'issue du processus de requête de participation suivant :



Figure 2 : Processus pour la participation des entreprises

<sup>3</sup> La liste des obligations juridiques est listée à l'annexe 1.

<sup>4</sup>La République du Congo reste encore sur les 7 principes en attendant la validation des critères et indicateurs spécifiques au pays.

### 2.3.1.2 Processus pour les entreprises du secteur privé

Les entreprises doivent soumettre une manifestation d'intérêt au Ministère de l'Économie Forestière (MEF). Certaines entreprises forestières ont déjà soumis cette manifestation d'intérêt, voir l'annexe 2 de l'ER-PD. Les manifestations d'intérêt peuvent être soumises à tout moment pendant la durée de l'ERPA. Toutefois, comme le suivi (MNV) annuel se fait sur la base des AAC, les entreprises sont obligées de soumettre leurs applications avec leurs plans annuels d'opération avant le 30 septembre de chaque année.

Le MEF effectuera la vérification de la conformité :

1. aux dispositions réglementaires (arrêtés du MEF en Annexe 1 et la grille EFIR en Annexe 2)
2. À l'éligibilité de participation au Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala (conformité avec le FLEGT)
3. à l'éligibilité aux paiements du Programme (certification FSC)

Les conditions de participation sont fixées dans un protocole d'accord. Ce protocole d'accord sera conclu entre la DGEF et l'entreprise. La durée du contrat est égale à la durée totale de l'ERPA. Les droits et devoirs de la DGEF et des entreprises seront définis dans le protocole d'accord à convenir d'accord partie.

Les accords de participation comprendront également une modalité de résiliation de la participation des entreprises au Programme de Réduction des Émissions au cas où elles ne respectent pas les critères d'éligibilité. La vérification peut impliquer une visite sur le site de l'entreprise.

Sur la base de la vérification, le MEF confirmera officiellement le groupement de l'entreprise dans les catégories de conformité aux dispositions réglementaires (arrêtés du MEF, FLEGT, certification, la Grille EFIR et les politiques des sauvegardes de la Banque Mondiale) :

- **Catégorie 1** : Conformité avec le FLEGT (éligible pour bénéficier d'un soutien technique pour progresser vers la Catégorie 2)
- **Catégorie 2** : Certification du Forest Stewardship Council (FSC) et conformité adéquate avec les politiques de sauvegardes de la Banque mondiale (éligible aux paiements basés sur la performance)<sup>5</sup>
- **Catégorie 3** : Mise-en-œuvre des critères EFIR<sup>6</sup> du Niveau 3 (éligibilité pour les paiements « bonus » qui ne sont (i) pas directement liées à la réduction des émissions, et (ii) liées à des améliorations de pratiques plus avancées dans d'autres domaines)

Toutefois, les entreprises qui continuent de répondre aux critères seront incluses dans le rapport de suivi des Réductions d'Émissions, qui sera soumis pour chaque période présentée dans l'ERPA.

La Figure 3 ci-dessous est une présentation schématique générale du processus par lequel les sociétés d'exploitation forestière participent au programme ER et des modalités d'obtention des avantages.

---

<sup>5</sup> Des discussions entre la Banque et le gouvernement sont en cours pour déterminer si d'autres certifications seraient également acceptables et si la certification pourrait être remplacée/complétée par le respect de certains niveaux de la grille EFIR.

<sup>6</sup> Liste détaillée disponible à l'annexe 3.

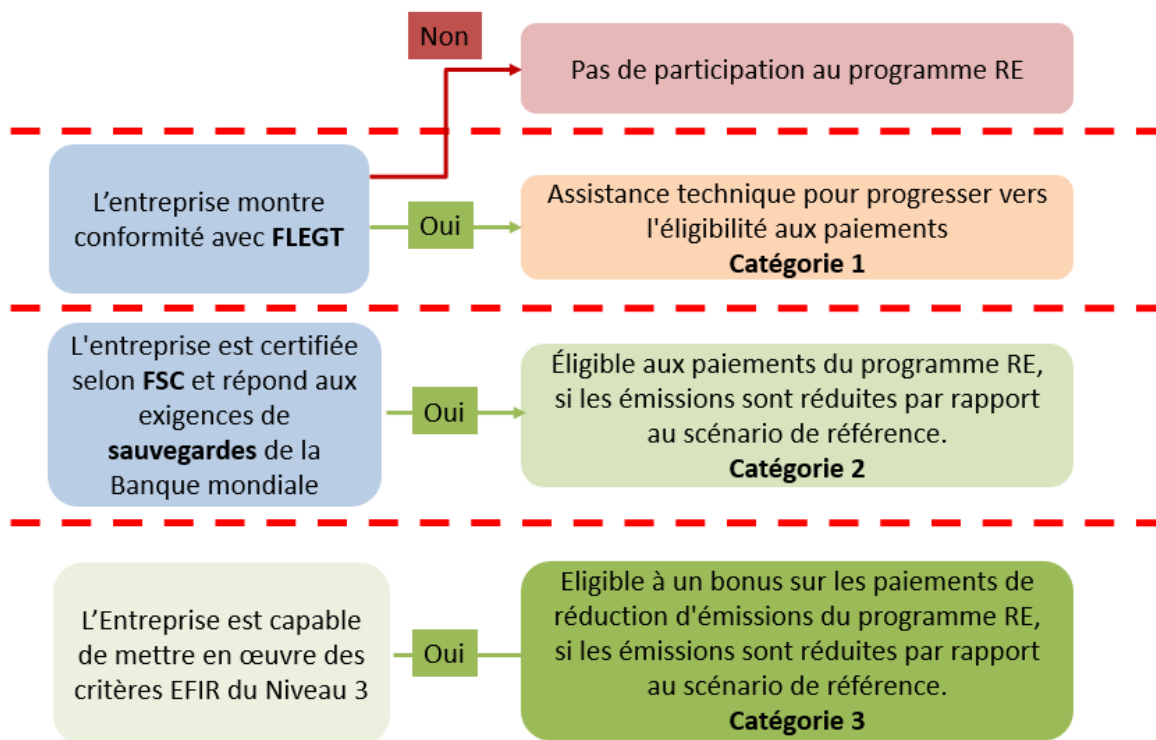


Figure 3 : Processus général de participation pour les entreprises forestières

## 2.3.2 Mise en œuvre EFIR et mise en conservation

### 2.3.2.1 Activités EFIR

Pour recevoir le bonus de la Catégorie 3, l'entreprise doit identifier les activités de l'EFIR qui contribuent directement à la réduction des émissions.

L'EFIR comprend un large nombre d'activités, dont seule une fraction peut résulter à des réductions d'émissions mesurables et vérifiables, ce qui sont les plus importants pour l'ER-P. L'annexe 4 fournit un bref résumé non exhaustif des activités de l'EFIR qui peuvent être mises en œuvre et qui doivent résulter à des réductions d'émissions mesurables.

Après validation du plan annuel d'exploitation, l'entreprise procède à l'exploitation de l'AAC comme prévu. Si applicable, la mise en œuvre des activités du EFIR peut être appuyée par une assistance technique. Toute déviation par rapport aux activités EFIR prévues doit être justifiée dans le rapport de suivi. Avant la présentation du rapport de suivi, l'AAC doit être officiellement fermée.

Après la fermeture de l'AAC, l'entreprise doit présenter son rapport de suivi. Le rapport de suivi doit inclure un la documentation des activités EFIR mises en œuvre ainsi que les paramètres suivants :

1. Volume exploité (brut)
2. Volume commercialisé (net)
3. Surface exploitée
4. La largeur et la longueur des routes
5. Superficie des parcs à grumes
6. Longueur des pistes de débardage

Les obligations en termes de suivi sont présentées en détail dans la section 4.4.2.1.

Le rapport de suivi est transmis à l'UGP et fera l'objet d'une vérification. La vérification peut comprendre des inspections sur le terrain. Si l'UGP constate des incohérences dans le rapport, elle demandera des modifications.

Si le rapport de suivi est positivement vérifié, l'UGP confirmera le résultat du suivi et autorisera le bénéfice. La méthode de calcul de ce bénéfice est indiquée dans la section 6.

La figure 4 montre le processus schématique de mise en œuvre les activités EFIR.

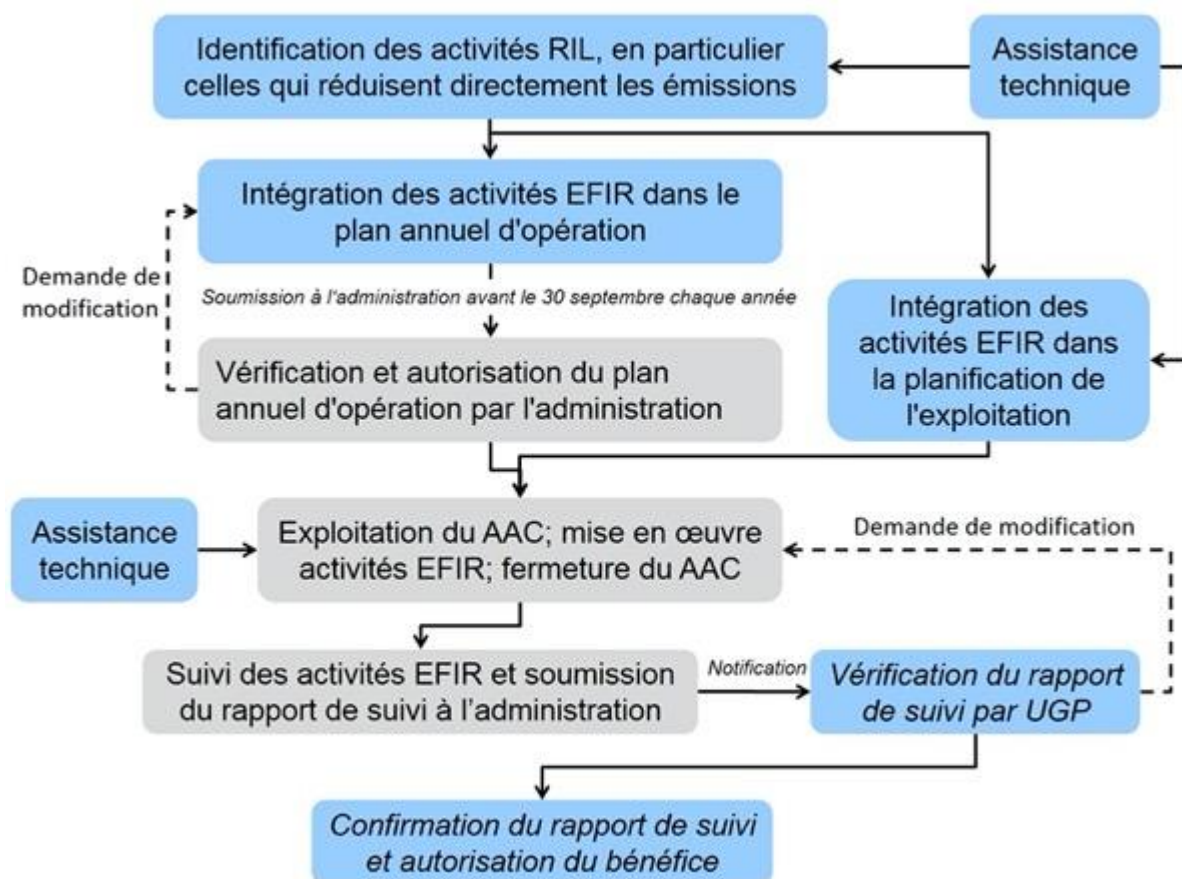


Figure 4 : Processus schématique pour la mise en œuvre les activités EFIR

### 2.3.2.2 Mise en conservation des zones à l'intérieur de l'AAC

La figure 5 montre le processus schématique de mise en conservation.

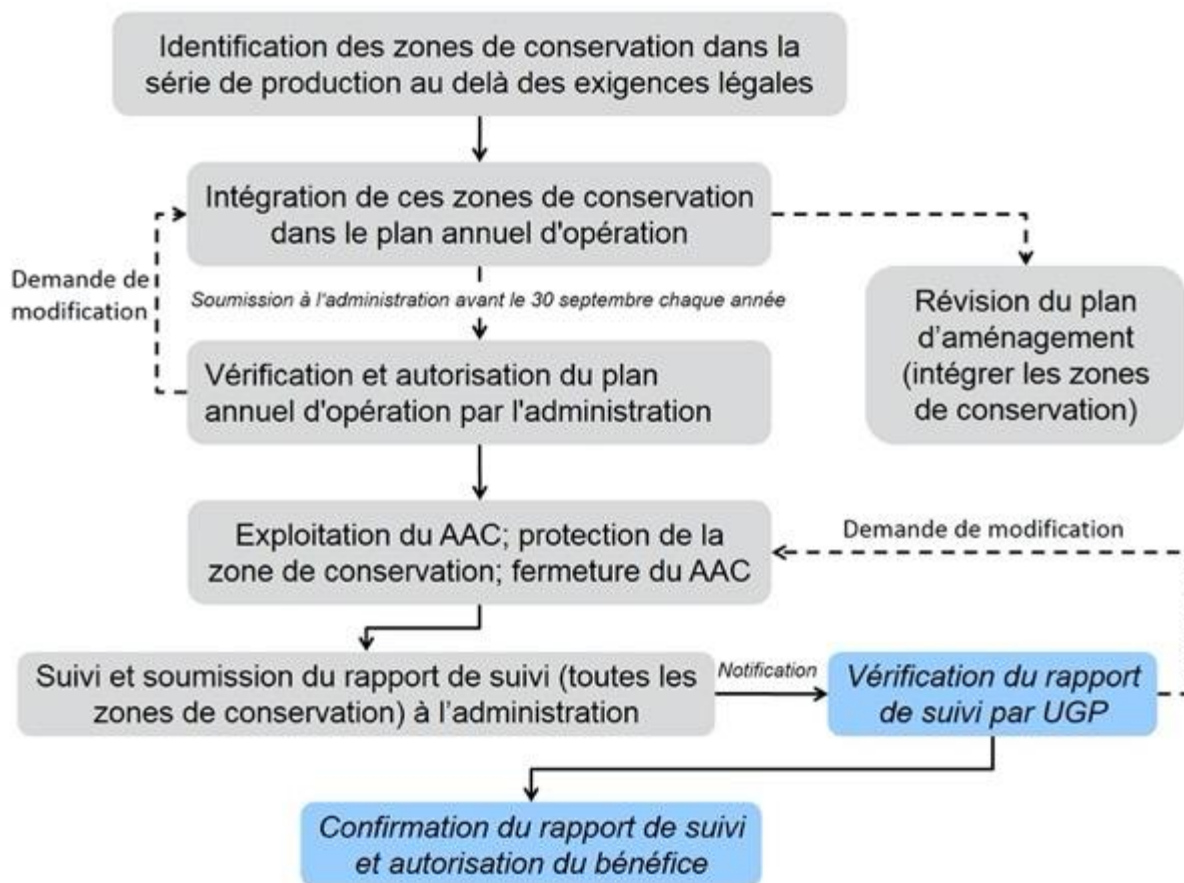


Figure 5 : Processus schématisé pour la mise en conservation des zones à l'intérieur de l'AAC

Dans une première étape, ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la série de production et doivent dépasser les exigences légales. Par exemple, les petites zones tampons en bordure de cours d'eau ne sont pas acceptées, comme la loi l'exige. En revanche, les zones tampons plus grandes, ou les zones tampons situées à proximité de parcs nationaux, les zones marécageuses où l'exploitation est difficile ou les zones à faible densité de bois peuvent être éligibles.

Ces nouvelles zones de conservation doivent être intégrées dans le plan annuel d'exploitation, qui doit être soumis à l'administration au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'année d'exploitation. Le plan d'exploitation annuel doit inclure un projet SIG avec les zones de conservation nouvellement désignées.

Dans le cadre du processus de validation, l'administration vérifiera que les zones de conservation dépassent les exigences légales. Si ce n'est pas le cas, une demande de modification sera faite.

Après validation du plan annuel d'exploitation, l'entreprise procède à l'exploitation de l'AAC comme prévu. Les zones de conservation doivent être protégées de l'exploitation, c'est-à-dire que les routes, les parcs, les pistes de débardage et l'abattage ne peuvent pas pénétrer dans la zone de conservation. En plus, les zones de conservation doivent être protégées contre les perturbations extérieures, par exemple, l'exploitation forestière illégale et la culture itinérante. Tout dépassement entraînera l'exclusion totale de cette zone de conservation. Avant la présentation du rapport de suivi, l'AAC doit être officiellement fermée.

Après la fermeture de l'AAC, l'entreprise doit présenter son rapport de suivi. Le rapport de suivi doit inclure un projet SIG avec les routes, parcs et pistes de débardage réels et les arbres abattus, et confirmer que les zones de conservation n'ont pas été exploitées. Les obligations en termes de suivi sont présentées en détail dans la section 4.2.3.

Le rapport de suivi est transmis à l'UGP et fera l'objet d'une vérification. La vérification peut comprendre des inspections sur le terrain. Si l'UGP constate des incohérences dans le rapport, elle demandera des modifications. Si le rapport de suivi est positivement vérifié, l'UGP confirmera le résultat du suivi et autorisera le bénéficiaire.

### **2.3.3 Processus pour les entreprises agroindustrielles**

Les performances des réductions des émissions dans les concessions agro-industrielles de palmier à huile, seront évaluées sur :

- La base des superficies déforestées pour installer les bases-vie et les plantations de palmier à huile ;
- La base des Critères, Indicateurs et Vérificateurs retenus par la République du Congo définis dans le cadre des normes de certification de la chaîne d'approvisionnement établie par la RSPO (*Roundtable for Sustainable Palm Oil* ou Table Ronde pour l'Huile de Palme Durable) et qui se résument autour des objectifs impactant : la prospérité, les populations et la planète.

L'agro-industrie, ici les concessions de plantations de palmiers à huile, peut bénéficier de la mise en conservation, qui est similaire à l'approche mise en œuvre avec les entreprises forestières.

Les concessionnaires de palmier à huile peuvent établir des zones de conservation à l'intérieur de leurs concessions. Ces zones de conservation doivent dépasser les exigences légales (par exemple, les zones tampons au bord des rivières) et réduire la superficie totale disponible pour la plantation de palmiers à huile. Les zones de conservation seront déterminées et leur superficie fixée de commun accord avec l'administration dans le cadre de la planification annuelle des activités de plantation à réaliser. Cela permet de s'assurer que, d'une part, les engagements pris par le gouvernement dans le cadre de la fixation du plafond de déforestation sont respectés et, d'autre part, les efforts de conservation sont significatifs et les bénéfices monétaires dépassent les coûts de suivi. Avant l'émission du paiement final au titre de l'ERPA, les entreprises agro-industrielles doivent présenter un contrat de bail de concession révisé et approuvé qui inclut spécifiquement les zones de conservation et où la zone de plantation a été réduite en conséquence.

### **2.3.4 Critères d'éligibilité pour les communautés locales et populations autochtones (CLPA)**

Afin de participer au Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala, les communautés devront démontrer à travers les Conseils Départementaux:

- Les documents légaux justifiant de leur représentation légale (ces documents sont l'agrément dans le cadre des coopératives et le réciprocé dans le cas des associations ; le CODEPA-REDD facilitera l'obtention de ces documents)
- L'adhésion aux principes de l'ER-P sur la base d'une lettre d'engagement adressée au Ministre de l'Économie Forestière ;
- Participation à la mise en œuvre des activités suivantes :
  - Agroforesterie intelligente sur le plan climatique et gestion durable des zones forestières affectées au développement local
  - la gestion durable, respectueuse du climat, des produits forestiers non ligneux (PFNL) dans les tourbières et autres zones humides ;
  - la conservation des forêts et de la biodiversité des terres communautaires ;
  - la gestion des incendies de forêt, des tourbières et autres zones humides.

Les deux Présidents<sup>7</sup> des Conseils Départementaux de la Sangha et de la Likouala, signeront au nom de leurs collectivités, des protocoles/engagements avec le Ministère l'Économie Forestière, pour leur participation au programme de réduction des émissions, à l'issue du processus de requête de participation suivant :



Figure 6. Processus de participation pour les communautés locales et populations autochtones

## 2.4 Modalités de passation des marchés

Les protocoles établiront les conditions et les responsabilités de la participation des bénéficiaires à l'ER-P. Pour le transfert des bénéfices carbone, les engagements contractuels entre le ministère de l'économie forestière et les bénéficiaires seront établis. Les contrats attribueront les droits de réduction d'émissions, lorsque les parties prenantes sont les principaux détenteurs de droits (détenteurs de droits forestiers) dans le cadre du nouveau code forestier 2020. A défaut, les contrats reconnaîtront le droit du gouvernement de transférer les droits de réduction d'émissions résultant des efforts REDD+ de la partie prenante concernée et imposeront une stricte exclusivité pour éviter le double comptage.

## 3 Objectifs et types de bénéfices de l'Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala

### 3.1 Objectifs des bénéfices du Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala

Les bénéfices du Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala viseront à :

- Accroître les revenus des bénéficiaires ;
- Renforcer les capacités des partenaires du programme ;
- Améliorer les moyens de subsistance et la chaîne de valeur des produits agricoles, forestiers ligneux et non ligneux des communautés locales et populations autochtones.

### 3.2 Types de bénéfices de l'Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala

Le plan de partage des bénéfices carbone de l'Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala, repose sur deux types de bénéfices à savoir :

- **Les bénéfices monétaires.** Les bénéficiaires recevront une part des revenus à titre de récompense pour leurs performances et leur participation à la mise en œuvre des activités du PRE. La distribution des bénéfices sera basée sur les résultats carbone correspondant soit à

<sup>7</sup>Le Conseil Départemental est constitué par les membres, élus à l'échelle locale par les citoyens résidant dans l'ensemble des villes villages du Département.

une quantité de carbone non émise ou séquestrée par rapport au niveau de référence des émissions, soit en fonction d'indicateurs indirects (« proxies »), comme par exemple la superficie (en hectare) de terres forestières protégées.

- **Les bénéfices non-matérielles.** Les bénéficiaires recevront des bénéfices non-matérielles sous forme de support technique, financier et politique dans le but d'encourager leur participation aux activités de l'ER-P. Ces bénéfices non-matérielles pourront provenir de l'ER-P mais également qui aideront dans le cadre des synergies à mettre en place le financements des activités des bénéficiaires du programme et proviendront de financements additionnels, hors financements provenant de la vente des crédits de carbone.

**Tableau 4. Types de bénéfices pour les bénéficiaires directs**

Bénéficiaires	Bénéfice monétaires	Bénéfices non-matérielles
<b>Communautés locales et populations autochtones (CLPA)</b>	Paiements ERPA pour les ER générées par la mise en œuvre de l'agroforesterie, la conservation des zones sous haute pression et le reboisement	Appui technique pour la mise en œuvre de l'agroforesterie, la conservation et la reforestation.  Renforcement des capacités pour la gouvernance et le montage de projets.
<b>Secteur privé – Entreprises forestières</b>	Paiements ERPA pour les ER générées par la mise en œuvre de l'EFIR et des zones de conservation	Assistance technique pour la préparation des activités EFIR/certification.
<b>Secteur privé – Entreprises agri business</b>	Paiements ERPA pour les ER générés par la mise en œuvre des zones de conservation	Assistance technique pour la préparation des activités RSPO.
<b>Secteur privé – Entreprises minières</b>		Assistance technique pour la préparation des activités d'exploitation minière à impact réduit.
<b>Ministère de l'Économie Forestière</b>	Paiements ERPA pour couvrir ses coûts de fonctionnement liés (i) aux activités de sensibilisation (ateliers aux niveaux national et local) pour la mise en œuvre de la stratégie REDD+, (ii) des orientations politiques sur la mise en œuvre du nouveau code forestier (iii) gestion du système MRV.	

<b>Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage</b>	Paiement ER pour couvrir les frais de fonctionnement de l'appui technique au développement des activités agricoles (agroforesterie) et le suivi des concessions agro-industrielles et faciliter le processus RSPO	
<b>Ministère de l'Environnement</b>	Paiement ER pour couvrir les frais de fonctionnement afin d'assurer le respect des exigences environnementales par les bénéficiaires	
<b>Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques</b>	Paiements ERPA pour couvrir ses coûts de fonctionnement liés aux activités de suivi et évaluation et de gestion du système MRV.	

Les bénéficiaires profiteront indirectement de leur participation dans les activités de l'ER-P et de l'adoption de meilleures pratiques d'utilisation des terres. Ces bénéfices non-carbone concernent les opportunités de subsistance, l'accroissement de la rentabilité de l'utilisation des terres, la gouvernance améliorée, les primes de marché ou les autres bénéfices sociaux, environnementaux et économiques, etc.

Les bénéfices non-carbone recensés dans le cadre du ER-Programme sont présentes dans le tableau 5 ci-dessous.

**Tableau 5. Bénéfices non carbone recensés dans le cadre du ER-P Sangha Likouala**

<b>Dimension</b>	<b>Types de bénéfices non-carbone</b>
<b>Économique</b>	Contribution du secteur forestier au PIB national du fait de l'amélioration de la gestion durable des forêts
	Amélioration de la gouvernance forestière
	Création de l'emploi direct et indirect au niveau rural
	Renforcement des infrastructures de base (écoles, hôpitaux, marchés, routes, etc.)
	Exploitation du Bois industriel Incluant les grumes destinées au sciage, grumes, construction, etc.
	Production de Bois de service (y compris le bois utilisé pour les poteaux, gaulettes) et des objets en bois : outils, équipement pour la maison, artisanat et autres petits objets en bois

	Diversification des revenus des populations locales (agriculture, élevage, pisciculture, apiculture et autres)
	Diversification des activités au niveau local (agroforesterie, valorisation et promotion des Produit Forestier Non Ligneux « PFNL », etc.)
	Amélioration des conditions de vie des communautés locales et populations autochtones dans un moyen et long terme (accès à l'eau potable, aux soins de santé, à l'éducation, désenclavement de l'arrière-pays, etc.) ;
	Exploitation des produits forestiers non ligneux pour l'alimentation et la commercialisation (Boissons ou aliments végétaux, fruits, noix, graines, racines, écorces, animaux, insectes, champignons, marantacées, gnetum SP, chenilles, plantes aromatiques, teinture, tannins, miel)
<b>Environnementale</b>	Maintien et le renforcement du couvert forestier national
	Maintien et le renforcement des écosystèmes forestiers nationaux
	Protection et purification du réseau hydrographique
	Protection des bassins versants
	Maintien et la conservation de la biodiversité (faune et flore)
	Réduction des pressions sur les écosystèmes forestiers
	Régulation du climat, amélioration de la qualité de l'air
	Régulation du microclimat
	Amélioration de l'utilisation des terres
	conservation des sols
	Réduction des émissions de CO2 ;
	Protection des sols et fertilisation des sols ;
	Réduction des risques d'érosion et de glissement des terrains
	Fertilité des sols
	Ombrage dans les champs
	régulation de l'eau
	Renforcement de la résilience des écosystèmes forestiers
Renforcement de l'adaptation aux effets des changements climatiques.	
<b>Sociale</b>	Amélioration de la gestion de la sécurité foncière à l'échelle départementale
	Appui à l'adaptation des populations locales au changement climatique
	Renforcement des capacités des communautés locales et populations autochtones dans différents secteurs (agroforesterie, valorisation et promotion des Produit Forestier Non Ligneux « PFNL », etc.)
	Appui des communautés locales et populations autochtones au droit lié à l'accès à la terre et la gestion des ressources naturelles
	Renforcement de la gestion participative des écosystèmes forestiers
	Contribution au développement communautaire.

	Exploitation des ressources génétiques forestières et connaissances traditionnelles associées des CLPA (plantes médicinales, etc.)
	Exploitation des fruits des arbustes dans les écosystèmes de savane
	Exploitation du fourrage de bétail
	Collecte du bois énergie
	Approvisionnement en eau
	Exploitation de la fertilité des sols avec l'agriculture vivrière.

## 4 Distribution des bénéfiques

### 4.1 Les réductions d'émissions de l'ER-P

Le potentiel de Réduction d'Émissions du Programme de Réduction des émissions Sangha Likouala, en fonction de la stratégie d'intervention et du niveau de financement est estimé à **13,455,726** (émissions totales brutes) sur une période de quatre ans.

Tableau 6. Estimations des émissions réduites dans le cadre de l'ER-P Sangha Likouala

Estimation ex ante des RE par activité (tCO <sub>2</sub> e/an)							
An	EFIR	Conversion forêt exploité en forêt protégée	Réduction de la conversion des forêts pour exploitation industrielle de palmiers	Program me pour les petits exploitants	RE brutes	Mise en réserve de RE pour risques et incertitudes	RE nettes
<b>1</b>	1 433 015	59 455	117 159	310 136	1 919 764	559 803.13	1 435 921
<b>2</b>	1 567 728	59 455	156 211	516 893	2 300 288	670 763.78	1 720 541
<b>3</b>	1 701 108	59 455	195 264	775 339	2 731 167	796 408.16	2 042 824
<b>4</b>	1 728 353	59 455	195 264	1 057 485	3 040 558	886 626.42	2 274 238
<b>5</b>	1 728 353	59 455	234 317	1 081 184	3 103 310	904 924.93	2 321 175
<b>Total</b>	<b>8 158 558</b>	<b>297 276</b>	<b>898 215</b>	<b>3 741 038</b>	<b>13 095 088</b>	<b>3 818 526</b>	<b>9 794 700</b>

Les réductions d'émissions (RE) potentielles envisagées dans le cadre de l'ER-P de la Sangha Likouala sont exposées à l'incertitude et aux risques d'inversion. Pour aider à gérer ces risques, le Fonds carbone prévoit une réserve tampon dans le cadre de l'ER-P, qui sera gérée par le gestionnaire de la réserve tampon. Sur la base du prix unitaire de 5 dollars US, les revenus attendus du volume de de 8.359.000 tCO<sub>2</sub>e s'élèvent à environ 41.795.000 dollars US. Après soustraction de la réserve tampon et des frais de fonctionnement, le montant estimé à répartir entre les bénéficiaires est de 37.205.250 dollars US.

L'option d'achat pour un volume net additionnel généré de 11.000.000 teCO2 au-delà de 8.359.000 teCO2 constitue une option d'achat pour la République du Congo, conformément à l'Accord Légal signé avec le FCPF.

## 4.2 Paiements bruts et nets au titre des RE

Les paiements bruts correspondent à l'ensemble des paiements d'urgence versés à la République du Congo au cours d'une période de référence donnée. Les bénéficiaires du programme de RE qui seront partagés entre les bénéficiaires sont les paiements nets de RE, tels que définis ci-dessous.

Pour que le programme de RE et le système de partage des bénéfices soient viables, tous les coûts de mise en œuvre doivent être correctement couverts tout au long de la mise en œuvre du programme de RE. Pour ce faire, les paiements bruts seront utilisés pour : (i) couvrir les coûts opérationnels ; et (ii) assurer un tampon de performance.

Une fois les coûts opérationnels et la marge de performance déduits, les paiements nets seront répartis entre les bénéficiaires éligibles selon l'équation ci-dessous :

$$\text{Paiements bruts} - (\text{coûts opérationnels} + \text{tampon de performance}) = \text{Paiements nets}$$

## 4.3 Coûts opérationnels et tampon de performance

### 4.3.1 Coûts opérationnels

Les coûts fixes associés à la gestion du programme ER couvriront les coûts de fonctionnement de la coordination globale du programme par l'intermédiaire de l'UGP : (a) un chargé de programme ; (b) un spécialiste de la gestion financière ; (c) un spécialiste en passation de marchés (si les activités de passation de marchés, par exemple l'embauche du prestataire de services, sont menées dans le cadre des responsabilités de l'UGP) ; (d) un comptable ; (e) un spécialiste en développement social ; (f) un spécialiste environnemental ; (g) un spécialiste en suivi et évaluation ; (h) un spécialiste en communication ; (i) deux spécialistes MRV nationaux ; (j) spécialiste MRV recruté au niveau international ; et (k) un assistant. Les coûts comprennent également les coûts de fonctionnement liés à la coordination de la génération de crédits ER par le programme, à la vérification du rapport de suivi des RE (les sections sur la comptabilisation du carbone et les annexes 1, 2 et 3 sur les sauvegardes, le PPB et les avantages prioritaires autres que le carbone), au suivi et à la déclaration des ER au Fonds carbone, à la diligence des sauvegardes environnementales et sociales, à la désignation du prestataire de services et aux réunions des plateformes. Le tableau 7 ci-dessous présente les coûts liés à la gestion des projets.

Tableau 7. Coûts opérationnels annuels de l'ER-P dont les coûts de l'UGP

Catégorie	Coûts (USD/an)
Coordination	110,000
Suivi, Reporting et Vérification	87,000
Sauvegardes et mécanisme des plaintes	44,000
Suivi et évaluation et communication	44,000
Gestion financière et administrative	76,000
Coûts opérationnels et de gestion de projet (équipement et appui à la mise en œuvre et suivi sur le terrain)	139,000
<b>TOTAL</b>	<b>500,000</b>

\*Estimation : 1USD =550CFA

### 4.3.2 Tampon de performance

Une réserve tampon de performance - un mécanisme par lequel le programme ER mettra automatiquement de côté cinq pour cent des paiements bruts du programme ER pour répondre à une éventuelle non-exécution du programme ER sur une période spécifique. Ce montant sera mis en réserve et utilisé pour indemniser les bénéficiaires potentiels qui auraient effectivement réduit ou évité la déforestation dans leur région, malgré la non-exécution globale du programme ER.

En cas de non-exécution du programme ER pour une année spécifique, le tampon de performance sera déclenché. Le tampon de performance sera éligible pour les communautés locales et les populations indigènes et le gouvernement selon un pourcentage de répartition qui sera défini annuellement par CONA-REDD. Un plafond de 20 % du tampon sera alloué au gouvernement et le CLPA recevra des allocations en fonction des performances contrôlées et de manière à valoriser au mieux les efforts des communautés locales. Cet argent mis en réserve sera utilisé l'année suivante pour inciter les districts qui ont effectivement réduit la déforestation dans leur région mais dont les performances ont été dans une certaine mesure compensées par l'augmentation des émissions de carbone d'autres régions : malgré leur propre réduction individuelle de la déforestation, le programme ER dans son ensemble n'a pas réduit la déforestation au cours d'une année donnée. Après la dernière vérification, les éventuels fonds restants seront distribués conformément à ce PPB. Partage des bénéfices entre les bénéficiaires

### 4.3.3 Partage des bénéfices entre les bénéficiaires

Le processus de préparation pour la REDD+ mis en œuvre de 2012 à 2018 a organisé une série de séances de négociation entre les différentes parties prenantes (Entreprise privées, les Organisations de la Société Civile, les institutions gouvernementales, etc.) qui ont abouti à une entente sur un pourcentage de répartition des bénéfices. A l'issue de ces négociations, la distribution des bénéfices a été retenu et approuvé par les parties prenantes lors d'un atelier tenu le 23 septembre 2020.

Les coûts fixes que représentent la gestion du programme ER et la réserve tampon seront déduits du montant brut des bénéfices pour réduction des émissions :

- Les **organes de gestion du Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala**, à savoir : l'Unité de Gestion du Programme (UGP), le Comité National REDD (CONA-REDD), la Coordination Nationale REDD (CN-REDD) et les deux (02) Comités Départementaux REDD (CODEPA-REDD) de la Sangha et la Likouala, bénéficieront de **2% des revenus** tirés de la vente des réductions des émissions.
- Une **réserve tampon de performance** qui correspond à un mécanisme par lequel le Programme ER mettra automatiquement de côté **5% des paiements bruts** du Programme ER pour faire face à la non-exécution potentielle du programme de ER au cours d'une période de rapport donnée. Ce montant sera mis de côté et sera utilisé pour récompenser les bénéficiaires potentiels qui auraient effectivement réduit ou évité la déforestation dans leur zone, bien qu'il y ait une non-performance de la zone du programme ER dans son ensemble (pas de réduction de la déforestation pour les 9 districts au total). La réserve tampon de performance sera éligible au secteur privé, au gouvernement et aux communautés locales, selon le pourcentage de répartition défini conformément à ce plan de partage des bénéfices.

Les coûts fixes et la réserve tampon étant déduits du montant brut des bénéfices. La part restante, qui correspond au bénéfice net sur les réductions des émissions, sera partagée entre les bénéficiaires suivants (en cas de pleine performance, voir les scénarios ci-dessous pour plus de détails) :

- Le **Gouvernement**, qui conduit depuis plus de trois décennies une politique hardie en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers, bénéficiera de **15% des**

**revenus** tirés de la vente des réductions des émissions. Ce qui leur permettra de contribuer à renforcer leurs capacités opérationnelles, notamment dans la gouvernance et le suivi des lois et règlements qui ont un lien avec l'Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala (code forestier, règles pratiques sur l'APV-FLEGT et l'EFIR, exploitation minière à impact réduit etc.).

- Le **secteur privé** animé par les industriels forestiers et les agro-industriels, qui supporte 72,77% des efforts de réduction des émissions de l'Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala, bénéficiera à la fois : de **55% des revenus** tirés de la vente des réductions des émissions et des autres avantages monétaires tirés de la mise en œuvre des règles d'exploitation forestière à impacts réduits (EFIR). Ce qui leur permettra de tenir leurs engagements à contribuer à réduire leurs émissions **sur toute la période de 5 ans**.

Les **communautés locales et populations autochtones (CLPA)**, qui participent pour environ 27,23% à la réduction des émissions de l'Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala, bénéficiera de **30% des revenus** tirés de la vente des réductions des émissions. Ce qui leur permettra de tenir leurs engagements à contribuer à la réduction ou à l'évitement de la déforestation sur la période de 5 ans telle que fixé pour l'ER-PA de l'Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala. Si les performances au niveau communautaire sont faibles ou nulles, comme indiqué dans les scénarios 2 et 3 de la section 4.4.2, un minimum de 15 % sera alloué aux communautés à partir de la part du secteur privé dans les RE.

La figure 7 ci-dessous présente la clé de répartition des revenus tirés de la vente des réductions des émissions du Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala.

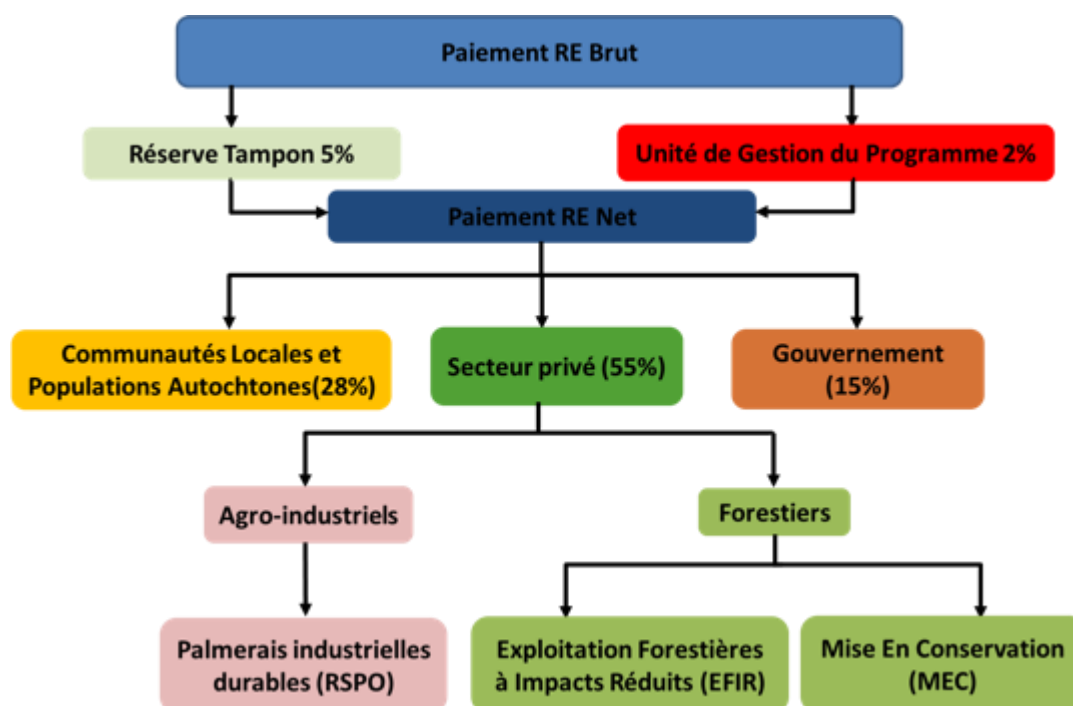


Figure 7. Clé de répartition des bénéfices

Conformément au principe du de l'ER-P SL, les financements distribués aux parties prenantes dépendront de la performance du programme. Les pourcentages de répartitions des bénéfices ont fait l'objet des négociations et d'un accord entre toutes les parties prenantes.

Les principes de la Norme EFIR ont fait l'objet d'une étude qui a abouti à l'élaboration d'un guide et d'une grille EFIR, entérinés par un arrêté ministériel (Arrêté n° 6515 du 15 Juin 2020 définissant les normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit en République du Congo ).Le principe de mise en conservation est encouragé par la nouvelle Loi forestière (Loi n°33-2020 du 8 Juillet 2020 portant Code Forestier, article 179).

#### 4.3.4 Partage des bénéfices selon les scénarios de performance

Le partage des bénéfices ci-dessous est basé sur le « montant net » après déduction du tampon de 5 % et les coûts opérationnels de 2 %, suivant la formule ci-après :

Montant net à distribuer = paiement ERPA total au cours d'une période de rapport - (tampon de 5 % + 2 % de coûts opérationnel) /volume total de RE au cours de la période de rapport.

##### Scénario 1 – Pleine performance des bénéficiaires

Si toutes les parties prenantes sont performantes, les performances du secteur privé, du gouvernement et des communautés sont suffisantes pour permettre le partage des bénéfices entre les bénéficiaires comme suit. L'exemple ci-dessous utilise un scénario de 1 000 000 de RE.

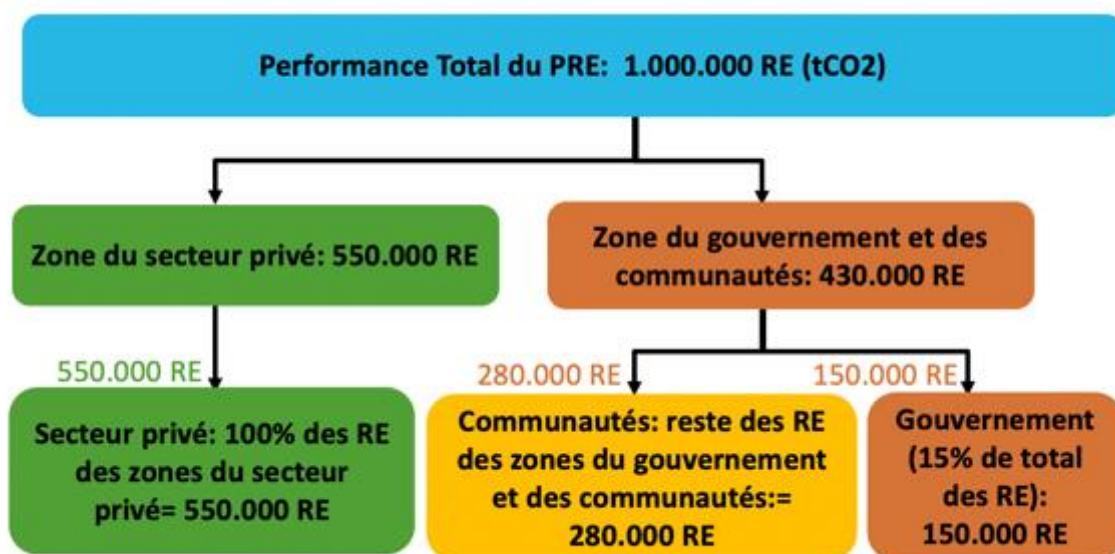


Figure 8. Scénario de performance pour tous les acteurs

La liste de conditions actuelle comporte une clause de balayage, ce qui signifie que toute demande d'indemnisation supplémentaire générée au cours d'une période de référence au-delà des volumes minimums de biens immobiliers fixés, ces demandes d'indemnisation supplémentaires devront être transférées en tant que demandes d'indemnisation contractuelles pour atteindre le volume contractuel.

##### Scénario 2 - Performance du secteur privé et faible performance du gouvernement et du CLPA

Si les réductions d'émissions en dehors du secteur privé sont insuffisantes pour payer la part de 15 % de la RE nette au gouvernement et un minimum de 15 % de la RE nette pour les communautés, les règles suivantes s'appliquent :

- Un maximum de 15 % des RE générées par le secteur privé sera alloué au gouvernement pour atteindre la part de 15 % des bénéfices carbone pour le gouvernement
- Jusqu'à 15 % des réductions d'émissions générées par le secteur privé seront allouées aux communautés afin de garantir des avantages en matière de carbone pour les communautés

Le présent exemple ci-dessous utilise un scénario de 1 000 000 d'ER pour montrer les modalités de partage des bénéfices.

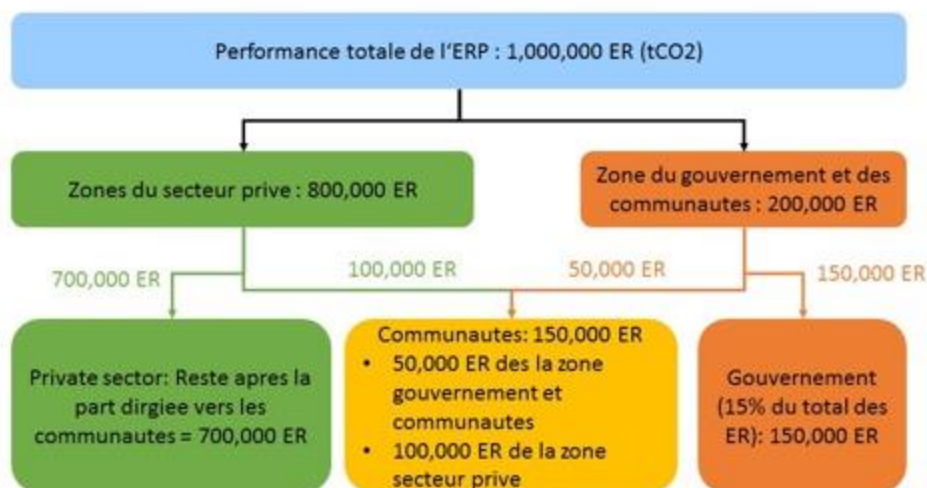


Figure 9. Scénario de faible performance du CLPA et du gouvernement

En plus du prélèvement destiné à atteindre la part de 15 % de la RE nette pour le gouvernement et un minimum de 15 % de la RE nette pour les communautés, le tampon sera déclenché.

### Scenario 3 – Non performance dans les zones du secteur privé

Dans le cas où les réductions d'émissions en dehors du secteur privé sont nulles alors que le secteur privé s'exécute, pour payer la part de 15% au gouvernement et un minimum de 15% des RE pour les communautés, les règles suivantes s'appliquent :

- 15% des RE générées par le secteur privé seront allouées au gouvernement pour atteindre la part de 15% de bénéfices carbone pour le gouvernement.
- 15 % des RE générées par le secteur privé seront allouées pour garantir des bénéfices carbone aux communautés.

L'exemple ci-dessous utilise un scénario de 1 000 000 d'ER pour montrer les modalités de partage des bénéfices.

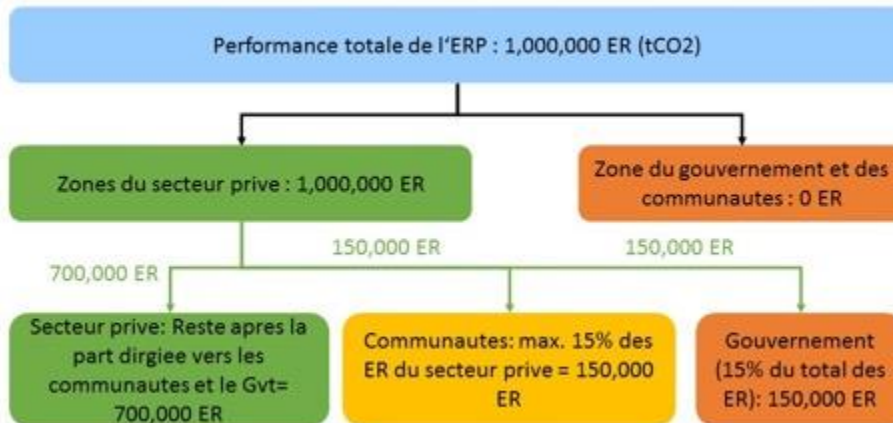


Figure 10. Scénario d'absence de performance dans les domaines ne relevant pas du secteur privé

En plus du prélèvement destiné à atteindre la part de 15 % de la RE nette pour le gouvernement et un minimum de 15 % de la RE nette pour les communautés, le tampon sera déclenché.

#### Scénario 4 : Pas de performance du secteur privé mais performance dans les domaines non privés

Si aucune réduction d'émissions n'est réalisée en dehors du secteur privé alors que des zones non privées sont performantes, une partie des 15% du Gouvernement seront alloués au renforcement des capacités des entreprises, en priorisant les sociétés les plus en retard dans la mise en œuvre des normes de réduction des émissions.

L'exemple ci-dessous utilise un scénario de 1 000 000 d'émissions pour illustrer les modalités de partage des bénéfices.

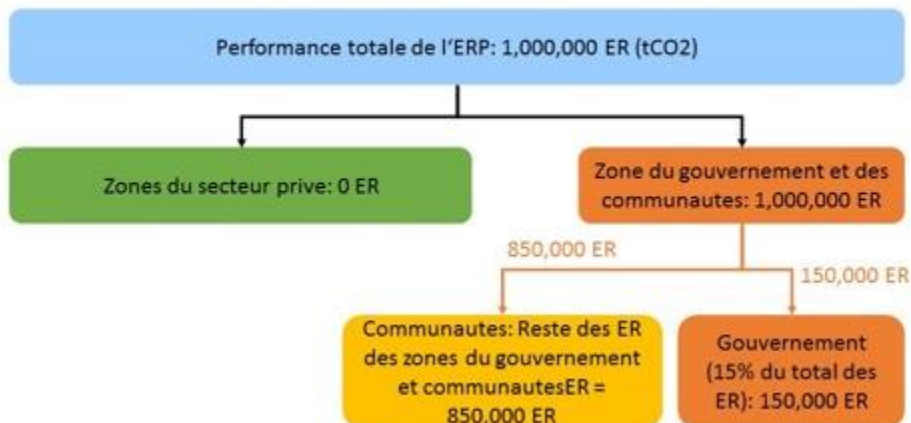


Figure 11. Scénario avec non-performance du secteur privé

#### Scénario 5 : Performance limitée du secteur privé et aucune performance dans les domaines hors secteur privé

Dans le cas d'une absence de performance au niveau du programme (aucune réduction d'émissions nettes) où il y a une performance limitée du secteur privé mais des émissions équivalentes du gouvernement et du LCIP, il y a zéro réduction d'émissions nettes. Cela signifie que les paiements du

Fonds carbone sont nuls. En conséquence, les ERs sont annulées par les émissions, ce qui donne une réduction nette des émissions nulle au niveau du programme.

Les cinq pourcent du tampon seront distribués suivant la même clé de répartition du Plan de Partage de Bénéfices, à savoir :

- 55% pour le secteur Privé ;
- 28% pour les CLPA ;
- 15% pour le Gouvernement ;
- 2% de l'UGP

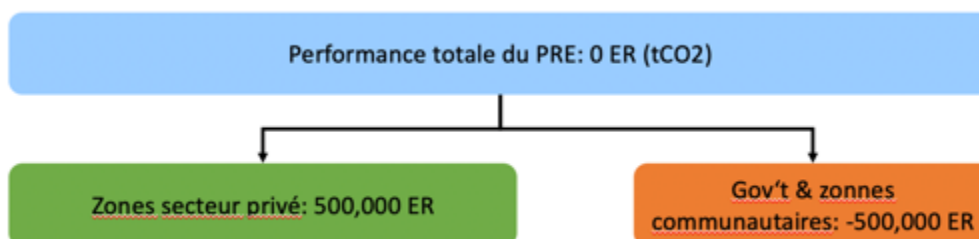


Figure 12. Scénario avec performance limitée du secteur privé et aucune performance dans les autres zones

#### 4.4 Allocations de performance pour les bénéficiaires du programme ER de la Sangha Likouala

##### 4.4.1 Gouvernement

Le partage du paiement de l'ER entre les bénéficiaires gouvernementaux, tant directs qu'indirects, sera défini par un décret interministériel avant la signature de l'ERPA.

Les bénéfices carbone seront dirigés :

- (i) Les bénéficiaires directs qui assurent l'application de la loi pour superviser les activités décrites dans le tableau 2. Les montants des fonds alloués aux institutions responsables du MRV seront décrits dans le décret portant clés de répartition des bénéfices du Gouvernement en cours de préparation<sup>8</sup>. Les montants vont être inclus dans le premier rapport de suivi des Réductions d'Émission, avant le premier paiement pour les RE. Les indicateurs indirects de leur performance sont le niveau de conformité des entreprises forestières avec le RIL-Grid et des entreprises agro-industrielles avec les critères et indicateurs de la RSPO. En outre, la mesure dans laquelle les zones de conservation à l'intérieur des concessions ont été protégées avec succès.
- (ii) Un fonds de renforcement des capacités, auquel les entreprises peuvent s'adresser :
  - a. les entreprises forestières qui n'ont pas atteint la Catégorie 1 de conformité peuvent faire une demande (voir figure 3)
  - b. Les sociétés minières qui se préparent à mettre en œuvre une exploitation minière à impact réduit
  - c. Entreprises agro-alimentaires qui se préparent à la certification RSPO

<sup>8</sup> Les étapes pour l'approbation du décret sont les suivantes : validation du projet de décret au niveau du cabinet de la Ministre en Charge des forêts ; soumission du projet de décret soit en conseil des Ministre, soit au Premier Ministre, soit encore au Président de la République ; transmission au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement. Le décret devrait être finalisé d'ici septembre 2022.

- (iii) Les bénéficiaires indirects qui sont impliqués dans la gouvernance et qui soutiennent la mise en œuvre de l'ERP selon les activités décrites dans le tableau 2. Leur performance sera évaluée sur la base de rapports annuels d'activités qui seront évalués par CONA-REDD.

Aucune compensation financière pour les entreprises minières n'est prévue, car ces entreprises se trouvent dans la phase d'exploration et non d'exploitation dans la zone de l'ER-P. Il s'agit donc ici de les encourager et de les soutenir dans une démarche d'exploitation minière à impact réduit à travers le renforcement des capacités et non de compensation.

#### **4.4.2 Pour les entreprises forestières**

##### **4.4.2.1 Suivi, rapport et vérification**

Pour le secteur privé, la surveillance des réductions d'émissions aux fins du partage des bénéfices est limitée à une très petite zone.

Pour les concessions forestières, cette zone correspond aux blocs d'exploitation annuels qui sont récoltés pendant la durée de l'ERPA, où les entreprises forestières mettent en œuvre une exploitation à faible impact et peuvent également mettre en réserve des zones de conservation supplémentaires.

Pour l'agro-industrie, seules les zones de conservation nouvellement établies sont pertinentes pour le suivi et l'attribution des bénéfices.

Étant donné que le secteur privé doit faire des investissements initiaux substantiels pour mettre en œuvre le RIL, protéger les zones de conservation et effectuer le suivi, il peut recevoir des bénéfices carbone qui correspondent à leur part des réductions nettes d'émissions sur la base des performances, c'est-à-dire des RE à un prix équivalent de { Paiement ERPA total au cours de la période de rapport - ((2 % pour les coûts opérationnel) + (5 % pour le tampon)) } / Volume total de RE pendant la période de rapport.

La procédure et les obligations de suivi, de notification et de vérification sont décrites dans la section principale du plan de partage des bénéfices dédiée au MRV.

Le rapport de suivi est soumis au Ministère de l'économie forestière pour vérification, processus qui peut inclure des visites de sites. Si le ministère de l'Économie forestière constate des écarts dans le rapport, il demandera que les ajustements correspondants soient effectués.

Si le rapport de suivi a été vérifié avec succès, le Ministère de l'Économie Forestière confirmera ses conclusions de suivi et autorisera l'octroi de l'avantage, qui est calculé selon la méthode décrite dans la section ci-dessous.

##### **4.4.2.2 Calcul des bénéfices et paiement**

En principe, les bénéfices sont estimés sur la base des performances concernant le rendement unitaire, ici en tonnes de CO2 par mètre cube exploité. Pour le calcul des facteurs d'intensité des émissions, voir l'annexe 6.

#### **Calcul des bénéfices EFIR**

Le bénéfice pour la réduction des émissions par EFIR est calculé comme suit :

$$B_{EFIR} = ((V_{expl} * FIE_{référence}) - (V_{expl} * FIE_{période\_rapport})) * Prix_{RE}$$

Où :

$B_{EFIR}$	C'est le bénéfice pour la mise en œuvre EFIR, en USD/période de rapport
$V_{expl}$	C'est le volume exploitée pendant la période de rapport, en m <sup>3</sup>
$FIE_{référence}$	C'est le facteur d'intensité des émissions de référence, en tCO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup>
$FIE_{période\_rapport}$	C'est le facteur d'intensité des émissions pendant la période de rapport, en tCO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup>
$Prix_{RE}^9$	C'est le prix par unité réductions des émissions fixé par l'ER-P, en USD/tCO <sub>2</sub>

### Calcul des bénéfices mise en conservation

Le bénéfice pour la mise en conservation est calculé comme suit :

$$Ba_{MC} = \frac{V_{pzone\_conservation} * F_{IEF} * FIE_{référence} * Prix_{RE}}{tr_{rotation}}$$

Où :

$Ba_{MC}$	C'est le bénéfice annuel pour la mise en conservation, en USD/an
$V_{pzone\_conservation}$	C'est le volume prévisionnel selon le plan d'aménagement / d'inventaire pour la zone de conservation, en m <sup>3</sup>
$F_{IEF}$	C'est le facteur d'intensité de l'exploitation forestière, en %
$FIE_{référence}$	C'est le facteur d'intensité des émissions de référence par mètre cube exploitée, en tCO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup>
$Prix_{RE}$	C'est le prix par unité réductions des émissions fixé par l'ER-P, en USD/tCO <sub>2</sub>
$tr_{rotation}$	C'est le temps restant de la période de rotation

### Paieiments

Le rapport de surveillance des activités du RIL et des zones de conservation soumis par l'entreprise sera vérifié par le ministère de l'économie forestière par rapport à la réduction d'émissions réelle obtenue. Une fois la réduction des émissions confirmée, la CONA-REDD, sur recommandation du ministère de l'économie forestière, autorisera le paiement.

#### Éligibilité d'utilisation des paiement ER

##### Dépenses éligibles

Équipement de mécanisation, outils, machines ; les mesures de plantations et de régénération naturelle ; salaires pour la gestion de la forêt, EFIR et certification ; infrastructures de stockage et de traitement, composants / infrastructures de pépinière, dépôt de brevet et frais, certifications, investissements relatifs au développement communautaire.

##### Dépenses non éligibles

---

<sup>9</sup> {Paiement ERPA total au cours de la période de rapport - ((2 % pour les coûts opérationnel) + (5 % pour le tampon))}/Volume total de RE pendant la période de rapport.

Acquisition de terrain ; les grands travaux de génie civil tels que la construction de nouveaux bâtiments qui ne sont pas des actifs productifs ; les paiements rétroactifs pour les dépenses antérieures à la date de signature de l'accord ERPA ; participation financière au capital d'une entreprise. Intérêts ou dettes dus à une partie, articles déjà financés par un autre programme ou entreprise / institution et salaires des employés du gouvernement.

#### 4.4.3 Pour les entreprises agro-industrielles

##### 4.4.3.1 Calcul des bénéfices et paiement

##### Calcul des bénéfices mise en conservation

Le bénéfice pour la mise en conservation est calculé comme suit :

$$Ba_{MC} = \frac{S_{zone\_conservation} * FE_{def} * Prix_{RE}}{tr_{contrat}}$$

Où :

$Ba_{MC}$	C'est le bénéfice annuel pour la mise en conservation, en USD/an
$S_{zone\_conservation}$	C'est la superficie de la zone de conservation, en ha
$FE_{def}$	C'est le facteur d'émission pour la déforestation, en tCO <sub>2</sub> /ha
$Prix_{RE}$	C'est le prix par unité réductions des émissions fixé par l'ER-P, en USD/tCO <sub>2</sub>
$tr_{contrat}$	C'est le temps restant du contrat de concession

##### Paiements

Le rapport de surveillance des activités du RIL et des zones de conservation soumis par l'entreprise sera vérifié par le ministère de l'économie forestière par rapport à la réduction d'émissions réelle obtenue. Une fois la réduction des émissions confirmée, la CONA-REDD, sur recommandation du ministère de l'économie forestière, autorisera le paiement.

##### Éligibilité d'utilisation des paiement ER

###### Dépenses éligibles

Équipement de mécanisation, outils, machines ; les mesures de plantations et de régénération naturelle ; salaires pour la gestion de la forêt, EFIR et certification ; infrastructures de stockage et de traitement, composants / infrastructures de pépinière, dépôt de brevet et frais, certifications, investissements relatifs au développement communautaire.

###### Dépenses non éligibles

Acquisition de terrain ; les grands travaux de génie civil tels que la construction de nouveaux bâtiments qui ne sont pas des actifs productifs ; les paiements rétroactifs pour les dépenses antérieures à la date de signature de l'accord ERPA ; participation financière au capital d'une entreprise. Intérêts ou dettes dus à une partie, articles déjà financés par un autre programme ou entreprise / institution et salaires des employés du gouvernement.

#### 4.4.4 Pour les communautés locales et populations autochtones

Les communautés locales et les peuples autochtones sont des acteurs clés de la réduction de la déforestation et doivent acquérir les capacités nécessaires pour modifier leur comportement et mettre en œuvre des pratiques d'utilisation des terres appropriées pour réduire la déforestation et atteindre les réductions d'émissions visées.

### **Allocation de performance**

Seules les communautés situées dans des zones où la déforestation a été réduite recevront une compensation financière. Les zones d'évaluation des performances des communautés sont définies à l'échelle suivante : concessions forestières (à l'exclusion des zones où le secteur privé est actif pendant l'ERPA), réserve du lac Télé et zone d'Ifondo. Les paiements seront proportionnels aux réductions d'émissions réalisées à cette échelle et seront disponibles pour les communautés de ces zones (voir la section sur la répartition entre les bénéficiaires). L'objectif est donc d'encourager les communautés à s'engager dans une utilisation plus durable des forêts.

En cas de non-exécution de l'ER-P, le tampon sera activé afin de diriger les paiements de réduction d'émissions vers les communautés des districts où la déforestation est inférieure à la moyenne historique afin de continuer à promouvoir les bonnes pratiques.

Il existe deux structures de gouvernance qui sont pertinentes pour les communautés :

- Dans les concessions forestières gérées, les communautés locales sont organisées en Séries de développement local (SDC). Les sociétés fournissent les ressources nécessaires à la création d'un Fonds de développement local (FDL) pour soutenir les projets de développement social mis en œuvre par les communautés concernées. Les décrets émis pour chaque unité de gestion forestière décrivent ensuite l'organisation et les fonctions du FDL pour les SDC situés dans les concessions forestières ciblées avec un plan de gestion approuvé en place.
- Pour les communautés situées en dehors des concessions forestières, la gouvernance locale est établie par le biais des Conseils de gestion du développement communautaire (CGDC) qui sont des entités de gestion locales servant à promouvoir la participation des communautés de base au développement local. Le rôle du CGDC est d'organiser la préparation et la mise en œuvre du plan de gestion unique. Ce plan comprend des projets d'intérêt public, tels que ceux qui concernent les infrastructures de base ou toute autre activité socio-économique visant à améliorer les moyens de subsistance durables des communautés locales.

Ces structures de gouvernance sont essentielles pour le développement des communautés mais leurs capacités de gouvernance, de planification, opérationnelles et financières sont limitées. Bien qu'elles ne gèrent pas directement les bénéficiaires, elles seront impliquées dans la prise de décision et leurs capacités seront renforcées afin qu'elles puissent diriger les projets des communautés à moyen terme.

### **Gestion des bénéficiaires**

L'unité de gestion du projet renforcera les capacités des communautés locales et des populations indigènes et assurera le partage des bénéficiaires pour les communautés de la zone ER avec l'aide d'un prestataire de services. Le prestataire de services sera une ONG recrutée par un processus transparent et compétitif, ayant des capacités avérées pour faciliter, promouvoir et soutenir la mise en œuvre d'initiatives communautaires de gestion des ressources naturelles, sur la base de principes normalisés d'inclusion et de participation communautaire. Le prestataire de services assurera le suivi et l'évaluation des projets communautaires. L'UGP et le prestataire de services signeront un protocole d'accord.

### **Renforcement des capacités communautaires**

Les communautés ont également besoin d'un soutien pour renforcer leur gouvernance (transparence, inclusion des groupes vulnérables, gestion de la rotation, gestion comptable et financière, vote, etc. À cette fin, 10 % de la part communautaire seront alloués au renforcement des capacités communautaires et les 90 % restants seront destinés à la mise en œuvre des initiatives communautaires approuvées par le CODEPA-REDD.

Les FDL et les CGDC bénéficieront également de sessions de renforcement des capacités, afin de soutenir à terme les communautés dans le développement de projets communautaires. Le prestataire de services aura développé une méthodologie spécifique pour renforcer les capacités des communautés rurales. Le prestataire de services sélectionnera, formera et engagera d'autres organisations (ONG, OSC, universités) basées dans les départements de la Sangha et de la Likouala si nécessaire, pour renforcer les capacités des communautés selon une méthodologie commune. Ce processus sera axé sur la gouvernance communautaire (inclusion, transparence, partage des bénéfices, genre) et le développement de projets. Un soutien sera également apporté à la création d'organisations communautaires, en accordant une attention particulière à la participation des femmes et des jeunes. Le prestataire de services suivra les performances des projets pendant le processus de renforcement des capacités et en tirera des enseignements pour améliorer la méthodologie.

### **Éligibilité des projets communautaires**

Les bénéfices seront investis dans des projets communautaires qui viseront à améliorer les moyens de subsistance et à contribuer à réduire la déforestation. Ils seront élaborés et mis en œuvre par les structures de gouvernance et contribueront aux objectifs suivants : -

- Promouvoir la gestion communautaire et la conservation des ressources naturelles
- Promouvoir des modèles agricoles et agroforestiers intelligents sur le plan climatique, résistants et permettant une meilleure prise en charge par le CLPA de leur mode et conditions de vie
- Soutenir la culture du cacao dans les zones dégradées

Lorsque le gouvernement aura reçu le paiement pour des réductions d'émissions de la période en vigueur, le prestataire soumettra une manifestation d'intérêt pour le développement de projets dans les deux départements.

La manifestation d'intérêt sera liée par le prestataire de services à travers les sessions de renforcement des capacités, les conseils départementaux à travers leurs représentants dans le CGDC et les FDL, les ONG locales que le prestataire de services aura pu engager et l'UGP. Les groupements d'intérêt économique et communautaire (GEC) des communautés pourront ainsi soumettre des propositions de projets. Un formulaire standard sera rempli par les communautés pour définir le projet proposé (objectifs, gestion, organisation et viabilité des projets). Les demandes de projets seront guidées et leur développement sera soutenu par les collectivités sur la base des critères de sélection. Directives pour la soumission de propositions, les processus de sélection et d'approbation des projets communautaires, y compris les procédures de gestion financière et les modèles pertinents.

Le CODEPA-REDD, qui est composé de représentants du gouvernement, du ministère, du secteur privé et de représentants des communautés locales et des populations autochtones, évaluera la faisabilité et la durabilité des propositions de projets soumises ainsi que la viabilité des pratiques communautaires en matière de conservation, d'expansion agricole, de gestion des incendies et de gouvernance. Le CODEPA-REDD veillera tout particulièrement à garantir :

- i. l'équilibre dans le financement respectif des projets des communautés locales et des communautés indigènes

- ii. une rotation des projets financés chaque année afin que toutes les communautés puissent en bénéficier
- iii. un équilibre des bénéficiaires en fonction du sexe et de l'âge (pourcentage de femmes et de jeunes (15-35 ans))

Les paiements pour les réductions d'émissions financeront des initiatives communautaires sélectionnées par le CODEPA-REDD, dans le cadre du processus de sélection mentionné ci-dessus qui sera mis en œuvre avec le soutien du prestataire de services.

### Calendrier des paiements

Le Fonds carbone versera jusqu'à 41.795.000 de dollars pour la livraison effective de 8.359.000 de tCO2e, dûment notifiée et vérifiée sur une période de quatre ans (2021-2024) conformément au cadre méthodologique du Fonds carbone du FCPF. Le tableau 8 ci-dessous présente le calendrier des paiements intermédiaires du RE, dans le cadre d'une performance complète de l'ER-P.

**Tableau 8. Calendrier des paiement pour l'ERPA**

Période	Operations	Période de reporting	Volume RE (tCO2e)	Montant total (USD)
	Signature ERPA (Avril 2021)			
2021				
	Vérification 1	1er jan 2020 - 3131 Décembre 2020	859,000	4,295,000
2023	1er paiement ERPA			
	Vérification 2	1 Jan 2021-31 Déc. 2022	1,500,000	7,500,000
2024	2e paiement ERPA			
	Vérification 3	1 Jan 2023-31 Déc. 2024	6,000,000	30,000,000
2025	3e paiement ERPA			
		TOTAL	8,359,000	41,795,000

## 5 Arrangements institutionnels pour la gestion des fonds provenant des paiements nets du Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala

### 5.1 Arrangement institutionnels

L'arrangement institutionnel mis en place pour garantir la gestion des fonds provenant des paiements directs se présente comme suit :

**Tableau 9. Rôles et responsabilités des institutions**

Institution	Rôle et responsabilités
<b>CONA-REDD</b>	Le CONA-REDD sera l'organe décisionnel et d'orientation de la gestion globale du MPB de la REDD+ en République du Congo. Il prendra les décisions par consensus. Il aura pour fonctions de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- définir et valider les orientations stratégiques du MPB (fonds et autres) ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- examiner et valider le cadre budgétaire et les priorités programmatiques de financement présentés respectivement par l'AFP ;</li> <li>- s'assurer de la bonne gestion des Financements REDD+ ;</li> <li>- examiner les propositions de financement pour approbation et autorisation de décaissement ;</li> <li>- veiller au respect des orientations stratégiques établies par la stratégie nationale et les plans d'investissement REDD+, en accord avec les décisions du Comité national REDD ;</li> <li>- examiner et valider l'allocation de financements aux propositions de projet pour financements sur la base des recommandations établies par le comité technique ;</li> <li>- examiner et approuver les rapports d'activités et financiers annuels au cours de la mise en œuvre du MPB, avant leur diffusion ;</li> <li>- transférer les plaintes au mécanisme de gestion des plaintes MPB ;</li> <li>- informer le Comité national REDD+ sur les activités du MPB et recueillir son avis ;</li> <li>- examiner et suivre l'exécution des recommandations pertinentes faites par les auditeurs et l'observatoire indépendant REDD+ ;</li> <li>- autoriser, sur la base des décisions prises par le CP et après avis du comité technique, l'AGF à décaisser les fonds en faveur des entités bénéficiaires.</li> </ul>
<b>Ministère des Finances</b>	<p>En consultation avec le ministère en charge des forêts, le Ministère des Finances est le responsable direct de la gestion des financements REDD+. Ses principaux rôles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer l'entière responsabilité programmatique et financière, au nom du gouvernement, des activités mises en œuvre par les bénéficiaires du fonds ;</li> <li>- communiquer à l'AGF les propositions approuvées par le CP pour une mise en œuvre par les bénéficiaires nationaux, conformément à la réglementation nationale et par les organisations internationales conformément à leurs règles et procédures ;</li> <li>- assurer que le transfert des fonds par l'AGF aux bénéficiaires, se fait tel qu'approuvé par le CONA-REDD ;</li> </ul>
<b>Banque Commerciale</b>	<p>Entité destinataire du financement désigné par le Ministre des Finances, reçoit les fonds transférés pour les mettre à la disposition de l'agence fiduciaire du ER-Programme</p>
<b>L'Agence Fiduciaire, désignée par le Ministère des Finance comme entité gestionnaire des fonds</b>	<p>L'Agence Fiduciaire assumera les fonctions d'agent administratif du compte désigné. A cet effet, elle appuiera l'Unité de Gestion du Programme (UGP). Elle aura pour rôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recevoir les contributions financières et les gérer conformément aux règles, procédures du compte désigné, y compris les dispositions relatives à la liquidation du compte désigné et les questions connexes ;</li> <li>- décaisser les fonds en faveur des bénéficiaires, conformément aux instructions écrites du CP, transmises par son président, sous réserve de la disponibilité des fonds ;</li> <li>- consolider, de concert avec le comité technique, les déclarations et rapports de chaque bénéficiaire et les transmettre au CP, par le truchement de son président ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- élaborer et transmettre au CP, par le truchement de son président, les rapports annuels de gestion du compte désigné.</li> </ul> <p>Les audits externes pourront être confiés à une structure externe habilitée.</p> <p>La fonction d'agence fiduciaire devrait être remplie par la cellule fiduciaire de l'Unité d'exécution d'un projet actif de la Banque mondiale en République du Congo.</p>
<b>L'Unité de Gestion du Programme</b>	Réviser les rapports techniques et financiers du secteur privé et des prestataires de services pour autoriser et sur l'utilisation des paiements au titre des RE
<b>Prestataire de services (ONG)</b>	Le prestataire de services administrera les fonds alloués au CLPA en compensation des réductions d'émissions réalisées par les collectivités. Il soutiendra le développement de projets communautaires et déboursera les fonds pour les projets communautaires selon la décision des comités locaux qui valideront les propositions des communautés.
<b>Fond forestier</b>	Le Fonds forestier administrera les fonds alloués au gouvernement à titre de compensation pour la réduction des émissions (bénéficiaires directs) et pour l'environnement favorable (bénéficiaires indirects).

Au cours de la mise en œuvre, la capacité de ces institutions à mettre en œuvre le BSP sera continuellement surveillée par l'Unité de gestion du programme et la Banque mondiale. La Banque mondiale continuera à fournir une assistance pratique si nécessaire pendant la mise en œuvre dans le cadre de sa supervision et de son soutien à la mise en œuvre. Ceci sera particulièrement important étant donné l'éloignement de la zone du programme et la faible capacité des institutions gouvernementales et non gouvernementales locales.

Les décisions concernant l'imbrication de nouveaux projets carbone dans la zone du programme seront prises au cas par cas.

## 5.2 Flux financiers

Les montants crédités pour les paiements nets sont transférés par la Banque Mondiale du Fonds Carbone à une Banque commerciale désignée par le Ministre des Finances. La Banque commerciale désigné reçoit les fonds et informe le Ministre des Finances et du Budget qui convoque le Comité de Gestion pour validation des montants à affecter aux bénéficiaires.

L'agence Fiduciaire met en œuvre les décisions CONA-REDD par l'affectation des fonds via chèque émis à l'attention des bénéficiaires. Il s'agit des chèques :

- Trésor, pour le Fonds Forestier qui alimentera une partie du fonctionnement des organes publics impliqués pour accompagner l'Unité de Gestion du Programme dans la mise en œuvre du ER-P Sangha Likouala (Comité Nationale REDD, Coordination Nationale REDD, Comités Départementaux REDD de la Sangha et de la Likouala, Directions Départementales de l'Économie Forestière de la Sangha et de la Likouala, Directions Départementales de l'Agriculture de la Sangha et de la Likouala, Cellule MNV du CNIAF) ;
- Banque, pour chaque société privée (entreprises forestières et agro-industrielles), ayant réalisé les résultats requis au titre des réductions des émissions ;
- Banque, pour les Fonds de Développement Locaux (FDL) des communautés locales et populations autochtones qui ont réalisées des performances REDD+ dans leurs séries de

développement communautaires (SDC) et les CGDC pour les communautés hors concessions forestières qui ont réalisées des performances REDD+<sup>10</sup>.

Le système de gestion financière sera celui applicable dans le cas des projets cofinancés par la Banque Mondiale. Ce qui permettra de garantir la transparence, la responsabilité, l'efficacité et la confiance.

Le circuit des paiements se fera suivant la figure 13 ci-dessous :

---

<sup>10</sup> Le Fonds Forestier a été créé en 2000 (loi 16-2000) et opérationnalisé par le décret 2002-434 pour assurer le financement des activités de protection, de gestion et de développement des ressources forestières et fauniques en République du Congo. Toutes les activités du Ministère de l'Economie Forestière sont financées par ce fonds qui est géré par un Comité de Gestion.

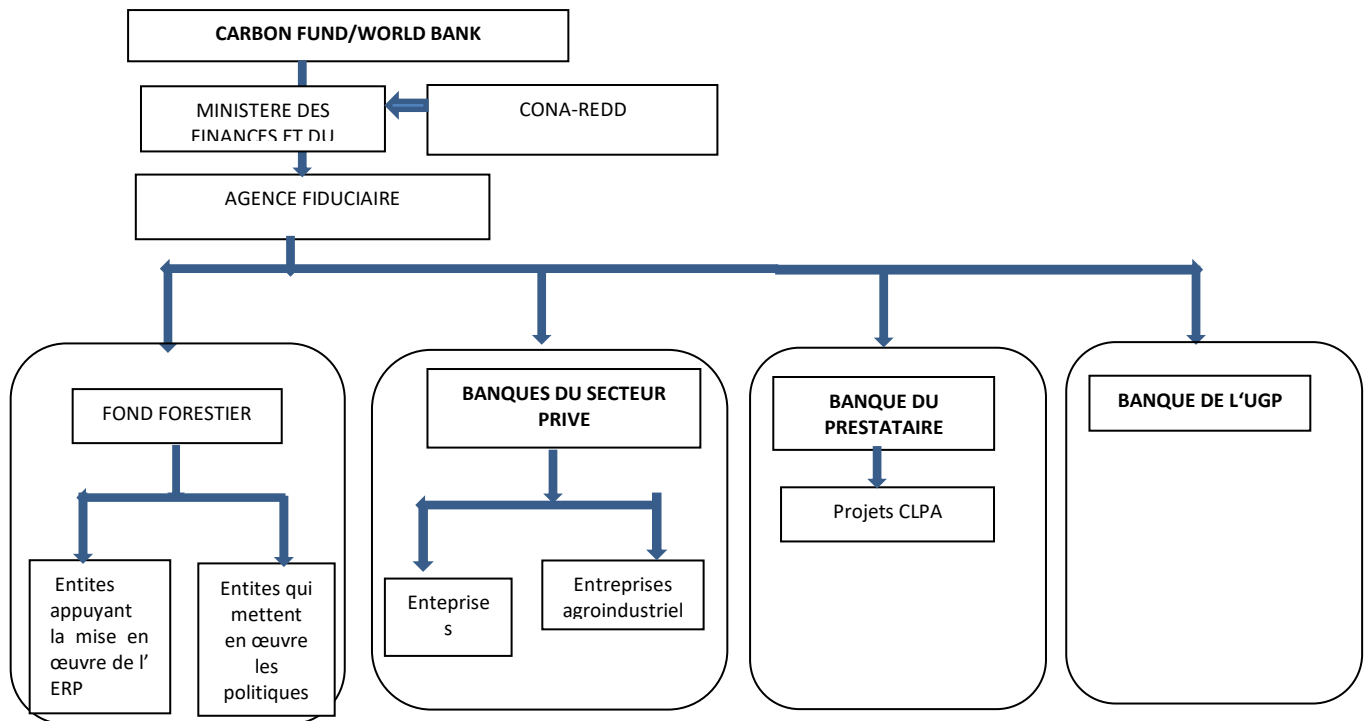


Figure 13. Arrangement institutionnel pour le plan de partage des bénéfices

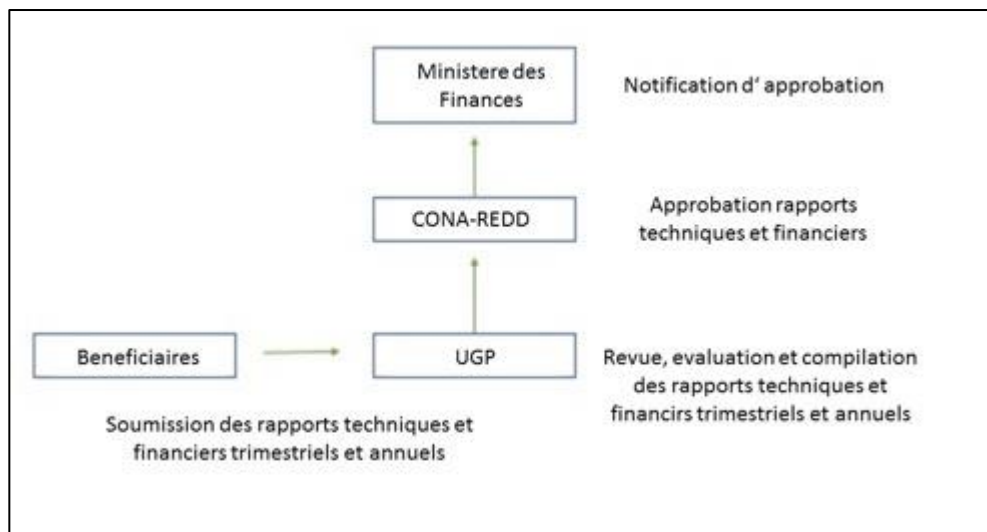


Figure 14. Arrangements de reporting

## 6 Systèmes de suivi et d'évaluation

### 6.1 Méthodologie et données utilisées pour le suivi des émissions

Le suivi des émissions se fera sur la base du Système de MNV : Mesure (M), Notification (N) et de Vérification (V) qui prend en compte l'ensemble des outils stratégiques et techniques mis en place dans le cadre des lois, règlements, PCIV et autres sauvegardes environnementales et sociales de la REDD+.

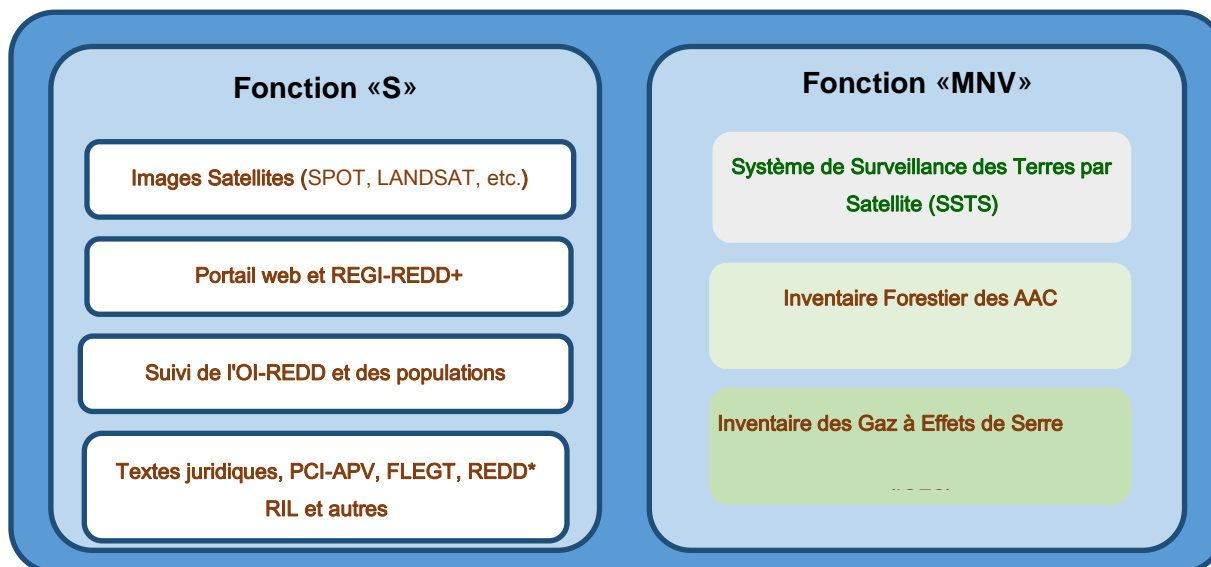


Figure 15. Structure du système MNV du ER-P Sangha Likouala

La **fonction de suivi** permettra de suivre la gestion des forêts du point de vue juridique par le biais des éléments suivants : a) les droits d'usage des CLPA ; b) l'exploitation légale sur la base d'autorisations légales (permis et autorisations d'abattage annuel). Le suivi est réalisé sur la base de ce qui suit :

- Textes légaux (lois, décrets, arrêtés ou directives) relatifs à la gestion durable des forêts ;
- Instruments de gestion forestière (instruments des séries de gestion forestière, instruments de gestion des aires protégées et autres instruments) ;
- Principes, Critères et Indicateurs REDD +, adaptés aux circonstances nationales ;
- Imagerie par satellite ;
- Bases de données informatiques (portail de WEB) ;

La **fonction MRV** permettra de :

- Estimer les (i) émissions de GES d'origine anthropique et (ii) séquestration de carbone ;
- Mesurer (i) des changements dans les zones forestières et (ii) des changements dans les stocks de carbone associés aux activités REDD+ ;
- Établir les rapports sur les performances d'atténuation des GES à la CCNUCC ;
- Stockage des données et leur mise à disposition pour d'éventuelles vérifications.

Le champ d'application en termes de superficie géographique, d'activités REDD+, de pools de carbone et de gaz à effet de serre sera le même que celui du Niveau de Référence. Les données d'activités entraînant des émissions ou les absorptions seront mesurées et suivies selon les mêmes méthodes que celles utilisées dans le cadre de l'établissement du Niveau de Référence. Les facteurs d'émission et les valeurs par défaut pour l'estimation des émissions de GES par les sources et les absorptions par puits seront les mêmes qui ont été utilisés pour le Niveau de Référence seront utilisés. Pour la comptabilité des GES, les mêmes équations, procédures de calcul et d'assurance qualité/contrôle de qualité utilisées pour le Niveau de Référence seront utilisées.

Le suivi des émissions et l'estimation de la performance sont basés sur le système de suivi décrit dans la section 9 du ER-PD. Le suivi des émissions s'effectue au niveau du programme ER, au niveau du secteur forestier et au niveau des concessions (pour les concessions forestières et agro-industrielles). Le suivi des émissions (et donc des performances) au niveau des communautés individuelles ou des groupes de communautés n'est pas réalisé, car les coûts de suivi sont potentiellement supérieurs aux bénéfices. Étant donné que les activités des communautés ne suivent pas le principe des "paiements basés sur les performances", le suivi des émissions pour les communautés individuelles ou les groupes de communautés n'est pas nécessaire.

### 6.1.1 Suivi des données d'activité et quantification des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts

À l'exception de la gestion forestière, le suivi des données d'activité au niveau du Programme RE est basé sur des cartes de changement afin de fournir une estimation biaisée des données d'activité (superficie de déforestation et de dégradation des forêts) pour chaque période de suivi. L'échantillonnage des cartes de changement est ensuite utilisé pour calculer des estimateurs non biaisés pour la déforestation et la dégradation des forêts. Ici, le suivi utilise les mêmes méthodes d'estimation des données d'activité que pour le niveau d'émission de référence tel que décrit dans la section 8.3 de l'ER-PD (p.151-159 dans la version française de l'ER-PD). Voir la Figure 16 (tirée de l'ER-PD) pour une meilleure illustration d'organisation du travail de suivi.

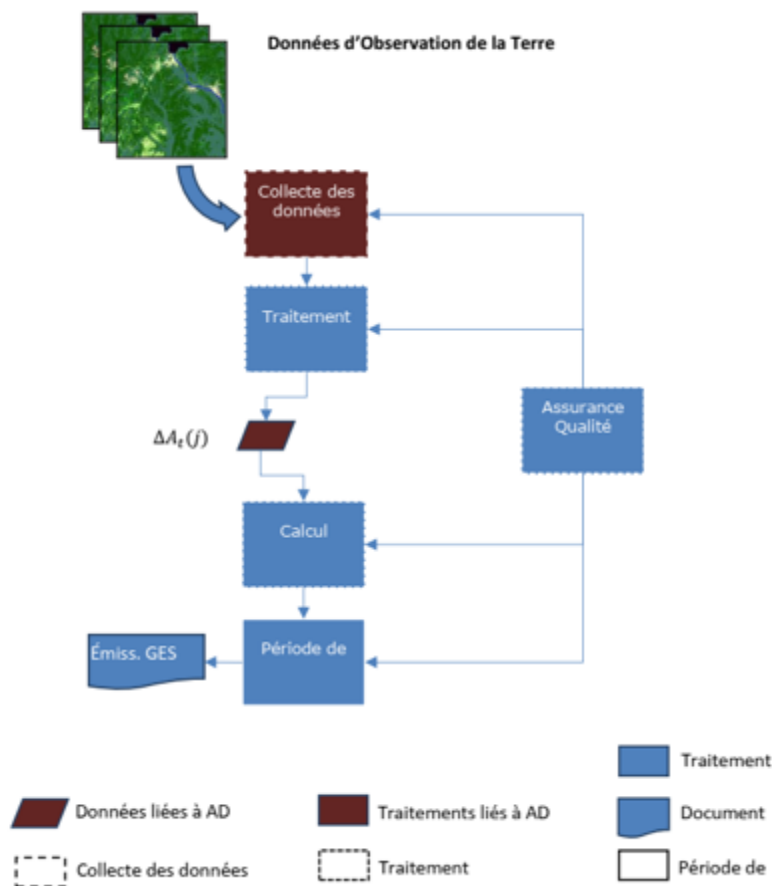


Figure 16. Organisation du travail de suivi

Le programme RE est actuellement en train d'examiner la possibilité de réviser son niveau d'émission de référence, en particulier pour les émissions provenant de la gestion des forêts. Dans l'approche révisée, les émissions provenant de la gestion des forêts seraient estimées à l'aide d'un modèle d'émission du secteur forestier, très similaire au modèle utilisé pour estimer les émissions provenant de la gestion des forêts dans le NERF national soumis à la CCNUCC.

Afin d'éviter un double comptage ainsi qu'une sous-estimation ou une surestimation des données d'activité, les procédures suivantes seront appliquées :

- Les superficies faisant l'objet d'une gestion forestière active (l'exploitation forestière) pendant la période de suivi seront exclues des estimations des cartes de changement et de l'échantillonnage. À cette fin, toutes les entreprises forestières soumettront à la CNIAF leurs zones d'exploitation annuelles
- Les données spatiales d'activité fournies par les entreprises forestières (par exemple, les ensembles de données routières digitalisées) seront vérifiées par le CNIAF (contrôle de qualité).

Les données d'activité sont ensuite multipliées par les facteurs d'émission fournis dans le tableau 37 de l'ER-PD (version française). Pour une meilleure illustration, voir la Figure 17 ci-dessous (tirée de l'ER-PD).

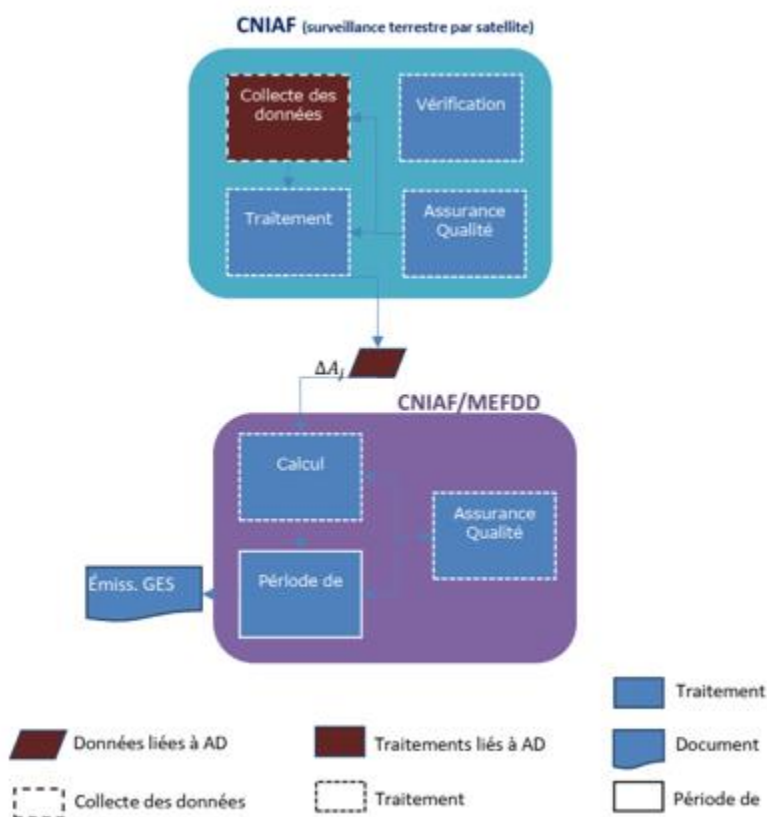


Figure 17. Calcul des émissions : Organisation du travail et responsabilités

### 6.1.2 Suivi des émissions provenant de la gestion des forêts

La quantification des émissions provenant de la gestion des forêts pour chaque période de suivi est limitée aux superficies de gestion forestière active (exploitation forestière) dans cette période de suivi.

Les émissions sont estimées pour les activités forestières suivantes:

- Émissions des routes et des parcs à grumes
- Émissions dues au débardage
- Émissions provenant du bois extrait
- Émissions dues aux dégâts d'abattage
- Émissions provenant du bois refusé

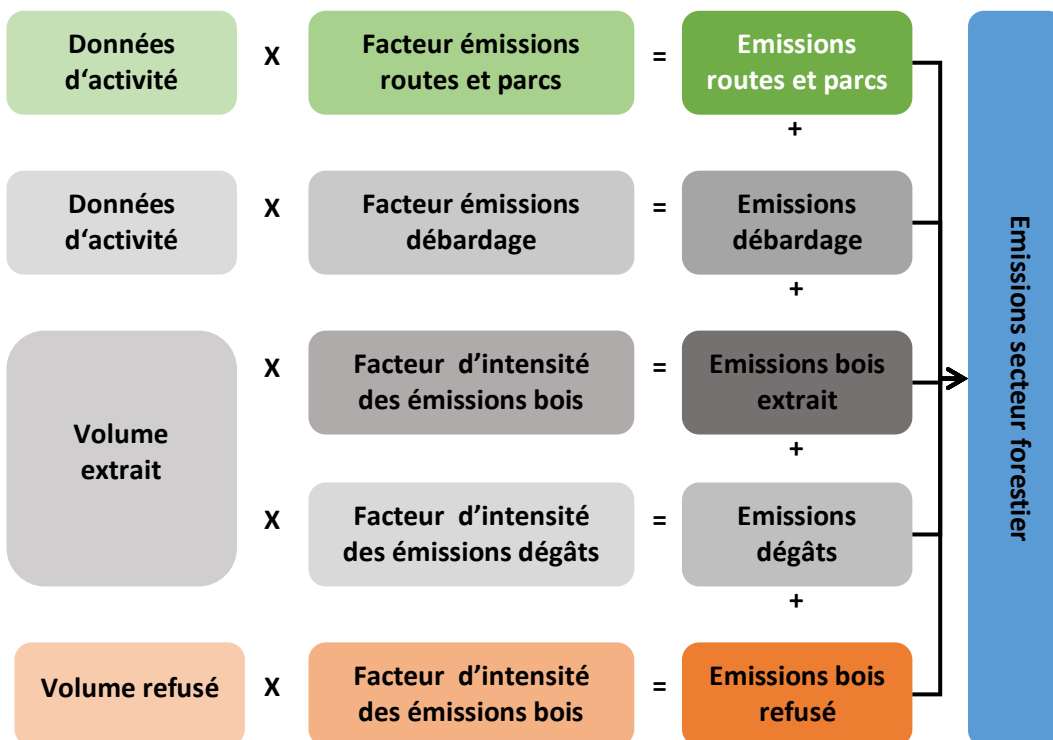


Figure 18. Émissions dues à la gestion des forêts par activité

Les émissions liées à la gestion des forêts sont calculées à l'aide d'un "modèle d'émission du secteur forestier", qui comprend un ensemble d'équations permettant de calculer les émissions pour chaque activité forestière. Les paramètres du modèle sont les suivants :

- Les données d'activité (par exemple les données routières), qui évoluent et doivent donc faire l'objet d'un suivi
- Les données de volume (par exemple, le bois extrait), qui évoluent et doivent donc faire l'objet d'un suivi
- Les paramètres liés aux facteurs d'intensité des émissions (par exemple, la quantité de bois abandonné), qui évoluent et doivent donc faire l'objet d'un suivi
- Les facteurs d'émission (par exemple pour les routes), qui restent constants et ne doivent donc pas être suivis

- Les constantes (par exemple, la fraction de carbone, la densité du bois), qui restent constantes et ne doivent donc pas être suivies.

Les paramètres faisant l'objet d'un suivi sont mesurés et rapportés par chaque entreprise forestière chaque année (pour chaque assiette annuelle de coupe). Cela comprend les mesures utilisant la télédétection (digitalisation des routes) et les mesures sur le terrain (par exemple, la largeur des routes). Les rapports de suivi sont vérifiés par le CNIAF, ce qui peut impliquer des visites sur place. Une liste des paramètres de suivi est présentée dans le Tableau 10 :

**Tableau 10 : Les paramètres de suivi pour les concessions forestières**

Paramètres	Unité	Description	Principale source de données
$Lt_{RP,i}$	m	Longueur totale des routes principales dans la concession i	Digitalisation basée sur l'imagerie Landsat / Sentinel
$Lm_{RP,i}$	m	Largeur moyenne des routes principales dans la concession i	Données collectées sur le terrain
$Lt_{RS,i}$	m	Longueur totale des routes secondaires/ bretelles dans la concession i	Digitalisation basée sur l'imagerie Landsat / Sentinel
$Lm_{RS,i}$	m	Largeur moyenne des routes secondaires / bretelles dans la concession i	Données collectées sur le terrain
$St_{parcs,i}$	ha	Superficie totale déboisée pour les parcs pour la concession i	Données collectées sur le terrain
$Lt_{débardage,i}$	m	Longueur totale des pistes de débardage dans la concession i	Données collectées sur le terrain
$V_{bois\ extrait,i}$	m <sup>3</sup>	Le volume de bois extrait dans la concession i	Données collectées sur le terrain
$Tx_{bois\ refusé}$	Sans dimension	Taux de bois refusé par rapport au bois extrait	Données collectées sur le terrain
$Tx_{Vcom}$	Sans dimension	Taux de volume commercialisé par rapport au volume extrait	Données collectées sur le terrain

### **6.1.3 Estimation des émissions au niveau des concessions**

Les émissions liées à la gestion des forêts sont calculées selon une approche "bottom-up" (addition des émissions de chaque concession), ce qui permet de produire directement des estimations d'émissions pour chaque concession afin d'estimer les performances. Les concessions forestières produiront des rapports de suivi annuels qui seront vérifiés par la CNIAF (voir section 6.1.2).

Pour les concessions de palmiers à huile, une estimation des émissions au niveau de la concession dans le cadre du partage des bénéfices n'est pas nécessaire. Les entreprises ont reçu l'autorisation de déboiser une quantité spécifique de terres forestières pour cultiver des palmiers à huile et l'on suppose que ces terres seront éventuellement déboisées. Toutefois, les entreprises peuvent profiter du programme RE pour mettre en place des zones de conservation à l'intérieur de leurs concessions. Par conséquent, la variable de suivi est la zone de conservation. Tout comme les entreprises forestières, les entreprises agro-industrielles qui établissent des zones de conservation à l'intérieur de leur concession doivent soumettre un fichier de géo-données (shp, kml) indiquant les limites de la zone de conservation. En outre, elles doivent soumettre un rapport de suivi pour chaque période de suivi, en attestant que la zone de conservation n'a pas été affectée par les routes, l'abattage des arbres ou la collecte de bois. La CNIAF vérifiera ces rapports de suivi en utilisant les cartes de changement produites pour chaque période de suivi (voir section 6.1.1). En outre, des images à haute résolution disponibles sur Google Earth, Bing Maps ou d'autres moyens ainsi que des visites de sites sont utilisées pour vérifier les rapports de suivi.

## **6.2 Suivi et évaluation du PPB**

Le Comité de Pilotage, avec l'appui de la CN-REDD, est responsable de la supervision et du suivi global des activités mises en œuvre avec les paiements du programme RE. En outre, le Comité de Pilotage suivra la mise en œuvre des activités REDD+ mises en œuvre par le secteur privé et les projets communautaires mis en œuvre par les SDC et CDGC.

L'expert en suivi et évaluation de l'Unité de Gestion du Programme assurera les tâches internes dévolues au suivi-évaluation des activités du programme en sus des suivis et évaluations menés par les auditeurs externes.

Le premier rapport sera soumis dans les 6 mois suivant le premier paiement ERPA conformément au modèle de rapport de suivi ER. Des rapports annuels, à mi-parcours et finaux sur les activités de mise en œuvre du BSP et la répartition des fonds entre les parties prenantes seront préparés et soumis à l'administrateur - la Banque mondiale.

Des audits financiers seront menés chaque année par un cabinet d'audit Cabinet d'Audit Comptable qui sera recruté sur la base des appels d'offre, suivant les procédures de la Banque Mondiale, afin de garantir la conformité et la légalité du processus financier du projet. Un suivi et des audits annuels seront réalisés en interne par ce Cabinet d'Audit. Dans un délai de 2 ans, un audit externe indépendant peut être envisagé si nécessaire.

Le présent PPB peut être mise à jour de temps en temps à l'avenir (après la mise en œuvre) si des ajustements sont nécessaires.

## **6.3 Modalités du suivi des sauvegardes**

### **6.3.1 Sauvegardes et SIS**

Divers instruments de sauvegarde ont été préparés pour la mise en œuvre des interventions du programme de RE qui généreront les RE:

- La stratégie d'intervention a été élaborée en conformité avec la Stratégie Nationale REDD+ et l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS).
- Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et les cinq autres cadres (cadre de gestion des pesticides, cadre de gestion du patrimoine culturel, cadre de planification des Peuples Autochtones, cadre du processus et cadre de politique de réimplantation) ont été validés en janvier 2017.
- Les Principes, Critères, Indicateurs et Vérificateurs relatifs aux aspects sociaux et environnementaux de la REDD+ (PCIV-REDD+), qui sont en conformité avec les Sauvegardes de Cancun et les Politiques Opérationnelles de la Banque mondiale. L'ER-P appliquera les instruments des sauvegardes développés au niveau national (CGES et sous-cadres) et respecteront les normes nationales (PCI REDD+).
- les Principes Critères, Indicateurs et Vérificateurs (PCIV) de l'APV-FLEGT

Conformément aux mécanismes institutionnels conçus pour l'ER-P, l'UGP sera en charge d'émettre des directives et d'assurer la conformité aux obligations de sauvegardes. L'UGP aura en son sein une équipe de sauvegarde environnementale et sociale. Cette équipe sera donc chargée notamment de fournir une assistance aux agents d'exécution, comme les concessionnaires, les ONG et les communautés, par la conduite des évaluations de l'impact environnemental et social et le développement de plans de sauvegardes spécifiques si cela s'avère nécessaire.

Les partenaires de mise en œuvre collecteront les données relatives à la mise en œuvre des sauvegardes. L'UGP sera chargée de compiler et d'analyser les données et de préparer le suivi annuel des sauvegardes qui seront évaluées et examinées par la CONA-REDD, et de mener des missions de terrain à des fins de vérification conjointement avec la LCIP et les représentants de la société civile. Les informations contenues dans les rapports seront publiées et diffusées via le système d'information sur les sauvegardes (SIS). Conformément aux principes de mise en œuvre de REDD+, dans le cadre de la CCNUCC, un système d'information sur les sauvegardes a été conçu au niveau national et validé en octobre. Il sera également utilisé pour rendre compte de l'état d'avancement du programme ER. Le SIS fournira des informations sur la manière dont les sauvegardes sont traitées et respectées tout au long de la mise en œuvre du programme ER.

### **6.3.2 Mécanisme de retour d'information et de réparation des griefs**

Un FGRM a été préparé dans le cadre de la préparation du FCPF et validé au niveau national en octobre 2018 pour traiter les plaintes potentielles qui pourraient découler de l'utilisation des ressources naturelles, y compris du partage des bénéfices résultant des paiements de l'ERPA. Les plaintes potentielles (dommages présumés, faits ou motifs de griefs) peuvent donner lieu à des plaintes de la part des bénéficiaires, y compris des désaccords : (i) Conflits liés à la propriété et au transfert de crédits carbone ; (ii) Non-respect des contrats signés entre les participants au programme et le programme ; (iii) Conflits liés au partage des bénéfices découlant du programme.

Le mode de fonctionnement du GRM comprend cinq étapes : (i) réception et enregistrement de la plainte ; (ii) accusé de réception et évaluation ; (iii) élaboration d'une réponse ; (iv) communication de la réponse proposée au plaignant et conclusion d'un accord ; (v) clôture ou renvoi de la plainte à un autre organisme. Il existe trois niveaux d'organes de résolution des conflits qui reçoivent et traitent les plaintes

conformément aux sept étapes ci-dessus : (i) UGP ; (ii) CODEPA-REDD ; (iii) CONA-REDD. Les détails de ce mécanisme sont présentés dans le Mécanisme de retour d'information et de réparation des griefs d'octobre 2018.

## 7 Approche méthodologique et principaux résultats des consultations des parties prenantes

### 7.1 Approche méthodologique en matière de consultation des parties prenantes

Le développement du « Plan de Partage des Bénéfices » du Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala a suivi les orientations<sup>11</sup> définies par le Fonds Carbone du FCPF et s'est aussi conformé aux exigences de la République du Congo exprimés dans les documents nationaux<sup>12</sup>. L'approche méthodologique en matière de consultation des parties prenantes s'est consolidée de façon à s'assurer que les préoccupations des acteurs clés au ER-P Sangha Likouala (Gouvernement, compagnies forestières, compagnies agricoles, communautés locales et populations autochtones, société civiles), sont intégrées de manière appropriée dans le Plan de partage des bénéfices. Les consultations et ateliers se sont consolidés autour de trois (03) grandes périodes :

- la période 2015-2016, avec l'appui financier du programme ONU-REDD à travers la facilité REDD+ de l'Union Européenne (EFI) ;
- la période 2017-2018, avec l'appui financier du FCPF ;
- la période 2019-2020. avec l'appui financier du Gouvernement.

Les consultations de 2015-2016 et 2017-2018, se sont déroulées de façon transparentes et participatives dans plus d'une vingtaine de localités de la Sangha et la Likouala, choisies sur la base d'un échantillonnage. Plus de 1.300 personnes ont été consultées sur les préoccupations pertinentes comme notamment : les types d'activités mises en œuvre par les Communautés Locales et les Populations Autochtones (CLPA), les mécanismes pertinents existants dans les secteurs minier, forestier et pour les aires protégées, les Fonds de Développement Locaux (FDL) en tant qu'instruments de transactions potentielle pour le partage des bénéfices et de développement communautaire, les représentations des CLPA pour la mise en œuvre du Plan de Partage des Bénéfices, les arrangements institutionnels pour le partage des bénéfices, les avantages non liés au carbone, par exemple pour les CLPA. A l'issue de ces négociations, la distribution des bénéfices décrite dans la Figure 7 a été retenue et approuvée par les parties prenantes lors d'un atelier tenu le 23 septembre 2020 (See table 13).

Les consultations se sont poursuivies en 2019 et Janvier 2020. Tous ce processus, construit avec passion et méthode, se résume autour des trois (03) étapes ci-après :

#### Étape 1 : Consultation des parties prenantes à Brazzaville et dans les départements de la Sangha et la Likouala.

Cette étape a permis de finaliser la version 1 du Plan de Partage des Bénéfices du Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala. Elle a pris en compte les activités suivantes :

- Effectuer une analyse documentaire approfondie ;

---

<sup>11</sup>

[https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2019/Sep/FCPF%20Guidance%20Note%20on%20Benefit%20Sharing%20for%20ER%20Programs\\_2019\\_FR.pdf](https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2019/Sep/FCPF%20Guidance%20Note%20on%20Benefit%20Sharing%20for%20ER%20Programs_2019_FR.pdf)

<sup>12</sup> Stratégie nationale REDD+, stratégie nationale de développement durable, etc

- Clarifier les concepts clefs du plan de partage des bénéfices ou avantages de la REDD+ ;
- Analyser le niveau d'organisation des communautés et de l'administration locale ;
- Clarifier l'ancrage des organes nationaux qui seront impliqués dans le partage des bénéfices ;
- Évaluer la conformité du partage des avantages de la REDD+ avec la législation nationale, les mesures et politiques définies dans le cadre de la REDD+, et les sauvegardes environnementales et sociales mises en place dans le cadre de la REDD+ ;
- Clarifier les liens entre les droits de carbone, les régimes foncier et forestier, les droits dérivés et leur attribution aux différentes parties prenantes ;
- Analyser les enseignements tirés des interventions passées et en cours sur le partage des bénéfices dans le contexte REDD+ et de paiements pour les réductions d'émissions.
- Analyser et proposer les types de paiements/compensations appropriés au niveau local pour les bénéficiaires qui contribuent à la réduction des émissions ;
- Analyser et proposer la clé de répartition des bénéfices ;
- Définir les orientations sur la nécessité de la prise en compte des droits carbone et des avantages non carbone ;
- Mettre en place le schéma de redistribution des bénéfices carbone ;
- Définir les modalités de prise en compte des communautés locales et populations autochtones dans la redistribution des bénéfices carbone ;
- Analyser et proposer les différents systèmes/accords de partage potentiels des paiements au titre des réductions d'émissions ;
- Proposer des scénarios qui illustrent par des calculs les incitations pour les bénéficiaires à soutenir ;
- Proposer des approches complémentaires pour améliorer les paiements basés sur les résultats, notamment les paiements pour services environnementaux (besoin fortement exprimé par le pays) ;
- Tester et mettre en évidence les scénarios de partage des avantages sur le terrain ;
- Définir une approche de suivi et évaluation sur la base des indicateurs spécifiques pour le suivi et évaluation du partage des avantages de la REDD+ ;
- Analyser les risques d'appropriation du Programme par des élites au niveau local et à différentes échelles ;
- Proposer le type de gouvernance pour le partage des bénéfices carbone du ER-P Sangha Likouala ;
- Analyser les risques de conflits découlant du partage des bénéfices carbone ;
- Analyser l'expérience du Fonds de Développement Locaux (FDL) et les autres expériences de partage des bénéfices au Congo et dans les autres pays REDD+ ;
- Analyser les investissements attendus dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala en lien avec son plan de partage des bénéfices ;
- Analyser les coûts-bénéfice du Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala en lien avec son plan de partage des bénéfices ;
- Proposer des structures institutionnelles au niveau local pour appuyer la mise en œuvre effective du plan de partage des bénéfices relatifs au carbone et identifier les risques potentiels puis formuler des recommandations pour gérer ces risques.
- Proposer les structures de résolution des conflits ;
- Organiser et animer des ateliers de consultation à l'intention des parties prenantes au niveau départemental et national pour recueillir les commentaires et parfaire les analyses et le contenu de la version 1 du Plan de Partage des Bénéfices du Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala.

## Étape 2 : Consolidation du draft avancé du plan de partage des bénéfices de l'ER-P Sangha et la Likouala.

Cette étape qui a permis de finaliser la version 2 du Plan de Partage des Bénéfices du Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala, a pris en compte les activités suivantes :

- Consolider la version 1 du plan de partage des bénéfices ;
- Organiser et animer des ateliers de consultation à l'intention des parties prenantes au niveau départemental et national pour recueillir les commentaires et parfaire les analyses et le contenu de la version 2 du Plan de Partage des Bénéfices du Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala. Il s'agit des ateliers organisés auprès : (i) des Ministères clés au Plan de Partage des Bénéfices du Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala à savoir : le Ministère en charge des Finances, le Ministère en charge du Plan, le Ministère en charge des Forêts et le Ministère en charge de l'Agriculture, (ii) du secteur privé impliqué dans l'industrie forestière et l'agro-industrie à : Bétou pour Likouala-Timber, Mokabi pour Mokabi s. a., Lopola pour BPL, Lola pour STC, Pokola pour CIB, Ngombé pour IFO, Tala-Tala pour SIFCO, Cabosse pour SEYFID, Mokéko pour ECO-OIL, Makoua pour ECO-OIL et (iii) des Comités Départementaux REDD+ (CODEPA-REDD) de la Sangha et la Likouala : à Ouessou et à Impfondo.

### Encadré n°1

#### **PRINCIPALES CONCLUSIONS DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES POUR LA CONSOLIDATION DU PLAN DE PARTAGE DES BÉNÉFICES DU PROGRAMME DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE LA SANGHA ET DE LA LIKOUALA**

--==--

Il ressort de ces consultations l'urgence nécessité de mettre en place un plan de partage des bénéfices juste et équitable pour l'Programme de Réduction des Emissions de la Sangha et de la Likouala. Ce qui nécessite

- La sécurisation des contributions des parties prenantes au projet ou programme ;
- La compréhension partagée des risques, coûts, attentes et opportunités du projet ou programme ;
- Les mécanismes de prise de décision concertée ;
- Le partage permanent d'information ;
- La mise en place d'un plan de travail qui spécifie clairement tous les droits, responsabilités et récompenses de chaque partie prenante au projet ou programme ;
- La mise en place des systèmes d'implication et de participation de l'ensemble des parties prenantes au projet ou programme (entités publiques, secteur privé, communautés locales et populations autochtones, Société Civile) ;
- Les procédures de gestion des conflits et litiges ;
- La définition des rôles clairs de parties tierces ;
- La prise en compte du niveau de vie et des revenus des acteurs qui dépendent directement de la forêts, notamment les communautés locales et populations autochtones.

### **Étape 3 : Validation du plan de partage des bénéfices de l'ER-P Sangha et la Likouala.**

Cette étape a permis de finaliser les versions 3 et 4 du Plan de Partage des Bénéfices du Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala. Elle a pris en compte les activités suivantes :

- Consolider la version 2 dans un premier temps, puis la version 3 du plan de partage des bénéfices ;

- Organiser l'atelier intersectoriel puis l'atelier national de validation du Plan de Partage des Bénéfices du Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala. L'atelier national a regroupé les délégués des parties prenantes (secteur public, secteur privé, CACO-REDD, CODEPA-REDD Sangha et CODEPA-REDD Likouala).

## Encadré n°2

### **PRINCIPALES CONCLUSIONS TIRÉES DES DÉBATS SUR LE PRIX DE LA TONNE ÉQUIVALENT CO2 DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE LA SANGHA ET DE LA LIKOUALA**

-----

Les parties prenantes nationales avaient tout au long des consultations insisté sur le niveau trop minoré du prix de la tonne équivalent CO2 proposé par la Banque Mondiale, qui administre le Fonds Carbone. Elles ont mis en évidence un certain nombre d'arguments sur :

- Le prix de 10 dollars US la tonne équivalent CO2 du contrat conclu entre la République du Gabon et la Norvège ;
- La décision du 1<sup>er</sup> sommet One Planet Sommet en France en 2016, « d'obtenir la hausse du prix du carbone » ;
- Le très faible niveau des investissements prévus dans le cadre du Programme de Réduction des Emissions de la Sangha et de la Likouala. Sur les 122 millions de dollars US annoncés pendant la phase d'élaboration du Document du Projet (le PDD), moins de 1/3 sont disponible ;
- Le coût élevé de la mise en œuvre des activités de Réduction des Emissions (mise en œuvre des activités EFIR, de l'agriculture durable, orientation des plantations agro-industrielles en savane, etc).

Considérant que c'est pour la première fois de son histoire que la République du Congo va entrer dans le marché volontaire de carbone (seul marché ouvert aux pays en développement), le Gouvernement de la République a opté pour un prix unitaire de cinq (5) dollars US (cf Décret N°2021-91 du 9 février 2021 portant fixation du prix de la tonne équivalent dioxyde de carbone dans le cadre du programme de réduction des émissions Sangha -Likouala).

La République du Congo qui accorde une place de choix à la conservation et la gestion durable des écosystèmes qu'elle abrite, entend faire du Programme de Réduction des Emissions de la Sangha et de la Likouala, une initiative porteuse pour promouvoir un « nouveau modèle de société, à faible intensité de carbone », qui offre de vastes possibilités pour une forte croissance économique et la réduction très manifeste de la pauvreté, sur la base des technologies novatrices et de modes de production, de consommation ainsi que des comportements durables.

## 7.2 Principaux résultats des consultations des parties prenantes

Le tableau ci-dessous fait le point des ateliers organisés à Brazzaville et dans les Départements de la Sangha et de la Likouala, pour la consolidation et la validation du Plan de partage des bénéfices du Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala.

**Tableau 11. Consultations réalisées dans le cadre du Plan de partage des bénéfices du Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala.**

Ateliers/ consultations	Dates	Genre			Parties prenantes				
		Hommes	Femmes	TOTAL	Secteur public	Société civile		Secteur public	TOTAL
						OSC	Autochtone		
Atelier de consultation des parties prenantes sur les aspects de partage de bénéfice pour la mise en place du plan de partage des bénéfices du ER-P dans le Département de la Sangha	21/09 au 03/10/2015	145	82	<b>227</b>	50	93	74	10	<b>227</b>
Atelier de consultation des parties prenantes sur les aspects de partage de bénéfice pour la mise en place du plan de partage des bénéfices du ER-P dans le Département de la Likouala	04/10 au 12/10/2015	269	100	<b>369</b>	30	191	140	8	<b>369</b>
Session de haut niveau pour consolider le document de l'ER-P Sangha-Likouala avec les cadres des Ministères en charge de l'Agriculture, de l'Environnement, des Mines, de l'Énergie et des Affaires foncières à Brazzaville	24/02/2016	57	12	<b>69</b>	69	0	0	0	<b>69</b>
Session de haut niveau pour consolider le document de l'ER-P Sangha-Likouala avec les cadres des Ministères en charge de l'Intégration, des Grands travaux et des Finances à Brazzaville	26/02/2016	65	6	<b>71</b>	71	0	0	0	<b>71</b>
Session de haut niveau pour consolider le document de l'ER-P Sangha-Likouala avec les cadres du Ministère en charge des Forêts à Brazzaville	26/02/2016	42	8	<b>50</b>	37	8	5	0	<b>50</b>
Atelier de restitution de la mission des consultations des parties prenantes du Département de la Sangha, pour la mise en place d'un plan de partage de bénéfices de l'ER-P Sangha-Likouala à Ouesso	27/02/2016	43	4	<b>47</b>	33	7	7	0	<b>47</b>
Atelier de restitution de la mission de consultations des parties prenantes du Département de la Likouala, pour la mise en place d'un plan de partage de bénéfices de l'ER-P Sangha-Likouala à Impfondo	02/03 au 03/03/2016	48	12	<b>60</b>	20	23	17	0	<b>60</b>

Ateliers/ consultations	Dates	Genre			Parties prenantes				
		Hommes	Femmes	TOTAL	Secteur public	Société civile		Secteur public	TOTAL
						OSC	Autochtone		
Consultations des parties prenantes de la Sangha et la Likouala sur le mécanisme de gestion des plaintes du ER-P Sangha Likouala dans les localités de : Bomassa, Kabo, Pokola, Souanké, Sembé, Mokéko, Ngombé, Ouessou, Péké, à Impfondo, Dongou, Enyellé, Betou et Epena	12/03 au 27/03/2017	378	41	<b>419</b>	419				<b>419</b>
Atelier technique de Ouessou sur la consolidation des PCIV-REDD+ du ER-P Sangha Likouala	9/08 au 13/08/2017	30	12	<b>42</b>	24	12	3	3	<b>42</b>
Organisation des 2 <sup>ème</sup> Université REDD+ de la République du Congo à Ouessou dans la Sangha	24/08 au 28/08/2017	128	30	<b>158</b>	85	59	8	6	<b>158</b>
Atelier de validation du MGP Sangha Likouala à Brazzaville	27/12 au 28/12/2017	30	5	<b>35</b>	23	6	4	2	<b>35</b>
Atelier de sensibilisation des membres du haut segment présidentiel sur l'état d'avancement de la REDD+ et de l'ER-P Sangha Likouala (Conseillers, directeurs centraux et attachés à la Présidence de la République) sous le haut patronage du Ministre d'État, Directeur de Cabinet du Chef de l'État.	7 Février 2018	42	8	<b>50</b>	50				<b>50</b>
Atelier de validation du MGP de la REDD+ en République du Congo	29/11 au 30/11/2018	48	7	<b>55</b>	32	10	6	7	<b>55</b>
Atelier d'échange sur le Coût-Bénéfice REDD+ et le Partage des Bénéfices du ER-P Sangha Likouala	07/05 au 09/05/2019	43	9	<b>52</b>	30	12	4	6	<b>52</b>
Atelier de consultation des experts des sociétés forestières sur le coût-bénéfice REDD+ et la clé de répartition des Bénéfice du ER-P Sangha à l'attention des experts du MEF.	25/01 au 31/01/2019	12	0	<b>12</b>	0			12	<b>12</b>
Atelier de restitution des conclusions de la mission de consultation des experts des sociétés forestières sur le coût-bénéfice REDD+ et la clé de répartition des bénéfices du ER-P Sangha à l'attention des experts du MEF.	06/08/2019	18	4	<b>22</b>	22				<b>22</b>
Atelier de restitution des conclusions de la mission de consultation des experts des sociétés forestières sur le coût-bénéfice REDD+ et la clé de répartition des bénéfices du ER-P Sangha Likouala à l'attention des Points Focaux REDD+ et des autres parties prenantes	07/08/2019	23	3	<b>26</b>	16	2	2	6	<b>26</b>
Atelier d'appropriation du ER-PA (contrat d'achat des réductions des émissions) du ER-P Sangha Likouala à l'attention des Points Focaux REDD+ et des autres parties prenantes	20/06 au 21/06/2019	56	11	<b>67</b>	37	26	2	2	<b>67</b>

Ateliers/ consultations	Dates	Genre			Parties prenantes				
		Hommes	Femmes	TOTAL	Secteur public	Société civile		Secteur public	TOTAL
						OSC	Autochtone		
Atelier d'appropriation des cadres du MEF sur les mécanismes de partage des bénéfices de la REDD+.	23/08/2019	27	3	30	30				30
Consultation des membres de CACO-REDD sur le draft 1 du plan de partage des bénéfices.	22/12/2019 au 05/01/2020	52	8	60		48	12		60
Atelier de validation par les membres de CACO-REDD du draft 2 du plan de partage des bénéfices.	25/01/2020	48	7	55		45	10		55
Ateliers sectoriels nes de validation par le secteur privé du draft 2 du plan de partage des bénéfices. (CIB, IFO, SEYFID, MK, STC).	28/01/2020 au 17/03/2020	97	3	100				100	100
Atelier intersectoriel de consolidation de la version 3 du plan de partage des bénéfices du ER-P Sangha Likouala à Brazzaville	04 au 05/08/2020	42	6	48	38	4	2	4	48
Atelier national de validation de la version 4 du plan de partage des bénéfices du ER-P Sangha Likouala à Brazzaville	23/09/2020	35(*)	7	42	32	4	2	4	42
<b>TOTAL</b>				<b>2124</b>					<b>2124</b>

N.B : (\*) =prévision

## Annexe 1 Cadre juridique applicable dans le cadre de REDD+

**La constitution Congolaise du 25 Octobre 2015** réaffirme dans son préambule le droit permanent de souveraineté inaliénable sur toutes nos richesses et nos ressources naturelles comme élément fondamental de notre développement. Elle précise les préoccupations majeures ci-après :

- L'État est le propriétaire du terrain par défaut ;
- Les droits d'usage des populations autochtones et le partage des bénéfices sont reconnus.

**La loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et le nouveau code forestier de 2020<sup>13</sup>**, dispose que « Dans les forêts protégées, les populations locales de nationalité congolaise ou étrangère, sous réserve des règlements prévus au présent article, jouissent de droits d'usage leur permettant de :

- récolter les perches, gaulettes et autres produits ligneux nécessaires à la construction et à l'entretien de leurs habitations, meubles, ustensiles domestiques et outils, ainsi que les bois morts et les plantes d'intérêt culturel, alimentaire ou médicinal ;
- chasser, pêcher et récolter les produits dans les limites prévues par la loi ;
- établir des cultures ou des ruches et faire paître leur bétail ou récolter du fourrage.

Le ministre chargé des eaux et forêts réglemente par arrêté l'exercice de ces droits. Il peut notamment limiter leur connaissance et fixer les conditions de lieux, de temps, de quantités ou de méthode à leurs mises en œuvre. C'est ce cadre législatif qui définit le droit d'occupation et d'usage de terres dans le Périmètre de Comptabilisation de l'Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala.

Le nouveau code forestier a consacré le principe de la **gestion concertée et participative** des ressources forestières, associant les communautés locales, les populations autochtones, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes selon les principes du consentement libre, informé et préalable (CLIP). Il a clarifié le statut juridique des actifs carbone. Ce qui facilitera la réalisation de transactions en réponse à une demande qui pourrait émaner d'acteurs tant gouvernementaux que privés.

**L'article 168 du décret n°2002-437 du 31 Décembre 2002** fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts précise, inter alia, qu'une entreprise candidate à la gestion d'une concession doit, en dehors des taxes et redevances à payer, prévoir et préciser (i) les travaux à effectuer au profit de l'administration des eaux et forêts et (ii) les actions à mener dans le cadre du développement socio-économique local.

Dans les concessions forestières aménagées, des fonds de développement local sont créés à travers l'arrêté. Les fonds de développement local, sont prévus dans les plans d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement et, est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les limites de la série de développement communautaire. La pratique des fonds de développement local constitue un mécanisme original de partage des avantages dans le secteur forestier. Cette piste est exploitable dans le contexte de la REDD+.

**La loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones et ses textes d'application.** Elle dispose en son article 41 que « les populations autochtones ont le droit aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation commerciales de leurs terres et de

---

<sup>13</sup>Loi 33-2020 du 8 Juillet 2020 portant code forestier.

leurs ressources naturelles ». Cette loi et cette disposition dans son ensemble ouvrent des perspectives utiles pour la consolidation du processus REDD+.

L'engagement des populations autochtone et/ou l'engagement de leurs terres exige leur consentement libre, informé et préalable (CLIP).

**Les lois sur les reformes foncières à savoir :**

- **la loi 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État et (ii) la loi 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier** qui stipulent notamment que les droits coutumiers sont garantis et que 2% du Périmètre de Comptabilisation sont réservés aux concessions agro-industrielles.
- **La loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains en milieu rural, urbain et périurbain**, qui prévoit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers. Il vise à réglementer le domaine sensible qu'est le foncier et à lutter contre l'occupation anarchique des terres.

**La loi n° 43-2014 d'orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire du 10 Octobre 2014** qui notifie que les plans, concessions, aménagements urbains et projets d'infrastructure nouveaux doivent être développés conformément à cette loi. Cette loi servira de base au Plan National d'Affectation des Terres (PNAT) et facilitera la mise en œuvre du programme de la REDD+. Sa mise en œuvre est facilitée par la publication de 4 Décrets (Décret n°2017-226 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National d'aménagement et développement du territoire, Décret n°2017-227 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité Interministériel d'aménagement et de développement du territoire, Décret n°2017-228 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale d'aménagement du territoire, Décret n°2017-229 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Municipale d'aménagement du territoire.

**Le décret n° 2013-280 du 25 Juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Gestion et de Développement Communautaire (CGDC)**, placé sous l'autorité de l'autorité décentralisée. Ce comité est chargé notamment de : mettre en œuvre et suivre les projets des actions de développement d'intérêt public, mobiliser la population pour l'élaboration d'un plan d'action villageois, créer toutes les conditions nécessaires à la gestion, l'entretien et la valorisation des infrastructures sociales de base et des ressources naturelles, contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes de développement, contribuer à la mobilisation des ressources humaines et financières à la mise en œuvre des actions retenues dans le plan d'action villageois, contribuer à la mise en place des mécanismes permettant la participation la plus large de toutes les couches de la populations au développement local, contribuer à élever le niveau de conscience citoyen des populations et les mobiliser autour des actions socio-économiques du village.

**Le décret n° 2015-260 du 27 Février 2015 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus REDD**, qui facilite la mise en œuvre de la REDD+ en République du Congo.

**Les nombreux arrêtés portant organisation et fonctionnement des fonds de développement local des séries de développement communautaire** des plans d'aménagement de Kabo, Pokola, Loundoungou-Toukoulaka, Ngombé, Missa, Bétou, Mokabi-Dzanga, Lopola, Ipendja et Jua-Ikié. Ces arrêtés prévoient un mécanisme de partage des avantages dans le secteur forestier.

**La stratégie nationale REDD+, approuvée par décret n°2018-223 du 5 Juin 2018**, prévoit ce qui suit :

- le carbone en tant que ressource naturelle ou « fruit naturel » issu des arbres des forêts du domaine privé de l'État, des personnes morales de droit public et des collectivités locales appartient, respectivement, soit à l'État, soit directement à la personne morale de droit public ou à la collectivité locale concernée ;
- le carbone en tant que ressource naturelle ou « fruit » issu des arbres des forêts communautaires appartient aux communautés locales ou aux populations autochtones concernées ;
- En ce qui concerne les forêts privées, définies comme celles « du domaine privé appartenant à des personnes physiques individuellement ou en indivision ou à des personnes morales de droit privé », leurs propriétaires pourraient librement disposer du carbone forestier, sous réserve du respect des droits des tiers, notamment les droits coutumiers et d'usage des communautés locales et des populations autochtones, et d'un reversement à l'État de certains bénéfices générés par le projet au titre de la fiscalité.

**L'arrêté n°113/MEF du 8 Janvier 2019 déterminant les principes sur le processus REDD+** (principes généraux, modalités d'approbation, de validation externe, de suivi et de vérification externe, de délivrance et de transfert des URC, de contrôle des projets et programmes REDD+ en République du Congo. Cet arrêté prévoit que les promoteurs d'un projet de création de crédits carbone, ceux qu'investissent dans une plantation, par exemple, puissent bénéficier d'une part non négligeable des crédits sur le carbone que le projet génère. Un partage des bénéfices entre le propriétaire public ou privé de la forêt et le promoteur du projet devra en résulter. Dans certains cas, les revenus issus de la commercialisation des crédits carbone seront taxés par l'État.

Le Droit carbone est donc le droit reconnu aux personnes morales et physiques, titulaires des droits fonciers, des droits d'usages ou du fait de leurs apports en numéraire, en nature ou en industrie, de jouir des bénéfices résultant d'une activité qui contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à conserver ou augmenter les stocks de carbone. Le crédit carbone représente le carbone forestier, mesuré en crédit carbone. Un crédit carbone est un bien meuble incorporel, matérialisant l'émission d'une tonne d'équivalent de CO<sub>2</sub> (tCO<sub>2</sub>e) évitée ou supprimée par un puits de carbone forestier. Le crédit carbone est cessible et transmissible.

Des travaux sont en cours, notamment sur la finalisation des textes d'application des lois qui ont des liens avec le processus REDD+ en République du Congo (lois sur la forêt, l'agriculture, l'environnement, les mines, etc.). Ce qui aiderait à consolider le cadre juridique national en matière de partage des bénéfices.

**L'arrêté n°9450/MAEP/MAFDPRP du 12 Octobre 2018, portant orientation des plantations agro-industrielles en zones de savanes.** Tenant compte des engagements internationaux pris par la République du Congo en rapport avec la lutte contre les changements climatiques, les exploitations agro-industrielles d'envergure ayant une superficie supérieure à 5 hectares sont orientées en zones de savanes. Les dispositions de cet arrêté ne couvrent pas les terres préalablement occupées pour la réalisation des activités agricoles ou les attributions faites aux ayants droits avant la date de leur entrée en vigueur.

**L'arrêté, n°6515/MEF du 8 Juin 2020, définissant les normes d'exploitation forestière à impacts réduits (EFIR),** en République du Congo. Ces normes d'exploitation forestière à impacts réduits, constituent le cadre référentiel national pour l'élaboration des plans de gestion des séries de production et les plans annuels d'exploitation des concessions forestière, en vue de garantir la gestion durable des ressources forestières. Au sens de cet arrêté, l'EFIR est définie comme un ensemble d'opérations d'exploitation

forestière planifiées et suivies en continue, afin de réduire l'impact sur le peuplèment forestier et l'environnement.

**Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du ER-P Sangha Likouala, validé par les parties prenantes en Décembre 2017**, reste à ce jour un outil indispensable pour contribuer entre autres, à une bonne gouvernance et une gestion concertée des activités du Programme de Réductions des Émissions. Il se fonde sur les Principes directeurs (légitimité, accessibilité, prévisibilité, équité, transparence, compatibilité des droits, source d'apprentissage permanent, fondé sur l'engagement et le dialogue) formulés par le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) et le Programme ONU-REDD. Il s'est basé également sur des expériences locales des mécanismes de règlements de plaintes existants, aussi bien formels que non formels pour son élaboration. Ainsi, son domaine de compétence couvre notamment les plaintes liées : aux conflits liés à la propriété et au transfert des crédits carbone, au non-respect des contrats signés entre les participants au programme et le programme, à la limitation des droits d'usage aux ressources naturelles impactant sur les populations, aux conflits liés aux aspects techniques de la mise en œuvre du programme, aux conflits homme-faune, aux disputes au sujet des espaces à cultiver entre membres de la communauté dans les séries de développement communautaire (SDC) et les autres zones communautaires gérés par les Comités de Gestion et de Développement Communautaires (CGDC) suivant le Décret n°2013-280 du 25 Juin 2013, aux conflits d'occupation des terres entre exploitants agricoles et les communautaires titulaires des droits fonciers coutumiers, aux conflits liés au partage des avantages découlant du programme, au non-respect des plans de garantie de sauvegardes environnementales et sociales, à tout autre impact environnemental et social lié à la conception, aux travaux, et à la phase d'exploitation et de fonctionnement des investissements prioritaires, à l'accaparement des terres des populations autochtones par les bantous, aux répercussions des activités de planification du territoire prévues par le programme de réductions des émissions sur les droits fonciers et l'accès aux ressources naturelles, aux conséquences sur les droits fonciers et coutumiers issues de la mise en œuvre du Plan National d'Affectation des Terres, aux conflits liés aux revendications des droits fonciers coutumiers par les populations autochtones du fait de la mise en œuvre de la loi n°05-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones. La plainte est recevable si le préjudice est actuel, personnel et direct. Une stratégie de prévention des plaintes est formulée. Une plateforme permanente de collecte des avis sur les activités, opérations et gestion du programme sera mise en place pour éviter la prolifération des plaintes qui pourraient se baser sur des informations incomplètes, incorrectes ou manquantes.

Les bénéficiaires du secteur privé (entreprises forestières) doivent respecter la législation relative aux activités REDD+ mentionnée dans la section 1.4.1 ainsi que la législation relative à :

- a. les droits fonciers et droits de gestion des concessions forestières
- b. Licence de concession, planification et gestion de l'exploitation, permis d'exploitation
- c. Taxes et redevances d'exploitation
- d. Réglementation sur la récolte du bois
- e. Commerce et transport pour les opérations de gestion forestière ainsi que pour la transformation.
- f. Exigences environnementales et d'espèces et site protégées
- g. santé et sécurité des personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport
- h. droits des tierces parties, dont les droits coutumiers, les bénéfices et droits des populations autochtones, le « consentement libre, informé et préalable »
- i. les services écosystémiques
- j. procédures de diligence/identification et atténuation des risques

Les bénéficiaires du secteur privé (entreprises agri business) doivent respecter la législation relative aux activités REDD+ mentionnée dans la section 1.4.1 la législation relative à :

- a. les droits fonciers et droits de gestion des concessions d'exploitation d'huile de palme
- b. Licence de concession, planification et gestion de l'exploitation, permis d'exploitation
- c. Taxes et redevances d'exploitation
- d. Commerce et transport
- e. Exigences environnementales et d'espèces et site protégées
- f. Santé et sécurité des personnes
- g. Droits des tierces parties, dont les droits coutumiers, les bénéfices et droits des populations autochtones, le « consentement libre, informé et préalable »
- h. les services écosystémiques
- i. procédures de diligence/identification et atténuation des risques

## Annexe 2 : Critères, Indicateurs et Vérificateurs de la Grille EFIR du ER-P Sangha Likouala.

### Grille EFIR du Niveau 0 :

Critères	Indicateurs	Vérificateurs
C.1 : Traitement des déchets en fonction de sa nature	I.1 : Un dispositif fonctionnel permet de traiter ou d'évacuer les déchets en fonction de leur nature (Station de Stockage, Récupération, Traitement...)	V.1 : Vérifier si les procédures de traitement des déchets sont conformes aux dispositions légales
C.2 : Opération d'abattage suivant la réglementation	I.2 : Les arbres exploités respectent les consignes définies dans le Plan d'Aménagement, le Plan Annuel d'Exploitation ou l'Autorisation de Coupe Annuelles. Après abattage d'un arbre, la souche et la culée sont marquées de l'empreinte du marteau de l'exploitant et d'un numéro d'ordre, suivant une série ininterrompue.	V.2 : Vérifier si les essences prélevées, les diamètres d'abattage et les volumes prélevés, respectent les dispositions légales de marquage des souches, culées, fûts et billes
C.3 : Maximisation des rendements matières	I.3 : Les bois de valeur commerciale doivent être valorisés. Est considéré comme bois de valeur commerciale toute bille de plus de 2 m de long et de diamètre égal ou supérieur au DME - 10 cm. Les bois possédant ces caractéristiques-ci doivent être valorisés	V.3 : Vérifier si le façonnage pratiqué, valorise le maximum de bois des arbres abattus.
C.4 : Existence d'un système de traitement de plaintes au sein de l'entreprise	I.4 : Un système d'enregistrement (registre) des plaintes, des procédures de traitement et des preuves de résolution de conflits avec les travailleurs et les partenaires sociaux de l'année précédente existe	V.4 : Vérifier s'il existe un mécanisme d'enregistrement et de résolution de plaintes au sein de l'entreprise est en place.
C.5 : Suivi en santé au travail	I.5 : Un registre de sécurité, des visites médicales et de suivi d'accidents de travail et des maladies professionnelles existe et peut être consulté.	V.5 : Vérifier s'il existe un système de suivi des accidents de travail
C.6 : Sécurité au travail	I.6 : Il existe une analyse d'évaluation des risques permettant de définir les EPI appropriés pour chaque agent en fonction de son poste	V.6 : Vérifier s'il existe le rapport d'analyse des risques qui indique les mesures ciblant un cadre de travail sécurisé au sein de l'entreprise
	I.7 : Les travailleurs ont les équipements adaptés à leur poste suite à une évaluation des risques liés à leur poste	V.7 : Vérifier s'il existe des fiches d'entretiens avec les travailleurs, des fiches d'analyse de risques par poste de travail au sein de l'entreprise
	I.8 : Les machines sont équipées de dispositifs de sécurité conformément aux textes en vigueur : carters, protections, etc. Dans les installations classées, les systèmes de captage de poussières prévus dans les EIES sont mis en place et fonctionnels.	V.8 : Vérifier s'il existe les mesures ciblant un cadre de travail sécurisé au sein de l'entreprise
	I.9 : Une étude d'évaluation des risques incendie permet d'identifier les besoins de lutte anti-incendie (classe des extincteurs...).	V.9 : Vérifier s'il existe un système de lutte anti-incendie mis en place par l'étude d'évaluation des risques anti-incendie et évaluer les procédures de traitement des risques anti-incendie
	I.10 : Les différents services sont équipés d'extincteurs adaptés ou d'autres systèmes de lutte anti-incendie conformément à l'étude d'évaluation des risques incendie.	V.10 : Vérifier s'il existe un système de lutte anti-incendie
	I.11 : La date de garantie de maintenance des extincteurs est respectée. La pression sur les extincteurs munis d'un manomètre est régulièrement inspectée suivant les procédures.	V.11 : Vérifier si les date de garantie des extincteurs sont respectées

	I.12 : Les équipes disposent des trousse de secours complètes et régulièrement vérifiées. Cette vérification fait partie d'une procédure.	V.12 : Vérifier s'il existe un système de premiers secours
C.7 : Réalisation des actions prévues dans le Plan d'Aménagement	I.13 : Existence de PV des réalisations incluses dans le Cahier de Charges et/ou dans la mise en œuvre du Plan d'Aménagement	V.13 : Vérifier s'il existe un calendrier des réalisations intégré dans le Cahier de charges du Plan d'aménagement (ou du décret d'attribution) et des preuves de finalisation (PV de réalisation) de l'année précédente
	I.14 : L'entreprise s'engage à construire une base vie proposant des logements décents, l'accès à l'eau potable et aux soins médicaux de base, l'électrification de la base vie et la scolarité des enfants des ayants droit	V.14 : Calendrier des réalisations intégré dans le Cahier de charges du PA (ou du décret d'attribution) et preuves de finalisation (PV de réalisation) de l'année précédente
C.8 : Paiement des taxes destinées à abonder le FDL	I.15 : Existence des preuves de paiement du FDL pour l'année précédente	V.15 : Vérifier s'il existe la liste des états de paiement de chèques de l'année précédente (états financiers, photocopies des chèques, registres comptables) et les passer en revue
C.9 : Protection des cours d'eau	I.16 : Les ateliers industriels se trouvent à une distance minimale de 50 mètres de tout cours d'eau.	V.16 : Vérifier les distances minimales séparant les ateliers industriels et garage des cours d'eau
C.10 : Récupération adéquate des eaux usées	I.17 : Le garage et autres ateliers travaillant avec des liquides sont équipés d'un dispositif pour récupérer et traiter les eaux usées (séparateur = débourbeur/déshuileur)	V.17 : Vérifier s'il existe le système de décantation et traitement des boues
C.11 : Protection des cours d'eau	I.18 : Le stockage des hydrocarbures se trouve à une distance minimale de 50 mètres de tout cours d'eau	V.18 : Vérifier les distances minimales qui séparent les cours d'eau et les sites de production
	I.19 : Le stockage des hydrocarbures se trouve à une distance minimale de 100 mètres des habitations	V.19 : Vérifier les distances minimales séparant les stockages des hydrocarbures des cours d'eau
	I.20 : Les citernes sont placées dans des bacs de rétention étanches (pouvant contenir au moins le volume des cuves). En outre, un dispositif de récupération des fuites est mis en place pour tout fût de liquide/lubrifiant.	V.20 : Vérifier s'il existe des fosses de récupération
C.12 : Emplacement des sites classés qui respectent l'environnement	I.21 : Les stations de distribution de carburant sont dallées et connectées au système de décantation des eaux usées.	V.21 : Vérifier s'il existe un système de collecte des eaux usées et/ou de déversement des hydrocarbures vers des zones conformes dans le site industriel
C.13 : Évitement des fuites de combustible en forêt	I.22 : Des bacs de récupération vides sont placés sous les citernes pour éviter de versements dans le sol et des bacs à sciures permettent de contenir les fuites soudaines.	V.22 : Vérifier s'il existe des équipements adéquats pour distribuer du combustible aux engins
C.14 : Respect de l'environnement par les travailleurs	I.23 : L'entreprise dispose de procédures pour le ramassage et le triage des ordures en forêt et les met en œuvre	V.23 : Vérifier s'y existe le système de ramassage des ordures en forêt
C.15 : Existence d'une coopération avec la Direction Générale de l'Économie Forestière pour la mise en place de l'USLAB	I.24 : Existence d'un Protocole d'Accord signé entre l'entreprise et l'Administration, ou à défaut toutes les démarches ont été entreprises par la société pour signer un Protocole d'Accord avec le MEF.	V.24 : Vérifier s'il existe une coopération pour la mise en place de l'USLAB. En cas d'absence de protocole, l'entreprise doit être en mesure de prouver qu'elle a mis tous les moyens pour la signature du protocole de coopération et la mise en place de l'USLAB

C.16 : Existence d'une coopération avec la DGEF pour la mise en place de l'USLAB	I.25 : Les activités de l'USLAB sont conduites conformément au protocole d'accord	V.25 : Vérifier s'il existe une USLAB dans l'UFA. En cas d'absence de protocole, l'entreprise doit être en mesure de prouver qu'elle a mis tous les moyens pour la signature du protocole de coopération et la mise en place de l'USLAB
C.17 : Existence d'une stratégie d'entreprise dans la lutte contre le braconnage	I.26 : Des articles concernant la répression de la chasse illégale dans le règlement intérieur existent. Au niveau des Ressources Humaines, un suivi des sanctions données par l'entreprise dans le cadre des activités illégales de chasse est assuré.	V.26 : Vérifier s'il existe des mesures d'interdiction de la chasse illégale au sein de l'entreprise et passer en revue les procédures, le règlement intérieur de l'entreprise et les notes justificatives des sanctions
C.18 : Fermeture définitive des accès au massif forestier après exploitation	I.27 : Les routes forestières des AAC anciennes sans intérêt public sont fermées	V.27 : Vérifier si l'entreprise procède à la fermeture définitive des routes d'exploitation abandonnées au moyen notamment des visites de terrain et de photos géo référencées fournies par l'entreprise.
C.19 : Ouverture du tracé de la route suivant la planification	I.28 : Le tracé réel de la route incorpore les contraintes du terrain, parfois en modifiant le tracé théorique. A l'échelle de l'AAC, l'écart est faible (<10%) sauf si une contrainte majeure est retrouvée sur le terrain. Dans ce cas-là, la décision a été prise suivant les procédures de l'entreprise.	V.28 : Vérifier si l'entreprise procède à l'ouverture des routes suivant les tracés théoriques, tout en s'adaptant à la réalité du terrain. Si des écarts entre la planification et le tracé réel ont eu lieu, une décision a été prise conformément aux procédures (Cartes des données comparées entre réseaux routiers planifiés et réseaux routiers réels)
C.20 : Tenue des documents de chantier	I.29 : Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement.	V.29 : Vérifier si l'enregistrement des opérations d'exploitation (abattage, tronçonnage, roulage) dans les documents de chantier (carnet de chantier, feuilles de route) est conforme aux dispositions légales.
C.21 : Bois abandonné	I.30 : Les bois en grumes abattus depuis plus de 6 mois et trouvés dans le parcours en forêt ou stockés en dehors de la coupe depuis plus de six mois sont enregistrés dans le carnet de chantier	V.30 : Vérifier dans le carnet de chantier si le bois abandonné pour cause de défaut est fait sous justification, respectant les délais réglementaires

### Grille EFIR du Niveau 1 :

Critères	Indicateurs	Vérificateurs
C.1 : Existence d'un système de procédures EFIR au sein de l'entreprise (planification du travail)	I.1 : Existence des procédures EFIR applicables à tous les aspects traités dans cette liste de vérificateurs	V.1 : Procédures sous forme écrite et validées par la direction, entretiens avec les travailleurs
C.2 : Planification de l'exploitation	I.2 : Le plan d'aménagement doit prévoir des zones tampons et définir leur largeur pour les zones sensibles. Lors de la planification des activités, toutes les mesures sont prises pour éviter la mise sous exploitation de ces zones et tout dégât dans ces zones protégées. A défaut, ou en cas d'absence de dispositions spécifiques	V.2 : Plan d'aménagement, procédures sous forme écrite, cartes d'exploitation/Abattage, vérification par échantillonnage sur le terrain

	<p>précisées dans les plans d'aménagement, les mesures suivantes s'appliquent. Pour le Secteur Forestier Nord, les mesures de protection des zones sensibles à appliquer sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les Bais (bai majeur : 300 mètres et bai mineur : 150 mètres)</li> <li>✓ Les Eyanga : 50 mètres</li> <li>✓ Les Ruisseaux (largueur &lt; 3 mètres) : 30 mètres</li> <li>✓ Les Rivière (largueur &gt; 3 mètres) : 50 mètres</li> <li>✓ Les Site culturel/cultuel : 50 mètres</li> </ul> <p>Les routes d'exploitation devront s'arrêter à 1 km maximum de la limite extérieure de la zone tampon de la clairière.</p>	
	I.3 : L'entreprise n'exploite pas au-delà de 2,5 tiges exploitées par ha par parcelle d'exploitation de 50 ha (125 arbres par parcelle) pour éviter un impact majeur dans la forêt. Ce seuil d'exploitation est appliqué grâce à un suivi de l'exploitation régulier et fréquent. Des rapports peuvent être consultés par l'équipe de vérification	V.3 : Procédures sous forme écrite, cartes d'Exploitation/ Abattage, vérification des données en utilisant les données de Sentinel 2
C.3 : Franchissement Rivière et Marécage	I.4 : L'ouvrage (Buses, Pont simple, Pont canadien, Dignes) est déterminé en fonction de la largeur de la rivière ou du ruisseau. En aucun cas le passage d'eau ne peut être entravé. N.B : la technique dite des "trois bois" en lieu et place des buses est bannie	V.4 : Procédures sous forme écrite, entretiens avec les travailleurs
C.4 : Intégration du réseau hydrique	I.5 : Analyser la cohérence du tracé de la route par la superposition sur SIG des couches "tracé route" et "ressources forestières"/"stratification forestière"/"couche altimétrie"/"cartographie sociale"	V.5 : Cartes d'exploitation/Ouverture de routes
C.5 : Intégration des ressources forestières et du réseau hydrique (du tracé des pistes de débardage)	I.6 : Analyser la cohérence du tracé de la piste de débardage par la superposition sur SIG des couches "tracé piste", "ressources forestières" et "réseau hydrologique"	V.6 : Cartes d'exploitation/Pistage
C.6 : Intégration des caractéristiques spécifiques à l'opération dans la planification des pistes de débardage	I.7 : La planification du réseau de pistage par SIG prévoit un réseau avec des axes sans virages fermés (Arrête de poisson) pour diminuer les dégâts sur le peuplement résiduel.	V.7 : Cartes d'exploitation/Pistage, procédures sous forme écrite
	I.8 : La planification du réseau de pistage par SIG conçoit un réseau avec un angle d'environ 45° de sortie des pistes de débardage sur la route pour éviter l'impact sur le peuplement résiduel (Non applicable quand la piste débarque sur un parc à grumes)	V.8 : Cartes d'exploitation/Pistage, procédures sous forme écrite
C.7 : Intégration du réseau hydrique	I.9 : Les parcs sont à une distance minimale de 50 m des cours d'eau	V.9 : Cartes d'exploitation, procédures sous forme écrite/ entretiens avec les travailleurs
C.8 : Intégration du réseau routier	I.10 : Les parcs sont situés en bord de route ou en fin de bretelle.	V.10 : Cartes d'exploitation, procédures sous forme écrite, entretiens avec les travailleurs
C.9 : Formation des équipes d'abattage	I.11 : L'entreprise met en place un dispositif de formation pour les équipes d'abattage afin de recycler les compétences et améliorer les pratiques des équipes. Des rapports sont rédigés suite à la formation et peuvent être consultés	V.11 : Rapport de formation avec liste de présence

C.10 : Formation des équipes de tronçonnage sur parc	I.12 : L'entreprise met en place un dispositif de formation des responsables des opérations de traçage (traceur, cubeur, etc.) afin de recycler les compétences et améliorer la pratique des équipes. Des rapports sont rédigés suite à la formation et peuvent être consultés	V.12 : Rapport de formation avec liste de présence
C.11 : Formation sécurité au travail	I.13 : L'entreprise met en place un dispositif de formation de l'ensemble des travailleurs concernant la sécurité au travail et les procédures d'évacuation. Des fiches de présence de la formation peuvent être consultées.	V.13 : Rapport de formation avec liste de présence
C.12 : Formation sécurité au travail	I.14 : Un dispositif de formation concernant les premiers secours s'applique à l'ensemble des travailleurs. Des fiches de présence de la formation peuvent être consultées.	V.14 : Rapport de formation avec liste de présence
C.13 : Utilisation des produits chimiques et autres, conforme à la réglementation	I.15 : Les agents utilisant les produits chimiques et/ou pétroliers sont formés	V.15 : Rapport de formation avec liste de présence
C.14 : Classification du réseau routier d'exploitation	I.16 : Existence des procédures d'ouverture des routes, précisant le type de route (principale, secondaire, etc.) et leurs caractéristiques (dimension de la bande de roulement, largeur de déforestation et d'enselement)	V.16 : SIG : Attribut "Type" dans la couche SIG "tracé de routes". Procédures sous forme écrite
C.15 : Valorisation maximale du bois au tronçonnage	I.17 : Les critères de façonnage (=préparation de la grume commerciale), inhérents à la politique commerciale de l'entreprise, sont définis dans la procédure de traçage.	V.17 : Procédures sous forme écrite, entretiens avec les travailleurs
C.16 : Mise en place de panneaux signalétique le long de la piste de débardage, pour protéger la ressource forestière	I.18 : Existence de marquage sur le terrain et/ou sur carte des arbres à protéger (tiges d'avenir, arbres patrimoniaux, arbres sacrés, semenciers, etc.), au minimum le long des pistes de débardage	V.18 : Vérification sur le terrain
C.17 : Mise en place de signalétique le long de la piste de débardage, pour guider les engins aux arbres abattus	I.19 : Tous les arbres à abattre disposent d'un tracé de piste de débardage	V.19 : Vérification sur le terrain
C.18 : Ouverture et marquage de l'axe principal de débardage par une équipe de pisteurs	I.20 : La piste est signalisée par des traces de machette et/ou peinture de manière à être bien visible par les engins et éviter les arrêts de machines. Si les lianes peuvent favoriser l'entraînement de plusieurs arbres pendant l'ouverture de la piste de débardage, celles-ci sont coupées à 2 endroits (ras du sol et hauteur d'homme) ou évitées dans la mesure du possible.	V.20 : Procédures sous forme écrite, entretiens avec les travailleurs
C.19 : Ouverture des parcs à grumes	I.21 : Les parcs à grumes visités sont numérotés et géo référencés.	V.21 : Panneaux de signalisation dans la forêt Cartes d'exploitation, projet SIG
C.20 : Réseau de drainage efficient	I.22 : La route principale/secondaire dispose d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales fonctionnel suivant les procédures internes (fossés, exutoires, bassins de décantation, dalot/buses, etc.).	V.22 : Vérification sur le terrain
C.21 : Franchissement Rivière et Marécage	I.23 : Indicateurs pour le contrôle des ouvrages d'art : ✓ Absence d'érosion des berges	V.23 : Procédures sous forme écrite, vérification sur le terrain

	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Passage d'eau non entravé</li> <li>✓ Pas de déversement de terre ou de branches dans le lit du cours d'eau</li> <li>✓ Remblais stabilisés</li> </ul>	
	<p>I.24 : Indicateurs pour le contrôle des ouvrages d'art :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mise en place régulière de buses</li> <li>✓ Mise en place d'un ouvrage adapté au lit de la rivière</li> <li>✓ Pas de versement de terre ou de branches dans le lit du cours d'eau</li> <li>✓ L'ouvrage respecte l'état initial du peuplement.</li> </ul>	V.24 : Procédures sous forme écrite, vérification sur le terrain
C.22 : Entretien de la route principale	I.25 : La route principale est en bon état et/ou il existe une planification pour la réparer (voir avec le responsable des routes) pendant les activités d'exploitation	V.25 : Vérification sur le terrain
C.23 : Abattage contrôlé	<p>I.26 : L'abattage contrôlé est mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les arbres sans contreforts sont coupés le plus proche possible du sol pour maximiser la valorisation,</li> <li>✓ Présence d'une entaille, d'une charnière, des coupes d'aubier, de la coupe d'abattage, et de la coupe d'envoi,</li> <li>✓ La sécurité des équipes d'abattage est assurée par la mise en place d'une piste de fuite.</li> </ul>	V.26 : Vérification sur le terrain
C.24 : Maximisation rendement matière	I.27 : Les opérateurs sont formés pour minimiser les arrachements lors des opérations de tronçonnage	V.27 : Vérification sur le terrain
	I.28 : L'opération d'étêtage/éculage maximise le bois sorti de forêt. En pratique ces coupes se font près de la charpentièrre dans le houppier (double cœur) et le début des contreforts dans la culée.	V.28 : Vérification sur le terrain
C.25 : Ouverture de la piste de débardage	I.29 : La superposition des couches SIG "pistes réelles" et "pistes débardages" sont l'une vis-à-vis de l'autre cohérentes (= même structure du réseau de pistes).	V.29 : Comparaison de la carte d'exploitation/carte de débusquage avec les pistes de débardage réelles (GPS)
C.26 : Sécurité au travail	I.30 : Sur chantier, un véhicule est présent en permanence pour une éventuelle évacuation d'urgence. Les évacuations d'urgence vers des centres de santé situés en dehors de l'UFA doivent se faire dans un véhicule adapté aux évacuations et avec du personnel formé pour les premiers secours.	V.30 : Procédures sous forme écrite, entretiens avec les travailleurs
C.27 : Existence au sein de l'entreprise d'un système de résolution de conflits auprès des populations locales	I.31 : Un dispositif de prévention et de traitement des conflits avec les populations autochtones et les communautés locales existe et est mis en œuvre. Un registre de suivi des conflits passés et de leur résolution existe.	V.31 : Procédures sous forme écrite, registre des conflits, entretiens avec les populations autochtones et les communautés locale
C.28 : Emplacement respectant l'environnement	I.32 : Tout lavage des engins sur site s'effectue dans la plateforme de lavage du site industriel. Des lavages dans le cadre de réparations peuvent éventuellement se faire en forêt	V.32 : Vérification sur le terrain Entretiens avec les travailleurs
C.29 : Récupération des huiles	I.33 : Un dispositif de récupération est mis en place: Bac à récupération d'huile, bacs à sciures, bidon, bâche.	V.33 : Vérification sur le terrain Entretiens avec les travailleurs

C.30 : Eloignement des cours d'eau	I.34 : Tout entretien d'engins s'effectue de préférence au garage. Si cela n'est pas possible, les réparations doivent garder une distance minimale de 50 m des cours d'eau à exception des pannes immobilisant l'engin à proximité d'un cours d'eau. Dans ce cas-ci, toutes les dispositions seront prises pour éviter toute contamination aquatique	V.34 : Vérification sur le terrain Entretiens avec les travailleurs
C.31 : Éviter les fuites de combustible	I.35 : Le distributeur de carburant est conçu pour éviter les fuites	V.35 : Vérification sur le terrain Entretiens avec les travailleurs
C.32 : Stockage conforme à la réglementation	I.36 : Le lieu de stockage principal des produits chimiques et pétroliers est sécurisé, fermé et les produits doivent être dûment identifiés et ne pas être en contact direct avec le sol.	V.36 : Vérification sur le terrain
C.33 : Utilisation conforme à la réglementation	I.37 : Les agents utilisant les produits chimiques et/ou pétroliers portent des EPI adaptés à leur poste et telles que définies dans l'évaluation des risques. Les produits chimiques sont accompagnés de la documentation adéquate	V.37 : Vérification sur le terrain
C.34 : Suivi post-exploitation	I.38 : L'entreprise dispose sur le terrain d'une équipe de suivi des activités forestières qui rapportent les activités et des actions correctives sont proposées	V.38 : Existence et opérationnalisation de l'équipe de surveillance (bureaux, postes de travail, équipements, véhicules, véhicules, etc.), dossiers salariaux, rapports de suivi
C.35 : Contrôle de l'entrée des véhicules dans l'AAC	I.39 : Existence de barrières à l'entrée des routes d'accès vers les AAC	V.39 : Vérification sur le terrain Entretiens avec les travailleurs
C.36 : Suivi équipe ouverture des routes	I.40 : L'entreprise dispose sur le terrain d'une équipe de contrôle d'ouverture des routes qui veille à l'application des procédures et veille à l'application des mesures correctives si nécessaire. Le remplissage des fiches de terrain des routes présente la largeur réelle de la route. Celle-ci est inférieure ou égale au seuil établi pour ce type de route. Échantillon repartit sur plusieurs axes routiers, régulièrement espacés et fixés au préalable	V.40 : Existence et opérationnalisation de l'équipe de surveillance (bureaux, postes de travail, équipements, véhicules, véhicules, etc.) Rapports de suivi.
C.37 : Suivi équipe abattage	I.41 : L'entreprise dispose sur le terrain d'une équipe de suivi des opérations forestières. Ils évaluent l'application des procédures par les équipes d'abattage (seuil d'exploitation, abattage contrôlé et respect des zones sensibles) et des actions correctives sont proposées si besoin. Des rapports sont rédigés et peuvent être consultés.	V.41 : Existence et opérationnalisation de l'équipe de surveillance (bureaux, postes de travail, équipements, véhicules, véhicules, etc.) Rapports de suivi.
C.38 : Suivi des activités afin d'améliorer la performance	I.42 : Une analyse annuelle évalue les taux de commercialisation (les résultats sont présentés par essence) et si besoin, l'origine des pertes et les mesures correctives qui peuvent être mises en œuvre.	V.42 : Rapport de suivi Rapports de chantier
C.39 : Suivi post-exploitation au débardage	I.43 : L'entreprise dispose sur le terrain des équipes de suivi des opérations forestières. Ils évaluent l'application des procédures par les équipes et des actions correctives sont proposées si besoin. Des rapports sont rédigés et peuvent être consultés.	V.43 : Existence et opérationnalisation de l'équipe de surveillance (bureaux, postes de travail, équipements, véhicules, véhicules, etc.) Rapports de suivi
C.40 : Suivi post-exploitation au parc à grumes	I.44 : L'entreprise dispose sur le terrain des équipes de suivi des opérations forestières. Ils évaluent l'application des procédures par les équipes et des actions	V.44 : Existence et opérationnalisation de l'équipe de surveillance (bureaux, postes de travail, équipements,

	correctives sont proposées si besoin. Des rapports sont rédigés et peuvent être consultés	véhicules, Rapports de suivi	véhicules,	etc.)
--	---	------------------------------	------------	-------

### Grille EFIR du Niveau 2 :

Critères	Indicateurs	Procédures de vérification
C.1 : Largeur totale de l'emprise de la route	I.1 : L'empreinte de toutes les composantes d'une route est réduite, notamment (i) les bandes de roulement et ensoleillement, (ii) les perturbations sur la végétation, les sols au-delà des bandes d'ensoleillement et le peuplement résiduel, (iii) les infrastructures de drainage, et (iv) les carrières et infrastructures auxiliaires (garage en forêt, campement, etc.) de bord de route.	V.1 : Vérification par échantillonnage sur le terrain V.2 : Vérification avec les données Sentinel 2
C.2 : Dimensionnement des parcs	I.2 : La densité des parcs à grumes (superficie totale des parcs à grumes/superficie totale de l'AAC, exprimée en pourcentage) est réduite en optimisant les dimensions ou en stockant le bois sur le bord de la route.	V.3 : Vérification avec les données Sentinel 2
C.3 : Dimensionnement des carrières (latérite), campements, garage en forêt, etc.	I.3 : La densité des autres infrastructures forestières, exprimée par la superficie totale des autres infrastructures forestières divisée par la superficie totale de l'AAC, est réduite en optimisant les dimensions.	V.4 : Vérification avec les données Sentinel 2
C.4 : Densité du réseau routier	I.4 : La densité du réseau routier (superficie totale des routes/superficie totale, exprimé en %) de l'AAC est réduite. La densité du réseau routier ne peut pas dépasser 2,5% de la surface de l'AAC.	V.5 : Vérification avec les données Landsat et Sentinel 2
C.5 : Densité du réseau de pistes de débardage	I.5 : L'impact du réseau de pistes de débardage est réduit et notamment (i) les dommages au peuplement résiduel pendant le débusquage, (ii) les dommages dans les trouées d'abattage. Il est attendu que du fait d'une réduction de la densité du réseau routier, la densité des pistes de débardage augmente. Cependant, la densité des pistes de débardage ne dépasse pas 120 m/ha au niveau de l'AAC.	V.6 : Vérification sur le terrain ou par imagerie satellitaire à haute/très haute résolution

### Grille EFIR du Niveau 3 :

Critères	Indicateurs	Procédures de vérification
C.1 : Opération de débardage	I.1 : Les arbres marqués à protéger (tiges d'avenir, essences interdites, arbres patrimoniaux,) n'ont pas été blessés lors du débardage (max. 20% des arbres marqués blessés)	V.1 : Vérification sur le terrain
C.2 : Réhabilitation des pistes de débardage	I.2 : Si le franchissement d'un cours d'eau n'a pas pu être évité, la zone de franchissement du cours d'eau doit être remise à l'état initial après exploitation.	V.2 : Vérification sur le terrain
C.3 : Réhabilitation des parcs à grumes	I.3 : Après utilisation, les parcs avec présence d'ornières sont retrassés	V.3 : Photos géo référencées fournies par l'entreprise, vérification sur le terrain

C.4 : Fermeture définitive des accès au massif forestier après exploitation (post exploitation)	I.4 : Les routes forestières des AAC anciennes sont fermées avec des talus faits avec du bois et de la terre	V.4 : Photos géo référencées fournies par l'entreprise, vérification sur le terrain
C.5 : Valorisation maximale du bois	I.5 : Les déchets de l'industrie de transformation sont valorisés : filière locale/dons/filière bois énergie, etc.	V.5 : Contrat ou autre accord juridique (entreprise), entretiens avec les parties au contrat
C.6 : Partage de connaissances autour de l'EFIR	I.6 : L'entreprise a pris des dispositions pour transmettre une partie de ses connaissances dans la mise en place des techniques EFIR. Des comptes rendus / PV ou des supports de formation sont disponibles.	V.6 : Rapport et protocoles des réunions

## Annex 3. Liste des activités bonus/EFIR niveau 3 pour les entreprises forestières

Domaine d'intervention EFIR	Vérificateur		Indicateur	Sources de vérification
	Intitulé	Description		
Débardage	<b>Opération de débardage</b>	Déplacement de l'engin en respectant les arbres à protéger	Les arbres marqués à protéger (tiges d'avenir, essences interdites, arbres patrimoniaux,...) n'ont pas été blessés lors du débardage (max. 5% arbres blessés)	Vérification par échantillonnage sur le terrain
	<b>Réhabilitation des pistes de débardage</b>	Enlèvement des bois utilisés comme passage sur les cours d'eau	Si le franchissement d'un cours d'eau n'a pas pu être évité, la zone de franchissement du cours d'eau doit être remise à l'état initial après exploitation.	Vérification par échantillonnage sur le terrain
<b>Parc à Grumes</b>	<b>Réhabilitation des parcs à grumes</b>	Remise à plat des parcs à grumes et élimination des ornières à la sortie de la poche. Réétalage de la terre végétale si celle-ci est disponible	Après utilisation, les parcs avec présence d'ornières sont reterrassés. Si disponible la terre végétale est étalée.	Photos géoréférencées fournies par l'entreprise Vérification par échantillonnage sur le terrain
<b>Post-exploitation</b>	<b>Fermeture définitive des accès au massif forestier après exploitation</b>	Fermeture définitive des routes d'exploitation abandonnées	Les routes forestières des AAC anciennes sont fermées avec des taluds faits avec du bois et de la terre	Photos géoréférencées fournies par l'entreprise Vérification par échantillonnage sur le terrain
<b>Valorisation Bois</b>	<b>Valorisation maximale du bois</b>	L'entreprise collabore avec les communautés/ONGs/secteur privé dans la valorisation du "bois déchets" (Charbon, marche local)	Les déchets de l'industrie de transformation sont valorisés : filière locale/dons/filière bois énergie, etc.	Contrat ou autre accord juridique (entreprise) Entretiens avec les parties au contrat
<b>Implication dans le Projet REDD</b>	<b>Partage de connaissances autour de l'EFIR</b>	Elaboration de sessions de partage de savoir faire	L'entreprise a pris des dispositions pour transmettre une partie de ses connaissances dans la mise en place des techniques EFIR. Des comptes rendus / PV ou des supports de formation sont disponibles.	Rapport et protocoles des réunions

## Annex 4. Exemples d'activités de l'EFIR qui directement génèrent des réductions des émissions

Type d'activité EFIR	Description d'activité EFIR
<b>Débardage</b>	Réduire la longueur des pistes de débardage en optimisant les directions d'extraction. Mise en œuvre par la planification des pistes de débardage à l'aide de SIG et la formation du personnel SIG et pistage
<b>Débardage</b>	Réduire l'impact du skidder sur le site d'abattage, en limitant au maximum la "zone de manœuvre". Mise en œuvre par une formation sur le terrain pour le conducteur du skidder.
<b>Parcs à grumes</b>	Réduction de la dimension des parcs à grumes dans la mesure du possible. Cela impliquera une formation pour le personnel du SIG afin de planifier les parcs à grumes en fonction du volume. Aussi une formation pour le chauffeur du bulldozer (parc à grumes au bord des routes) et le chauffeur du skidder (parc à grumes en forêt) pour suivre le planning et de construire les parcs à grumes pas plus grand que prévu dans la planification.
<b>Sélection d'arbres avant exploitation</b>	Éviter l'abattage d'arbres creux ou autrement défectueux sans valeur commerciale. Mise en œuvre par la formation de l'équipe de pré-exploitation pour identifier ces arbres et les exclure de la carte d'exploitation, ainsi que pour l'opérateur de la tronçonneuse pour éviter l'abattage de ces arbres qui ont été manqués par l'équipe de pré-exploitation. La formation doit être pratique et se faire sur le terrain.
<b>Abattage</b>	Formation des opérateurs de tronçonneuses à l'abattage directionnel pour réduire la dévaluation du bois. Formation à la valorisation maximale du bois abattu.
<b>Routes</b>	Améliorer la conception du réseau routier afin de réduire la densité des routes dans la mesure du possible. Cela devrait notamment consister à réduire la densité des routes secondaires / bretelles et à les remplacer par des pistes de débardage plus longues (si possible). Mise en œuvre par la formation du personnel SIG.
<b>Routes</b>	Réduire la largeur des routes dans la mesure du possible. Mise en œuvre par une formation sur le terrain pour le chauffeur du bulldozer
<b>Routes</b>	Réduire les pertes de biomasse sur les bandes d'ensoleillement au bord des routes. Abattage des arbres parallèles à la route et uniquement des arbres qui ombragent vraiment la route. Mise en œuvre par la formation des opérateurs de tronçonneuses.

## Annexe 5 Plan de financement pour le PRE Sangha Likouala

Financing Plan		Year					
Item	Description	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Operational and implementation costs	<b>Sectoral activities</b>						
	Reduced impact logging (RIL)	1480709	2256657	1603620	1724216	1791860	<b>8 857 062</b>
	Logged to Protected Forest (LtPF)	58275	58275	58275	58275	58275	<b>291 375</b>
	Reduction of forest conversion from forest palm (HCVpalm)	67500	0	266000	32000	294000	<b>659 500</b>
	Smallholder shade cocoa in community development zones (SH Cocoa)	976110	1294841	1938942	2689287	3220506	<b>10 119 686</b>
	Palm oil palm production in community development zones (SH Palm)	243601	332701	503001	703001	851501	<b>2 633 805</b>
	Sustainable agriculture and other livelihood activities (SH SustainAgr)	586008	1014578	1638484	2405247	3119503	<b>8 763 820</b>
	Smallholder conservation payments (SH cons)	120000	120000	240000	400000	600000	<b>1 480 000</b>
	<b>Enabling activities</b>						
	Biodiversity and protected area management	1310433	1310433	1310433	1310433	1310433	<b>6 552 165</b>
	Community-level governance	767050	767050	767050	767050	767050	<b>3 835 250</b>
	Land use planning	1600000	1600000	1600000	1600000	1600000	<b>8 000 000</b>
	Forest sector governance	3072208	3072208	3072208	3072208	3072208	<b>15 361 040</b>
	Support for developing sustainable cocoa production	400000	400000	400000	400000	400000	<b>2 000 000</b>
	Support for developing sustainable palm oil production	400000	400000	400000	400000	400000	<b>2 000 000</b>
Reduced impact mining	400000	400000	400000	400000	400000	<b>2 000 000</b>	
Financing costs (e.g., interest payments on loans)	Financing costs (e.g., interest payment on loans)						
Costs related to MRV development and operation	Costs related to MRV development and operation	95000	354907	331035	320052	410052	<b>1 511 046</b>
Costs related to the implementation of a benefit sharing plan (direct carbon revenues distribution to companies and communities)	Costs related to the implementation of a benefit sharing plan (direct carbon revenues distribution to companies and communities)	0	2323722	0	10474139	0	<b>12 797 861</b>

Costs related to the implementation of the feedback and grievance redress mechanism (verification of land, control equipment, and capacity building)	Costs related to the implementation of the feedback and grievance redress mechanism (verification of monitoring mechanisms and capacity building)	12479	51413	52956	54545	56181	<b>227 574</b>
Costs related to stakeholder consultations and information sharing (production and dissemination of communication support, regular consultation workshop)	Costs related to stakeholder consultations and information sharing (production and dissemination of communication support, regular consultation workshop)	281333	281333	281333			<b>843 999</b>
<b>Total cost</b>	<b>Total cost</b>	<b>12463342</b>	<b>14499470</b>	<b>18062277</b>	<b>17329054</b>	<b>29887939</b>	<b>92 242 082</b>
<b>Expected sources of funds</b>	<b>Expected sources of funds</b>						
Secured grant funding for projects directly related to the Sangha Likouala ER-P (Private and LCIP)	GEF/WB	0	0	0	0	0	0
	GEF/UNDP	0	0	0	0	0	0
	AFD PPFNC	1602300	1602300	1602300	1602300	1602300	<b>8 011 500</b>
	AFD Cacao	1161380	1161380	1161380	1161380	1161380	<b>5 806 900</b>
	PDAC/WB	0	0	0	0	0	0
	FIP	3200000	3200000	3200000	3200000	3200000	<b>16 000 000</b>
	FIP/DGM	900000	900000	900000	900000	900000	<b>4 500 000</b>
	CAFI	1600000	1600000	1600000	1600000	1600000	<b>8 000 000</b>
	FAO	0	0	0	0	0	0
	DFID	0	0	0	0	0	0
	APV-FLEGT	0	0	0	0	0	0
WB/IDA	0	0	0	0	0	0	
Private funding	Current level of interest	0	0	0	0	0	0
Revenue from REDD+ activities (e.g., sale of agricultural products)	Non-carbon revenue	3594052	8237591	14641450	24649529	34226824	<b>85 349 446</b>
Revenue from the sale of additional emission reductions (not yet contracted) ER-PA with the Carbon Fund	ER-PA with the Carbon Fund	6500000	0	5265000	0	23400000	<b>35 165 000</b>
<b>Total</b>							
<b>Net revenue before taxes</b>							
<b>Net revenue without non-carbon revenue</b>							

## Annexe 6. Calcul du facteur d'intensité des émissions

Le facteur d'intensité d'émission de référence donne l'émission par mètre cube exploité. Le facteur d'intensité d'émission comprend :

- les émissions des routes et des parcs à grumes,
- les émissions des pistes de débardage,
- les émissions provenant du bois extrait,
- les émissions dues aux dégâts d'abattage, et
- les émissions du bois refusé

Le facteur d'intensité des émissions de référence est calculé comme suit

$$FIE_{référence} = FIE_{routes\_parcs} + FIE_{débardage} + FIE_{bois\ extrait} + FIE_{dégâts} + FIE_{bois\ refusé}$$

Où :

$FIE_{référence}$	C'est le facteur d'intensité des émissions de référence, en tCO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup>
$FIE_{routes\_parcs}$	est le facteur d'intensité des émissions pour les routes et les parcs à grumes en tCO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup>
$FIE_{débardage}$	est le facteur d'intensité des émissions pour les pistes de débardage en tCO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup>
$FIE_{bois\ extrait}$	est le facteur d'intensité d'émission pour le bois extrait, en tCO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup>
$FIE_{dégâts\_référence}$	est le facteur d'intensité d'émission de référence pour les dégâts, en tCO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup> de bois extrait
$FIE_{bois\ refusé}$	est le facteur d'intensité d'émission pour le bois refusé, en tCO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup>

### Routes et parcs

Le facteur d'intensité des émissions pour les routes et les parcs à grumes est calculé comme suit :

$$FIE_{routes\_parcs} = \frac{Em_{routes\_parcs}}{V_{bois\ extrait}}$$

Où :

$FIE_{routes\_parcs}$	est le facteur d'intensité des émissions pour les routes et les parcs à grumes en tCO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup>
$Em_{routes\_parcs}$	sont les émissions des routes et des parcs à grumes pendant la période de référence, en tCO <sub>2</sub>
$V_{bois\ extrait}$	est le volume du bois extrait pendant la période de référence dans la strate du secteur forestier, en m <sup>3</sup>

Les émissions des routes et des parcs à grumes sont calculées comme suit :

$$Em_{routes\_parcs} = DA_{routes\_parcs} * FIE_{routes\_parcs}$$

Où :

$Em_{routes\_parcs}$	sont les émissions des routes et des parcs à grumes, en tCO2
$DA_{routes\_parcs}$	sont les données d'activité pour tous les routes forestières et parcs à grumes construits pendant la période de référence dans la strate du secteur forestier, en ha
$FE_{routes\_parcs}$	est le facteur d'émission pour les routes et les parcs à grumes, en tCO2/ha

Les données d'activité pour les routes et les parcs à grumes pendant la période de référence sont calculées comme suit :

$$DA_{routes\_parcs} = \sum_{i=1}^n S_{RP,i} + \sum_{i=1}^n S_{RS,i} + \sum_{i=1}^n S_{parcs,i}$$

Où :

$DA_{routes\_parcs}$	sont les données d'activité pour tous les routes forestières et parcs à grumes construits pendant la période de référence dans la strate du secteur forestier, en ha
----------------------	--

$\sum_{i=1}^n S_{RP,i}$	est la somme de toutes les superficies déboisées pour les routes principales pendant la période de référence pour la concession 1, 2, ...,n, en ha
-------------------------	--

$\sum_{i=1}^n S_{RS,i}$	est la somme de toutes les superficies déboisées pour les routes secondaires / bretelles pendant la période de référence pour la concession 1, 2, ...,n, en ha
-------------------------	--

$\sum_{i=1}^n S_{parcs,i}$	est la somme de toutes les superficies déboisées pour les parcs à grumes pendant la période de référence pour la concession 1, 2, ...,n, en ha
----------------------------	--

La superficie déboisée pour les routes principales dans toutes les concessions pendant la période de référence est calculée comme suit :

$$\sum_{i=1}^n S_{RP,i} = S_{RP,1} + S_{RP,2} + \dots + S_{RP,n}$$

Où :

$\sum_{i=1}^n S_{RP,i}$	est la somme de toutes les superficies déboisées pour les routes principales pendant la période de référence pour la concession 1, 2, ...,n, en ha
-------------------------	--

$S_{RP,i}$	est la superficie déboisée pour les routes principales pendant la période de référence pour la concession i, en ha
------------	--

Cette équation doit peut-être être adaptée si l'on combine différentes mesures de largeur (bande de roulement, bande d'ensoleillement) avec différents facteurs d'émission

La superficie déboisée pour les routes principales pour chaque concession pendant la période de référence est calculée comme suit :

$$S_{RP,i} = \frac{Lt_{RP,i} * Lm_{RP,i}}{10,000}$$

Où :

$S_{RP,i}$  est la superficie déboisée pour les routes principales pendant la période de référence pour la concession i, en ha

$Lt_{RP,i}$  Est la longueur totale des routes principales construites pendant la période de référence dans la concession i, en m

$Lm_{RP,i}$  est la largeur moyenne des routes principales de la concession i, en m

La superficie déboisée pour les routes secondaires dans toutes les concessions pendant la période de référence est calculée comme suit :

$$\sum_{i=1}^n S_{RS,i} = S_{RS,1} + S_{RS,2} + \dots + S_{RS,n}$$

Où :

$\sum_{i=1}^n S_{RS,i}$  est la somme de toutes les superficies déboisées pour les routes secondaires / bretelles pendant la période de référence pour la concession 1, 2, ...,n, en ha

$S_{RS,i}$  est la superficie déboisée pour les routes secondaires / bretelles pendant la période de référence pour la concession i, en ha

Cette équation doit peut-être être adaptée si l'on combine différentes mesures de largeur (bande de roulement, bande d'ensoleillement) avec différents facteurs d'émission

La superficie déboisée pour les routes secondaires pour chaque concession pendant la période de référence est calculée comme suit :

$$S_{RS,i} = \frac{Lt_{RS,i} * Lm_{RS,i}}{10,000}$$

Où :

$S_{RS,i}$  est la superficie déboisée pour les routes secondaires / bretelles pendant la période de référence pour la concession i, en ha

$Lt_{RS,i}$  La longueur totale des routes secondaires / bretelles construites pendant la période de référence dans la concession i, en m

$Lm_{RS,i}$  est la largeur moyenne des routes secondaires / bretelles de la concession i, en m

La superficie déboisée pour les parcs à grumes dans l'ensemble des concessions pendant la période de référence est calculée comme suit :

$$\sum_{i=1}^n S_{parcs,i} = S_{parcs,1} + S_{parcs,2} + \dots + S_{parcs,n}$$

Où :

$$\sum_{i=1}^n St_{parcs,i}$$

est la somme de toutes les superficies déboisées pour les parcs à grumes pendant la période de référence pour la concession 1, 2, ..., n, en ha

$$St_{parcs,i}$$

est la superficie totale déboisée pour les parcs à grumes pendant la période de référence pour la concession i, en ha

Le facteur d'émission pour les routes et les parcs à grumes est calculé comme suit :

$$FE_{routes\_parcs} = (((P_{BA_{DEF}} + P_{BS_{DEF}}) * CF) + P_{COS_{ExpFor}} + P_{Lit_{ExpFor}}) * \frac{44}{12}$$

Où :

$$FE_{routes\_parcs}$$

est le facteur d'émission pour les routes et les parcs à grumes en tCO<sub>2</sub>/ha

$$P_{BA_{DEF}}$$

est la perte de biomasse aérienne due à la déforestation, en tms/ha

$$P_{BS_{DEF}}$$

est la perte de biomasse souterraine due à la déforestation, en tms/ha

$$FC$$

est la fraction de carbone dans la biomasse, en tC/tms

$$P_{COS_{ExpFor}}$$

est la perte de carbone organique du sol due à l'exploitation forestière, en tC/ha

$$P_{Lit_{ExpFor}}$$

est la perte de carbone de la litière due à l'exploitation forestière, en tC/ha

## Débardage

Le facteur d'intensité des émissions pour les pistes de débardage est calculé comme suit:

$$FIE_{débardage} = \frac{Em_{débardage}}{V_{bois\ extrait}}$$

Où :

$$FIE_{débardage}$$

Est le facteur d'intensité des émissions pour les pistes de débardage, en tCO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>

$$Em_{débardage}$$

sont les émissions dues au débardage pendant la période de référence dans la strate du secteur forestier, en tCO<sub>2</sub>

$$V_{bois\ extrait}$$

est le volume du bois extrait pendant la période de référence dans la strate du secteur forestier, en m<sup>3</sup>

Les émissions dues au débardage sont calculées comme suit :

$$Em_{débardage} = DA_{débardage} * FE_{débardage}$$

Où :

$$Em_{débardage}$$

sont les émissions dues au débardage, en tCO<sub>2</sub>

$$DA_{débardage}$$

sont les données d'activité pour les pistes de débardage construites pendant la période de référence dans la strate du secteur forestier, en ha

$$FE_{débardage}$$

est le facteur d'émission pour le débardage, en tCO<sub>2</sub>/ha

Les données d'activité pour les pistes de débardage pendant la période de référence sont calculées comme suit :

$$DA_{débardage} = \sum_{i=1}^n S_{débardage,i}$$

Où :

$DA_{débardage}$  sont les données d'activité des pistes de débardage construites pendant la période de référence dans la strate du secteur forestier, en ha

$\sum_{i=1}^n S_{débardage,i}$  est la somme de toutes les superficies déboisées pour les pistes de débardage pendant la période de référence pour les concessions 1, 2, ...,n, en ha

La superficie déboisée pour les pistes de débardage dans toutes les concessions pendant la période de référence est calculée comme suit :

$$\sum_{i=1}^n S_{débardage,i} = S_{débardage,1} + S_{débardage,2} + \dots + S_{débardage,n}$$

Où :

$\sum_{i=1}^n S_{débardage,i}$  est la somme de toutes les superficies déboisées pour les pistes de débardage pendant la période de référence pour les concessions 1, 2, ...,n, en ha

$S_{débardage,i}$  est la superficie déboisée pour les pistes de débardage pendant la période de référence pour la concession i, en ha

La superficie déboisée pour les pistes de débardage pour chaque concession individuelle pendant la période de référence est calculée comme suit :

$$S_{débardage,i} = \frac{Lt_{débardage,i} * Lm_{débardage}}{10,000}$$

Où :

$S_{débardage,i}$  est la superficie déboisée pour les pistes de débardage pendant la période de référence dans la concession i, en ha

$Lt_{débardage,i}$  est la longueur totale des pistes de débardage construites pendant la période de référence dans la concession i, en m

$Lm_{débardage}$  est la largeur moyenne des pistes de débardage, en m

Le facteur d'émission pour les pistes de débardage est calculé comme suit:

$$FE_{débardage} = ((P_{BA_{débardage}} * (1 + Tx_{BS}) * FC) + P_{Lit_{ExpFor}}) * \frac{44}{12}$$

Où :

$FE_{\text{débardage}}$	Est le facteur d'émission pour la débardage, en tCO <sub>2</sub> /ha
$P_{BA_{\text{débardage}}}$	est la perte de biomasse aérienne due à la débardage, en tms/ha
$Tx_{BS}$	Taux de la biomasse souterraine par rapport à la biomasse aérienne, sans dimension
$FC$	est la fraction de carbone dans la biomasse, en tC/tms
$P_{Lit_{ExpFor}}$	est la perte de litière due à l'exploitation forestière, en tC/ha

### Bois extrait, dégâts d'abattage et bois refusé

Le facteur d'intensité d'émission pour le bois extrait est calculé comme suit :

$$FIE_{\text{bois\_extrait}} = F_{V_{\text{net\_vbrut}}} * D_{\text{moyenne}} * (1 + Tx_{BS}) * FC * \frac{44}{12}$$

Où :

$FIE_{\text{bois\_extrait}}$	est le facteur d'intensité d'émission pour le bois extrait, en tCO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup>
$F_{V_{\text{net\_vbrut}}}$	est le facteur de conversion du volume net en volume brut (volume sur écorce), sans dimension
$D_{\text{moyenne}}$	est la densité moyenne de bois, en tms/m <sup>3</sup>
$Tx_{BS}$	Taux de la biomasse souterraine par rapport à la biomasse aérienne, sans dimension
$FC$	est la fraction de carbone dans la biomasse, en tC/tms

Le facteur d'intensité d'émission pour les dégâts d'abattage est calculé comme suit :

$$FIE_{\text{dégâts\_référence}} = \left( (FEB * D_{\text{moyenne}}) + F_{DPR} \right) * \left( \frac{1}{Tx_{\text{com\_ref}}} \right) * (1 + Tx_{BS}) * FC * \frac{44}{12}$$

Où :

$FIE_{\text{dégâts\_référence}}$	est le facteur d'intensité d'émission de référence pour les dégâts, en tCO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup> de bois extrait
$FEB$	est le facteur d'expansion de la biomasse, sans dimension
$D_{\text{moyenne}}$	est la densité moyenne de bois, en tms/m <sup>3</sup>
$F_{DPR}$	est le facteur de dégâts aux peuplements résiduels, sans dimension
$Tx_{V_{\text{com\_ref}}}$	Taux de volume commercialisé de référence par rapport au volume extrait, sans dimension
$Tx_{BS}$	Taux de la biomasse souterraine par rapport à la biomasse aérienne, sans dimension
$FC$	est la fraction de carbone dans la biomasse, en tC/tms

Le facteur d'intensité d'émission pour le bois refusé est calculé comme suit :

$$FIE_{\text{bois refusé}} = FIE_{\text{bois extrait}} + FIE_{\text{dégâts_référence}}$$

Où :

- $FIE_{\text{bois refusé}}$  est le facteur d'intensité d'émission pour le bois refusé, en tCO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>
- $FIE_{\text{bois extrait}}$  est le facteur d'intensité d'émission pour le bois extrait, en tCO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>
- $FIE_{\text{dégâts_référence}}$  est le facteur d'intensité d'émission de référence pour les dégâts, en tCO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup> de bois extrait

## Paramètres et sources de données

Tableau 2: Paramètres et sources de données pour calculer les facteurs d'intensité des émissions

Paramètres	Unité	Description	Principale source de données
<b>Paramètres</b>	Unité	Description	Principale source de données
$Lt_{RP,i}$	m	Longueur totale des routes principales dans la concession i	Digitalisation basée sur l'imagerie Landsat effectuées par FRMi en 2020
$Lm_{RP,i}$	m	Largeur moyenne des routes principales dans la concession i	Mesures de terrain effectuées par FRMi en 2020
$Lt_{RS,i}$	m	Longueur totale des routes secondaires/ bretelles dans la concession i	Digitalisation basée sur l'imagerie Landsat effectuées par FRMi en 2020
$Lm_{RS,i}$	m	Largeur moyenne des routes secondaires / bretelles dans la concession i	Mesures de terrain effectuées par FRMi en 2020
$St_{parcs,i}$	ha	Superficie totale déboisée pour les parcs à grumes pendant la période de référence pour la concession i	Mesures de terrain effectuées par FRMi en 2020
$Lt_{\text{débardage},i}$	m	Longueur totale des pistes de débardage construites pendant la période de référence dans la concession i	Mesures de terrain effectuées par FRMi en 2020 Fonction permettant de calculer la longueur des pistes de débardage en fonction du volume extrait
$Lm_{\text{débardage}}$	m	Largeur moyenne des pistes de débardage	Littérature
$V_{\text{bois extrait},i}$	m <sup>3</sup>	Le volume de bois extrait pendant la période de référence pour la concession 1, 2, ...,n	Données collectées par FRMi en 2020
$Tx_{\text{bois refusé}}$	Sans dimension	Taux de bois refusé par rapport au bois extrait	Mesures de terrain effectuées par FRMi en 2020

<b><math>P_{BA_{DEF}}</math></b>	tms/ha	Perte de biomasse aérienne due à la déforestation	De l'ER-PD / du NERF national
<b><math>P_{BS_{DEF}}</math></b>	tms/ha	Perte de biomasse souterraine due à la déforestation	De l'ER-PD / du NERF national
<b><math>FC</math></b>	tC/tms	Fraction de carbone dans la biomasse	GIEC 2006 (même que dans l'ER-PD et le NERF national)
<b><math>P_{COS_{ExpFor}}</math></b>	tC/ha	Perte de carbone organique du sol due à l'exploitation forestière	Chiti et al. 2015
<b><math>Lit_{ExpFor}</math></b>	tC/ha	Perte de carbone de la litière due à l'exploitation forestière	Chiti et al. 2015
<b><math>P_{BA_{débardage}}</math></b>	tms/ha	Perte de biomasse aérienne due à la débardage	Options: Umunay et al. 2019, Ellis et al. 2019, Pearson et al. 2014, Brown et al. 2005.
<b><math>Tx_{BS}</math></b>	Sans dimension	Taux de la biomasse souterraine par rapport à la biomasse aérienne	Mokany et al. 2006 (même que dans l'ER-PD et le NERF national)
<b><math>F_{Vnet\_Vbrut}</math></b>	Sans dimension	Facteur de conversion du volume net en volume brut (volume sur écorce)	Sur la base des données collectées par FRMi sur le terrain Etude MEF / CN-REDD
<b><math>D_{moyenne}</math></b>	tms/m <sup>3</sup>	Densité moyenne de bois abattu	Sur la base des données collectées par FRMi Zanne et al. 2009
<b><math>FEB</math></b>	Sans dimension	Facteur d'expansion de la biomasse	Options: Umunay et al. 2019, Ellis et al. 2019, Pearson et al. 2014, Brown et al. 2005. GIEC 2003
<b><math>F_{DPR}</math></b>	Sans dimension	facteur de dégâts aux peuplements résiduels	Options: Umunay et al. 2019, Ellis et al. 2019, Pearson et al. 2014, Brown et al. 2005. GIEC 2003
<b><math>Tx_{Vcom\_ref}</math></b>	Sans dimension	Taux de volume commercialisé de référence par rapport au volume extrait	Sur la base des données collectées par FRMi sur le terrain

## Annex 7 : Programme de Réduction des Émissions de la Sangha et de la Likouala Exemple de répartition des bénéfices pour les entreprises forestières

Example for the calculation of benefits from reducing impact logging under the Sangha-Likouala ER-Program - here for the **Ngombé concession of IFO for the year 2020**

$$B_{RIL} = ((V_{rep\_period} * EIF_{benchmark}) - (V_{rep\_period} * EIF_{rep\_period})) * Price_{ER}$$

### Equation

Parameter	Description	Value	Unit	Source	Explanation
$V_{rep\_period}$	Is the benefit from implementing RIL, in US\$/reporting period	475 222	USD/reporting period		The benefit is the calculated revenue for the monitoring period 2020 for the IFO concession Ngombé
$EIF_{benchmark}$	Is the volume of extracted timber during the reporting period, in m <sup>3</sup>	269 288	m <sup>3</sup>	Revised calculation	REL The volume of extracted timber during the reporting period is a monitoring parameter submitted by forestry enterprises to the ER-Program. This value here is an ex-ante estimate based on the management plan and the historical harvesting intensity.
$EIF_{rep\_period}$	Is the benchmark emission intensity factor, in tCO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup>	5,55	tCO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup>	Revised calculation	REL The benchmark emission intensity factor has been calculated as part of the REL revision process and is currently subject to validation by the government and stakeholders
$Price_{ER}$	Is the emission intensity factor during the reporting period, in tCO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup>	5,20	tCO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup>	Hypothesis	The emission intensity factor during the reporting period is calculated based on a set of monitoring parameters (set down in the revised REL revision report) submitted by the forestry enterprises and verified by the ER-Program.

Is the price per emission réduction paid by the ER-Program, in USD/tCO2

5,00 USD/tCO2 ERPA

The price is set by the ER-Program and is based or influenced by the price set in the ERPA

Example for the calculation of benefits from conservation concessions under the Sangha-Likouala ER-Program - here for the **Pikounda Nord concession of CIB for the year 2020**

$$aB_{conservation} = pV_{conservation} * EIF_{benchmark} * Price_{ER}$$

**Equation**

<i>aB<sub>conservation</sub></i> Parameter	Description	Value	Unit	Source	Explanation
<i>pV<sub>conservation</sub></i>	Is the annual benefit for setting aside conservation areas, in USD/year	941 889	USD/year		The benefit is the calculated revenue for the monitoring period 2020 for the CIB concession Pikounda Nord
<i>EIF<sub>benchmark</sub></i>	Is the provisional volume according to the management /inventory plan for the conservation area, in m <sup>3</sup> /year	33 924	m <sup>3</sup>	Preliminary estimate from revised REL calculation	The annual volume of timber is based on the RIL revision. It was estimated by multiplying the production area with the historical harvesting intensity of other CIB concessions. The value is likely to be an overestimation and should be re-estimated in consultation with CIB
<i>Price<sub>EE</sub></i>	Is the benchmark emission intensity factor, in tCO2/m <sup>3</sup>	5,55	tCO2/m <sup>3</sup>	Revised calculation	REL The benchmark emission intensity factor has been calculated as part of the REL revision process and is currently subject to validation by the government and stakeholders

Is the price per emission reduction paid by the ER-Program, in USD/tCO<sub>2</sub>

5 USD/tCO<sub>2</sub> ERPA

The price is set by the ER-Program and is based or influenced by the price set in the ERPA